



**Statistique policière de la criminalité (SPC)**

**Aide à la saisie SPC V07.10 et  
catalogue des caractères V06.00**

---



## Informations

Le présent document vise à aider les autorités de la police cantonale dans la saisie des données pour la statistique policière de la criminalité (SPC) en expliquant les directives fondamentales pour la saisie et les difficultés souvent rencontrées en la matière. Il offre ensuite aux chercheurs et à d'autres personnes intéressées une vue d'ensemble des caractères/variables considérés par la SPC et leurs propriétés. Sur le lien suivant, vous trouverez des informations supplémentaires sur la statistique policière de la criminalité (SPC) et pourrez en particulier télécharger les documents de base [www.pks.bfs.admin.ch](http://www.pks.bfs.admin.ch).

### Team SPC

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la statistique OFS  
Division Santé et affaires sociales GS ?  
Section Criminalité et droit pénal CRIME

Espace de l'Europe 10, CH-2010 Neuchâtel  
Tel. +41(0) 58 463 62 40

[pks@bfs.admin.ch](mailto:pks@bfs.admin.ch)



## VERSIONS

### AIDE À LA SAISIE (MODIFICIATIONS DANS LES VERSIONS À PARTIR DE 2009)

Version	Date	Modifications
V03.00	juillet 2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Termes modifiés Victime ► lésé Auteur présumé ► prévenu Extrémisme ► Motivations extrêmes</li> <li>- nouveau: directive pour la saisie de personnes identiques avec plusieurs rôles (p. ex. contre-plaintes)</li> <li>- nouveau: chapitre Violence domestique</li> </ul>
V04.00	avril 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition complétée du vol avec effraction: également si des casiers sont forcés dans un vestiaire</li> <li>- Suppression des catégories de vol selon la LCR</li> <li>- nouveau: chapitre Catégories d'escroquerie</li> <li>- nouveau: procédure de saisie des motivations extrêmes</li> <li>- Suppression provisoire du chapitre Arme d'ordonnance</li> <li>- nouveau: chapitre Phishing</li> <li>- nouveau: chapitre Skimming</li> <li>- nouveau: chapitre Cyberbullying</li> <li>- Modification du catalogue des infractions de violence domestique (supprimé: 114, 117, 125, 128, 175, 192; ajouté: 118 ch. 2, 124, 129, 136, 179<sup>septies</sup>)</li> </ul>
V05.01 - V05.04	mars 2014 - janvier 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nouveau: règle de saisie Vol de véhicule</li> <li>- Compléments apportés au chapitre Concours</li> <li>- Distinction cas bénin – cas grave LStup complétée avec cannabis</li> <li>- Modification des catégories LStup: importation, exportation et passage en transit ► contrebande</li> <li>- Modification du chapitre Criminalité sur Internet ► dans pédocriminalité sur Internet</li> <li>- nouveau: chapitre Hacking</li> <li>- nouveau: chapitre Cash Trapping</li> <li>- Remaniement du chapitre Arme d'ordonnance</li> <li>- Elargissement de la définition de Stalking</li> <li>- Elargissement de la définition d'hooliganisme</li> <li>- Modification de la saisie des infractions en matière de Phishing</li> <li>- Modification dans le catalogue des infractions en matière de violence domestique (ajouté: 181a)</li> <li>- Modification de la règle de saisie Lieu de l'infraction sur un parcours «de – à»</li> </ul>
V06.00	janvier 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nouveau: chapitre Elucidation</li> <li>- Complément apporté au chapitre Vol au niveau des codes basés sur la subdivision en alinéas de l'article de loi consacré au vol</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- nouveau: chapitre concernant la combinaison d'infractions relatives aux vols par effraction et par introduction clandestine</li> <li>- Complément apporté au chapitre Escroquerie au niveau des codes basés sur la subdivision en alinéas de l'article de loi consacré à l'escroquerie</li> <li>- Complément apporté à la règle de comptage 4 (plainte retirée)</li> <li>- Nouvel article LStup dans la catégorie Trafic</li> <li>- nouveau: chapitre Lois fédérales annexes</li> <li>- supprimé: chapitre Pédocriminalité sur Internet</li> <li>- supprimé: chapitre Cyberbullying</li> <li>- supprimé: chapitre Hacking</li> <li>- supprimé: chapitre Phishing</li> <li>- nouveau: chapitre Cybercriminalité</li> <li>- Modification du catalogue des infractions relative à la saisie obligatoire des modes opératoires (ajoutés: 143, 143<sup>bis</sup>, 144<sup>bis</sup>, 146, 147, 156, 157, 173, 174, 177, 179<sup>quater</sup>, 179<sup>septies</sup>, 179<sup>novies</sup>, 180, 181, 187, 197, 198, 239, 251, 261<sup>bis</sup>, 305<sup>bis</sup>).</li> </ul>
--	--	---

## CATALOGUE DES CARACTÈRES (MODIFICATIONS DANS LES VERSIONS À PARTIR DE 2009)

Version	Date	Modifications
V05.02	mars 2009	- Déplacement de la variable de filtre du niveau de l'affaire à celui de l'infraction
-	-	- Ajouts de deux nouveaux caractères (Localité ou NPA et abréviation de l'identification du dernier collaborateur responsable)
V05.03	Juillet 2009	- Variable Responsable élargie de 5 à 15 positions - Termes modifiés Victime ► lésé Auteur présumé ► prévenu

## AIDE À LA SAISIE ET CATALOGUE DES CARACTÈRES

L'aide à la saisie et le catalogue des caractères ont été réunis en juillet 2020. Il n'y aura désormais qu'un seul document.

Version	Date	Modifications
Aide à la saisie V07.00 et Catalogue des caractères V06.00	Juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouté à la règle de comptage 2: Violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires exercées par une foule ameutée (art. 285 ch. 2)</li> <li>- Modification du catalogue des infractions relatives à la saisie obligatoire des modes opératoires (ajouté: 160, 175, 179<sup>septies</sup>)</li> <li>- Modification du catalogue des infractions relative à la saisie obligatoire de l'endroit de l'infraction (ajouté: 118</li> </ul>



		<p>ch. 2, 123, 124, 126, 127, 129, 133, 134, 136, vol par introduction clandestine, 156, 173, 174, 177, 179<sup>speties</sup>, 180, 181, 181a, 185, 193, 198, 260<sup>bis</sup>, 285.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remaniement du chapitre Cybercriminalité</li> <li>- Supprimé dans les catégories de vol : vol au préjudice d'un colocataire</li> <li>- Nouveau: exemple pour le vol à l'étalage dans des caisses de self scanning (règle de comptage 3)</li> <li>- Remaniement des catégories LEI (changement des codes LEtr en codes LEI)</li> <li>- Remaniement des catégories LStup (nouveaux codes LStup en raison de l'harmonisation des codes RIPOL-VOSTRA)</li> <li>- Définition plus précise de la règle de comptage 3 (multiple)</li> <li>- Loi sur les armes retirées des lois fédérales annexes</li> <li>- Supprimé: introduction du catalogue des caractères</li> <li>- Suppression de la saisie du type d'arme lors d'un suicide</li> <li>- L'instrument de l'infraction n'est plus pertinent pour caractériser la délinquance sur Internet (nouveau: Cybercriminalité)</li> <li>- Supprimé: chapitre nomenclature LStup</li> <li>- Nouveau: annexe 3 – récapitulation des règles de saisie selon les articles CP</li> <li>- Adapté: description du phénomène du stalking</li> <li>- Adapté: description du phénomène de l'hooliganisme</li> <li>- Cgfr retiré du caractère Degré d'organisation</li> <li>- Suppression de l'information relative à des dispositions aggravant ou atténuant la peine (codes)</li> <li>- Supprimé: remarque pour ABI dans le caractère Véhicule</li> <li>- Supprimé: information relative à la valeur mineure dans le caractère Valeur de l'objet</li> <li>- Modifié: la relation prévenu-lésé doit être enregistrée par infraction et non par affaire</li> <li>- Les mesures sont rapportées aux prévenus ou lésés selon le nouveau schéma de transmission des données (norme eCH-0051). Dans le catalogue des caractères, elles font maintenant partie du bloc « Personnes ».</li> <li>- Afin que la valeur « 0000 » ne soit pas considérée comme Minuit, même s'il s'agit d'une valeur par défaut, il faut indiquer le début et la fin de la commission de l'infraction. La saisie des données doit donc être en adéquation avec les exemples décrits.</li> </ul>
Aide à la saisie V07.10 et Catalogue des caractères V06.00	Décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des infractions à la LStup selon l'harmonisation des codes entre VOSTRA et RIPOL et les décisions prises par le groupe de travail statistique (GTST) de la SPC.</li> <li>- Nouveau : Chapitre 2.13 Discrimination et incitation à la haine (art. 261<sup>bis</sup> CP)</li> <li>- Nouveau : Annexe 4</li> </ul>

---

**Table de matières**


---

<b>Versions</b> .....	<b>3</b>
Aide à la saisie (modifications dans les versions à partir de 2009) .....	3
Catalogue des caractères (modifications dans les versions à partir de 2009) .....	4
Aide à la saisie et catalogue des caractères .....	4
<b>1 Définitions</b> .....	<b>2</b>
1.1 Modèle de données .....	2
1.2 Les unités de base sont décrites de manière détaillée plus loin dans le guide.Affaire .....	2
1.3 Infraction .....	3
1.4 Événement .....	4
1.5 Personnes .....	4
1.5.1 Prévenu .....	4
1.5.2 Lésé .....	5
1.5.3 Personne physique et personne morale .....	5
1.5.4 Personne identique avec plusieurs rôles.....	6
1.5.5 Définition de l'identité .....	7
1.6 Élucidation .....	7
<b>2 Code pénal</b> .....	<b>8</b>
2.1 Règles de comptage.....	8
2.1.1 Règle N° 1: Considérer toutes les infractions d'un même cas.....	8
2.1.2 Règle N° 2: Compter le nombre d'actes punissables.....	8
2.1.3 Règle N° 3: Remarque « multiple » .....	9
2.1.4 Règle N° 4: Facteur de comptage « zéro ».....	10
2.2 Concours .....	11
2.2.1 Concours idéal .....	11
2.2.2 Concours imparfait.....	12
2.2.3 Tableau de concours.....	13
2.3 Lieu de l'infraction .....	20
2.4 Catégories de vols (sans LCR).....	21
2.5 Combinaisons d'infractions relatives aux vols par effraction, par introduction clandestine et par effraction de véhicule .....	22
2.5.1 Principe général.....	22
2.5.2 Infraction tentée .....	23
2.6 Catégories d'escroquerie .....	23
2.7 Violence domestique.....	25
2.8 Cybercriminalité.....	27
2.8.1 Spécificités de saisie .....	27
2.8.2 Contrôles de plausibilité par l'OFS .....	31
2.9 Modes opératoires sélectionnés .....	31
2.9.1 Stalking.....	31
2.9.2 Hooliganisme .....	33
2.9.3 Happy-Slapping .....	34
2.9.4 Cash-Trapping.....	34
2.9.5 Skimming .....	35
2.9.6 Vandalisme .....	35
2.10 Motivations extrêmes .....	36

2.11	Morsure de chien .....	36
2.12	Arme d'ordonnance .....	37
2.13	Discrimination et incitation à la haine (art. 261 <sup>bis</sup> CP).....	37
<b>3</b>	<b>Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) .....</b>	<b>40</b>
3.1	Infractions .....	40
3.2	Lieu de commission de l'infraction .....	41
3.3	Mode de comptage.....	41
<b>4</b>	<b>Loi sur les stupéfiants (LStup).....</b>	<b>43</b>
4.1	Infractions .....	43
4.2	Saisie de drogue / confiscation de drogue.....	46
4.3	Quantité de drogue et unité de quantité .....	46
4.4	Lieux de commission de l'infraction .....	47
4.5	Mode de comptage.....	47
4.6	Distinction cas bénin (délit) – cas grave (crime) .....	48
<b>5</b>	<b>Lois fédérales annexes .....</b>	<b>50</b>
<b>6</b>	<b>Événements SPC non punissables.....</b>	<b>51</b>
<b>1</b>	<b>Annexe 1: Catalogue des caractères .....</b>	<b>54</b>
1.1	Introduction.....	54
1.2	Catalogue des caractères .....	54
1.3	Caractères relatifs à l'affaire .....	57
1.4	Caractères relatifs à l'infraction .....	60
1.5	Caractères relatifs à l'événement.....	67
1.6	Caractères relatifs aux objets de l'infraction .....	68
1.7	Caractères relatifs aux stupéfiants.....	69
1.8	Caractères relatifs aux personnes .....	70
1.9	Caractère relatif à la relation entre la personne lésée et la personne prévenue .....	75
1.10	Caractères facultatifs et obligatoires .....	75
	<b>Annexe 2: Nomenclatures .....</b>	<b>79</b>
1.1	Remarque préliminaire .....	79
1.2	La liste des quartiers .....	79
1.3	La liste des communes .....	79
1.4	La liste des quartiers.....	79
1.5	Répertoire des états .....	79
1.6	Les codes des états et des territoires.....	79
1.7	Nomenclature des infractions .....	80
	<b>Annexe 3: récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP .....</b>	<b>81</b>
	<b>Annexe 4: Valeurs d'orientation SPC .....</b>	<b>97</b>
1.1	Introduction.....	97
1.2	Valeurs d'orientation .....	97
1.2.1	Obligatoire.....	97
1.2.2	Facultatif .....	97
1.2.3	Rejeté.....	98
1.2.4	Non pertinent pour la SPC <sup>35</sup> .....	98
1.3	Import et contrôle des données de la SPC .....	99
1.4	Lois .....	100

1.4.1	Code pénal (CP) .....	100
1.4.2	Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) .....	104
1.4.3	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) .....	105
1.4.4	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) .....	106

## 1 DÉFINITIONS

### 1.1 MODÈLE DE DONNÉES

Le modèle de données se compose de plusieurs unités de base ou entités (affaires, infractions, événements, personnes [prévenus et lésés] etc.) pour lesquelles un certain nombre de caractères sont relevés (p.ex. infraction, lieu de l'acte, endroit, instrument de l'infraction, etc.; sexe, date de naissance, domicile, etc.). Les différentes unités présentent certaines dépendances : p.ex. une affaire comporte un événement et/ou contient au moins une infraction. Les unités de base et les caractères ainsi que leurs relations sont présentés graphiquement dans Figure 1 et peuvent être décrits comme suit:

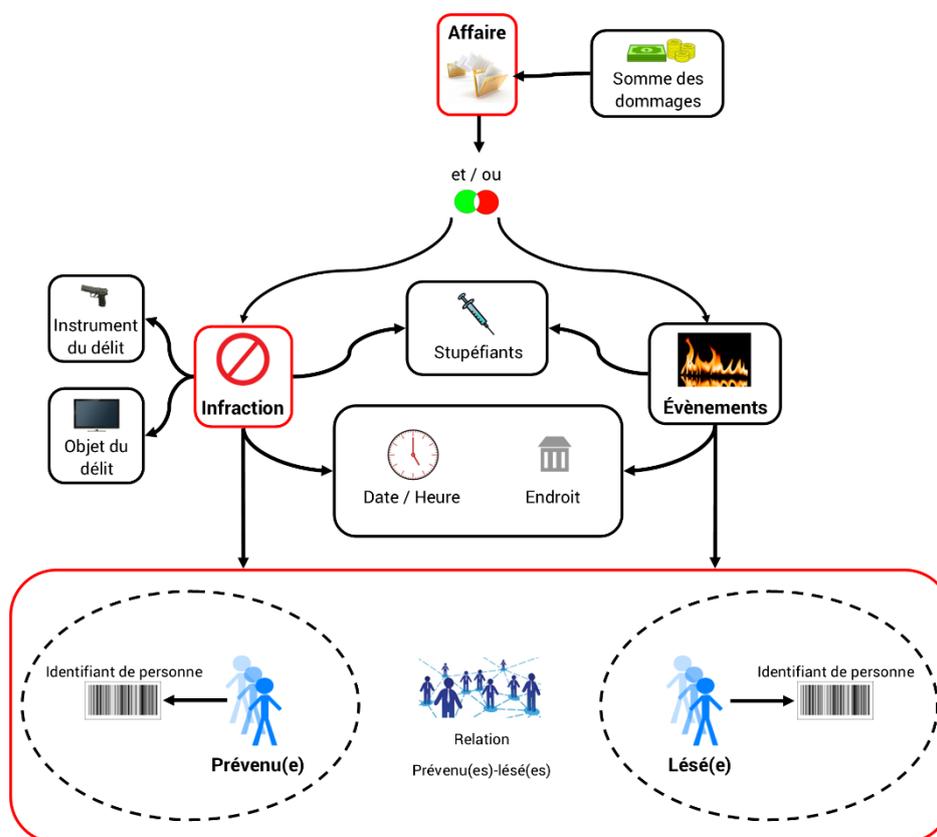


Figure 1: Modèle de données simplifié

### 1.2 LES UNITÉS DE BASE SONT DÉCRITES DE MANIÈRE DÉTAILLÉE PLUS LOIN DANS LE GUIDE.AFFAIRE

Une «affaire» représente la **totalité des infractions à l'intérieur d'une plainte ou d'un acte d'enquête**, les infractions de l'affaire présentant un lien relation spatio-temporelle ou matériel étroit.

Une affaire comporte un [événement](#) (chapitre 1.4) et/ou au moins une [infraction](#) (chapitre 1.3), mais pas nécessairement un [prévenu](#) (chapitre 1.5.1) ou un [lésé](#) (chapitre 1.5.2).

Toutes les affaires sont identifiables par un [numéro](#) univoque attribué dans les systèmes cantonaux d'informations policières (p. ex. SG202003000001347»).

Une affaire ne peut être transmise qu'en tant qu'unité complète. Elle peut être complètement mutée ou supprimée. Cependant les suppressions automatiques dues à la prescription légale ne sont pas pertinentes d'un point de vue statistique.

Les cas de mesures policières (par ex : expulsion, garde à vue policière) peuvent être transmis s'ils sont liés à un résultat intéressant pour la SPC ou s'ils sont touchés par des infractions.

### 1.3 INFRACTION

Une infraction est un **acte punissable en vertu du code pénal ou d'une disposition pénale figurant dans les lois fédérales annexes**. Le terme d'acte utilisé par la SPC est ainsi orienté sur l'article de loi concerné (p. ex. homicide, participation à une rixe, gestion déloyale, etc.). Sont comptés les actes punissables clairement délimités indépendamment du nombre de personnes lésées (ces dernières étant évaluées séparément).

EXEMPLES: vol, entrée illégale, rixe, consommation de substances illégales etc.

Toutes les infractions peuvent être attribuées de manière univoque à une affaire (chapitre 1.1).

Pour saisie une infraction, il faut obligatoirement relever les indications suivantes:

- [Commune](#) (commune politique en Suisse ou code «inconnu»)
- [Dernière date](#)
- [Facteur de comptage](#)
- [Mention «multiple»](#)
- [Tentative](#)

Une infraction est enregistrée conformément à la nomenclature des infractions de RIPOL.

Les infractions peuvent présenter un lien avec un ou plusieurs prévenus, mais aussi être enregistrées sans qu'il n'y ait de personne prévenue. Elles peuvent se référer à un ou plusieurs lésés et sont localisées au moyen de la liste des communes.

Pour les infractions relevant du deuxième titre du code pénal («Infractions contre le patrimoine»), on peut enregistrer plusieurs objets de l'infraction. Pour celles relevant de la loi sur les stupéfiants, on peut enregistrer plusieurs substances (avec les indications de quantité et unités correspondantes).

Enfin, les infractions peuvent aussi être attribuées à plusieurs modes opératoires (modus operandi), lieux de l'infraction et/ou instruments de l'infraction. Les infractions ne doivent pas nécessairement être attribuées à une personne prévenue ou lésée.

## 1.4 ÉVÉNEMENT

Un événement SPC est défini comme une affaire intéressant la police criminelle mais ne pouvant pas être qualifiée d'infraction (codes d'événement, voir chapitre 6). Il occasionne une enquête policière.

EXEMPLES: Suicide, accident, explosion

Les événements peuvent être saisis aussi bien au niveau de l'affaire qu'au niveau de l'infraction. Pour décrire un événement, les indications suivantes sont en tout cas nécessaires:

- [Commune](#) (commune politique en Suisse ou code «inconnu»)
- [Dernière date](#)

Les événements peuvent aussi être attribués à des personnes lésées (chapitre 1.5.2) ou à des personnes prévenues (chapitre 1.5.1), ces termes ne devant ici pas être compris au sens du droit pénal. Les indications sur le quartier où l'événement a eu lieu font p. ex. partie des autres caractères d'un événement.

Une liste de tous les événements SPC non punissables figure au chapitre 6.

## 1.5 PERSONNES

L'unité de base «Personnes» comprend des prévenus et des lésés, lesquels peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les infractions peuvent être saisies en principe sans indications relatives à des personnes prévenues ou lésés. A l'inverse, plusieurs prévenus ou lésés peuvent être enregistrés pour une seule infraction.

### 1.5.1 Prévenu

On entend par **prévenu** toute personne qui, dans une dénonciation, une plainte ou, par une autorité pénale, dans un acte de procédure, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction.

Sont également considérés comme des prévenus

- les instigateurs (art. 24 CP),
- les coauteurs ainsi que
- les complices (art. 25 CP).

La qualification d'une personne est ici axée sur l'état actuel de la connaissance de la police et ne dit rien sur le déroulement à venir d'une possible procédure pénale: la personne prévenue peut aussi changer de qualification au cours de la procédure.

Lors de la saisie de personnes prévenues, il faut absolument indiquer certains caractères comme

- le prénom et le nom<sup>1</sup>,
- la [date de naissance](#),
- le [lieu de naissance](#) et
- le [sexe](#).

Sont exceptés les prévenus qui refusent de donner leur identité ou dont l'identité ne peut être communiquée.

Un prévenu ne peut être enregistré qu'en rapport avec l'infraction qui lui est reprochée.

Des *informations sur des prévenus* peuvent être enregistrées même si les affaires concernées remontent à plusieurs années, pour autant que les infractions ne soient pas frappées de prescription et que les données s'y rapportant n'aient pas déjà été effacées.

Un prévenu est assorti d'un identificateur anonymisé et formé d'après des règles. Cet identificateur est entièrement anonymisé dans le cadre de la banque des données de l'OFS.

La découverte d'une fausse identité ou de changement dans les données personnelles conduit à une nouvelle transmission de toutes les *informations relatives au prévenu*, pour toutes les affaires se trouvant encore dans le système d'informations de la police et impliquant cette personne.

Il ne faut pas enregistrer comme prévenus les **personnes interrogées ou ayant fourni des informations** (art. 178 ss CPP) dans le cadre d'une affaire et sur lesquelles pas ou plus de soupçon ne pèse du point de vue policier et qui cependant sont annoncées aux autorités d'instruction.

### 1.5.2 Lésé

Est considérée comme lésé, toute personne physique ou morale qui, d'après ses propres indications, les déclarations d'un tiers témoin ou l'enquête policière, est lésée dans ses droits (intégrité corporelle, psychique, sociale, économique ou autres) par un acte illicite.

Les indications relatives au lésé sont nécessaires, mais pas celles relatives au plaignant.

Les données relatives aux lésés sont enregistrées pour toutes les infractions contre la personne (titre CP: Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle (en particulier la violence domestique), contre l'honneur, contre la liberté, contre l'intégrité sexuelle et contre la famille).

### 1.5.3 Personne physique et personne morale

Les caractères suivants sont enregistrés pour décrire les **personnes physiques** prévenues:

- [Abréviation du nom](#) (selon des règles)

---

<sup>1</sup> Les noms et les prénoms sont saisis dans le système d'informations policières. Une abréviation du nom est transmise à l'OFS. Elle sert uniquement à l'identification de la personne pour la comparaison des données personnelles et elle n'est plus visible dans la banque de données SPC.

- [Sexe](#)
- [Date de naissance](#)
- [Lieu de naissance](#) (pour les Suisses: le canton, pour les étrangers: l'État)
- [Nationalité / lieu d'origine](#) (pour les Suisses: canton d'origine, pour les étrangers: citoyenneté)
- [Statut de séjour](#) (pour les étrangers)
- [Lieu effectif de résidence](#) (au moment de la commission de l'infraction)
- [Date de l'élucidation](#)

Des **personnes morales** (au sens de l'art. 52 ss CC) peuvent aussi être lésées ou prévenues.

Les caractères suivants sont enregistrés pour décrire la personne morale *prévenue*:

- [Nom de l'entreprise](#)
- [Emplacement de la personne morale](#) (au moment de la commission de l'infraction)
- [Date de l'élucidation](#)

Pour les personnes morales, on utilise le nom de l'entreprise comme identificateur.

### 1.5.4 Personne identique avec plusieurs rôles

Si la personne prévenue porte à son tour plainte contre la personne lésée (contre-plainte), cette dernière est saisie dans la même affaire. Les personnes concernées sont enregistrées une fois en tant que personne lésée et une fois en tant que personne prévenue. Selon le système d'informations policières (p. ex. ABI), la relation entre la personne prévenue et la personne lésée doit être saisie soit une fois, soit plusieurs fois.

**EXEMPLE:** Lors d'une violente dispute, un père et son fils en viennent aux mains. Les deux sont blessés. 2x lésions corporelles simples (le père et le fils sont tous deux aussi bien prévenus que lésés)<sup>2</sup>

Une personne peut avoir plusieurs rôles (prévenu ou lésé) dans une même affaire.

**EXEMPLES:** Une personne X participe avec huit autres personnes à une rixe. Elle est gravement blessée par les personnes Y et Z.  
9x participation à une rixe (personne X et 8 autres personnes = prévenus)  
2x lésions corporelles graves (personne X = lésé ; personnes Y, Z = prévenus)

Une mère et sa fille sortent d'un bar. Une inconnue s'en prend à la fille et la blesse. La mère intervient et gifle l'inconnue.

1x lésions corporelles simples (fille = lésée; inconnue = prévenue)  
1x voies de fait (inconnue = lésée; mère = prévenue)

**Attention:** La relation mère-fille ne doit pas être saisie car elle n'est pas pertinente du point de vue des infractions commises (les masques de relations concernent l'infraction et non pas la

---

<sup>2</sup> Voir catalogue des caractères: [Relation lésé - prévenu](#).

relation effective existante entre les personnes impliquées dans une affaire)<sup>2</sup>. Les liens établis par le système d'informations policières doivent faire l'objet d'une vérification et être supprimés si nécessaire.

### 1.5.5 Définition de l'identité

L'identité d'une personne physique est connue, si les autorités de police disposent au moins des indications suivantes: nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance et sexe de la personne. Les codes « inconnu » peuvent être utilisés dans des cas particuliers, à l'exception des nom et prénom(s).

Seule l'identité connue est transmise à l'OFS pour élucider une infraction.

Tableau 1 : Schéma pour déterminer l'identité d'une personne.

Présence physique	Situation	Identité	Transmission à l'OFS – infraction élucidée
Non	Faux nom plausible ou fantaisiste	Connue	Oui
		Inconnue	Non, car on ne sait pas qui est recherché
	Usurpation d'identité	Connue	Oui
		Inconnue	Non, car on ne sait pas qui est recherché
	Identification biométrique ou visuelle	Connue	Oui
		Inconnue	Non, car on ne sait pas qui est recherché
Oui	Refus de décliner son identité	Inconnue	Oui, l'infraction est élucidée. Les informations relatives à l'identité sont transmises au moyen du code « inconnue »

## 1.6 ÉLUCIDATION

Une infraction est considérée comme élucidée lorsque du point de vue policier au moins une personne a pu être identifiée comme l'auteur. S'il s'agit d'un groupe de personnes prévenues, l'infraction est considérée comme élucidée si au moins une de ces dernières a été trouvée. Cette personne apparaît comme prévenu dans la SPC.

Le statut « élucidé » se réfère à l'infraction et non à l'affaire. Si une affaire comporte plusieurs infractions, il faut indiquer pour chacune de ces dernières si des prévenus ont été trouvés et si l'infraction concernée peut être considérée comme élucidée ou non.

## 2 CODE PÉNAL

### 2.1 RÈGLES DE COMPTAGE

Les règles de comptage suivantes se réfèrent à des infractions au *code pénal*. Pour les règles de comptage concernant des infractions à la [LEI](#)- (chapitre 3.3) et à la [LStup](#) (chapitre 4.5), il est renvoyé aux chapitres correspondants.

#### 2.1.1 Règle N° 1: Considérer toutes les infractions d'un même cas

Il convient en principe de saisir (sauf dans certains [concours](#)) toutes les infractions d'une affaire (voir catalogue des caractères: [Facteur de comptage](#)).

EXEMPLES: Une personne est menacée et frappée.

1x Menace et 1x voies de fait

Vol par effraction dans une maison individuelle

1x Vol par effraction, 1x Dommages à la propriété, 1x Violation de domicile

**Attention:** Parfois une infraction est déjà couverte par une autres, plus grave (voir chapitre [concours](#)).

#### 2.1.2 Règle N° 2: Compter le nombre d'actes punissables<sup>3</sup>

Si plusieurs personnes à l'intérieur d'un cas sont lésées dans *un acte*, le facteur de comptage est de 1. Si ces personnes sont lésées dans des actes distincts, il faut introduire le facteur de comptage correspondant. On parle d'actes distincts lorsque, après une infraction, l'auteur a la possibilité de renoncer à en perpétrer d'autres ou de décider de faire de nouveaux lésés.



En cas de rixe (art. 133 CP), d'agression (art. 134 CP), d'émeute (art. 260 CP), d'organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP), de violence ou de menace contre les autorités et les fonctionnaires lorsque l'infraction a été commise par une foule ameutée (art. 285, ch. 2 CP), la seule participation est considérée comme une infraction. C'est pourquoi il faut compter le nombre de participations (nombre de prévenus identifiés). Les participants non identifiés ne sont pas pris en compte.

EXEMPLES: Exemples pour des infractions *individuelles*:

Une personne menace un groupe de 5 personnes.

1x Menace

Une personne vole 3 valises appartenant à différentes personnes dans une voiture.

1x Vol dans/hors un véhicule

<sup>3</sup> Voir catalogue de caractères: [Facteur de comptage](#).

Une maison de plusieurs appartements est incendiée. Plusieurs propriétaires sont touchés.  
1x Incendie intentionnel

Exemples pour des infractions à compter *plusieurs fois*:

Une personne gifle deux personnes à la suite.  
2x Voies de fait

Deux personnes giflent chacune deux personnes à la suite.  
4x Voies de fait

Un démarcheur fait du porte-à-porte et tente de vendre de faux tapis d'Orient. A 4 reprises, il convainc des personnes de lui en acheter.  
4x Escroquerie

Plusieurs jeunes se défoulent et rayent, les unes après les autres, 6 voitures se trouvant en bord de route. Les voitures appartiennent chacune à des propriétaires différents.  
6x Dommages à la propriété

Quatre personnes prennent part à une rixe.  
4x Participation à une rixe

**Attention** : Dans le cas des vols de véhicules – et uniquement dans ce cas –, on tiendra compte du fait que le prévenu aurait pu s'arrêter avant de voler le deuxième véhicule et l'on comptabilisera chaque acte; le facteur de comptage correspondra ainsi au nombre de véhicules volés.

Un voleur charge cinq vélos dans une camionnette et s'en va avec.  
5x Vol de véhicule

### 2.1.3 Règle N° 3: Remarque « multiple »<sup>4</sup>

Dans les cas où le même lésé est blessé plusieurs fois par le même auteur, de la même manière, à des moments différents, sans qu'une plainte spécifique soit déposée ou qu'un rapport séparé ne soit établi, il faut utiliser la mention « multiple » et le facteur de comptage doit généralement être saisi à 1 ou plus. La mention « multiple » remplace ainsi le facteur de comptage précis. La collectivité vaut ici comme une et même personne lésée.

La mention « multiple » ne peut pas être utilisée pour considérer plusieurs lésés ou plusieurs prévenus.

---

<sup>4</sup> Voir catalogue de critères: [Mention « multiple »](#).

EXEMPLES: Une personne se fait voler sa carte bancaire. Le voleur retire de l'argent avec la carte à 5 endroits différents.

1x vol, 1x utilisation frauduleuse d'un ordinateur («multiple»)

Une personne enregistre sur une assez longue période uniquement une partie de ses achats au self-scanning dans *différentes* filiales de la même chaîne d'achat.

Une affaire est saisie pour chaque filiale:

1 x vol à l'étalage par filiale («multiple»)

Une personne enregistre sur une assez longue période uniquement une partie de ses achats au self-scanning dans la *même* filiale.

1 x vol à l'étalage («multiple»)

Une personne est arrêtée car elle a été prise en flagrant délit d'exhibitionnisme sur une passerelle. Durant l'enquête, il se révèle qu'elle avait déjà agi ainsi (à l'encontre d'un cercle de personnes indéfini) auparavant à plusieurs reprises.

1x exhibitionnisme («multiple»)

Trois garçons sont attouchés sexuellement par leur entraîneur sportif qui a abusé de sa position dominante. L'entraîneur sera dénoncé seulement après une certaine période.

3x actes d'ordre sexuel avec des enfants («multiple») et

3x contrainte sexuelle («multiple»)

### 2.1.4 Règle N° 4: Facteur de comptage « zéro »<sup>5</sup>

Lorsqu'une infraction est saisie dans le système d'information policière, mais qu'elle ne doit pas être comptée dans la statistique (ex: délit éventuel), on emploie le facteur de comptage « 0 ». Le facteur de comptage « 0 » est pareillement utilisé lors d'infractions commises hors canton dans des affaires intercantionales, pour autant que l'infraction ait été saisie dans l'autre canton, par exemple si celui-ci reçoit une copie du rapport.



Lorsqu'une infraction est constatée et saisie dans le rapport de police, on emploie un facteur de comptage  $\geq 1$ , et ce même si la plainte est retirée

EXEMPLES: Une personne blesse gravement une autre. La tentative de meurtre ne peut pas être exclue. 1x lésions corporelles graves et 0x tentative de meurtre (n'est pas comptée)

Une personne se fait voler son porte-monnaie dans le canton A. Le voleur retire de l'argent avec la carte dans le canton B.

1x vol à la tire et 0x utilisation frauduleuse d'un ordinateur (si une copie du rapport est livrée au canton B)

---

<sup>5</sup> Voir catalogue de caractères: [Facteur de comptage](#).

## 2.2 CONCOURS

Si une personne commet plusieurs infractions par son acte, la question se pose de savoir si l'on peut lui reprocher toutes ces infractions ou seulement quelques-unes d'entre elles. Les infractions sont *concurrentes* entre elles. On distingue grosso modo deux types de concours, mais il faut préciser qu'il n'y a pas toujours unanimité dans l'enseignement de la pratique quant à la forme de concours à utiliser de cas en cas:

- Dans le **concours réel** (art. 49, al. 1 CP), l'auteur commet plusieurs infractions *ne se couvrant pas* au niveau de la loi. Si ces infractions sont commises par un seul acte, on parle de «concours idéal» et si elles le sont par plusieurs actes, on parle de «concours réel». <sup>6</sup>
- Dans le **concours imparfait**, l'auteur n'est pas puni pour toutes les infractions qu'il a commises, mais uniquement pour celles touchant le tort qu'il a causé. <sup>7</sup>

### 2.2.1 Concours idéal

Dans le concours idéal, l'auteur est déclaré coupable de *toutes* les infractions qu'il a commises. Pour la SPC, il faut donc saisir *toutes* les infractions d'une affaire commises à l'encontre d'une personne lésée. Il y a concours idéal en particulier lorsque les intérêts juridiques protégés contre les infractions concernées se distinguent et donc ne se recouvrent pas.

EXEMPLES: Un auteur viole une fille de 12 ans.

1x viol (**bien juridique protégé**: développement sexuel des enfants<sup>8</sup>)

et **en plus**:

1x actes d'ordre sexuel avec des enfants (bien juridique protégé: liberté sexuelle)

Lors de l'arrestation d'un prévenu un policier est blessé par des coups de couteau.

1x violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (bien juridique protégé: paix publique)

et **en plus**:

1x lésions corporelles simples/graves (bien juridique protégé: intégrité corporelle).

Une altercation entre 2 groupes de jeunes adultes (16 personnes) dégénère et se transforme en une grosse bagarre. Des couteaux et des bouteilles cassées sont utilisés. Il s'ensuit que deux personnes souffrent de lésions corporelles simples et trois autres de lésions corporelles graves.

16x participation à une rixe et **en plus**:

3x lésions corporelles graves (uniquement pour les trois auteurs concernés)

2x lésions corporelles simples (uniquement pour les deux auteurs concernés)

(Remarque: l'infraction des «voies de fait» est ici consommée en [concours imparfait](#) par le délit de lésion corporelle et peut être saisie en option, alors avec le [facteur de comptage 0](#))

<sup>6</sup> Andreas Donatsch/Brigitte Tag: Strafrecht I, 9e édit., Zurich: Schulthess 2013, p. 407 avec d'autres indications

<sup>7</sup> *ibid.*, p. 409.

<sup>8</sup> p. ex. ATF 124 IV 154, consid. 3a.

### 2.2.2 Concours imparfait

Comme déjà indiqué, il y a concours imparfait lorsqu'un auteur commet plusieurs infractions par son acte mais ne peut pas être puni pour tous ces dernières pour certaines raisons (évoquées ci-après). En théorie, on distingue trois différentes constellations de concours imparfait:

- *Spécialité*: une des infractions est déjà contenue dans une autre infraction plus générale.

EXEMPLE: « Meurtre passionnel » selon l'art. 113 CP est déjà compris dans l'infraction « meurtre » (art. 111 CP).

**Explication:** Le meurtre passionnel présente les mêmes conditions d'état de fait que le meurtre, mais son auteur agit sous le coup d'une émotion (excusable) qui fait qu'il sera puni moins sévèrement. Il ne peut donc pas être puni en même temps pour meurtre et pour meurtre passionnel.

- *Absorption*: une infraction embrasse – au sens de la loi – l'illicéité de l'autre infraction.

EXEMPLE: Une « séquestration » perpétrée dans un brigandage est (normalement) comprise dans l'infraction «brigandage».

**Explication:** Lors d'un brigandage, l'auteur commet normalement aussi une séquestration, mais les deux délits présentent un lien temporel si étroit qu'ils forment une unité dans une perspective naturelle.<sup>9</sup>

Un homme tente de tuer sa femme avec une arme. Elle survit mais est gravement blessée.  
1x tentative d'homicide volontaire; optionnel: 1x lésions corporelles graves avec un facteur de comptage de 0.

(remarque: la lésion corporelle est déjà incluse dans la tentative d'homicide et doit être saisie uniquement comme délit éventuel avec un facteur de comptage de 0.)

Une personne frappe un policier.

1x violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires; (optionnel: 1x voies de fait)  
(remarque: les voies de fait sont déjà incluses et ne doit pas être saisies séparément s'il s'agit de la même personne lésée.)

- *Subsidiarité*: une disposition pénale ne prend effet – au sens de la loi – que si l'autre disposition n'est pas déjà appliquée.

EXEMPLE: « obtention frauduleuse d'une prestation » est subsidiaire à l'infraction «escroquerie».

**Explication:** «obtention frauduleuse d'une prestation» ne s'applique subsidiairement que si les conditions de l'« escroquerie » (p. ex. une fraude) ne sont pas remplies.

Dans un concours imparfait, le principe général suivant s'applique: A l'intérieur d'une affaire, *toutes* les infractions qui ont été portées à la connaissance de la police sont enregistrées. Mais lorsqu'une infraction est consommée, englobée, etc. (voir ci-dessus)

---

<sup>9</sup> p. ex. ATF 98 IV 314 ss.

dans une autre, elle ne doit pas être saisie en plus (ou alors avec un [facteur de comptage 0](#)). Cela n'est valable que lorsqu'il y a concours d'infractions à l'encontre du même lésé.

### 2.2.3 Tableau de concours

Pour évaluer quelles infractions doivent être saisies dans le cas de concomitance de différents délits et lesquelles ne doivent pas l'être, le tableau 2 peut servir d'aide. Il contient des combinaisons fréquentes d'infractions.

Tableau 2: Tableau des combinaisons d'articles du code pénal probables/improbables

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
Homicides (art. 111-116)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interruption de grossesse punissable (art. 118)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui (art. 129)</li> </ul>
Homicide par négligence (art. 117)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> </ul>	
Lésions corporelles graves (art. 122)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Homicides (art. 111-116)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> </ul>
Lésions corporelles simples (art. 123)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Homicides (art. 111-116)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> </ul>
Lésions corporelles par négligence (art. 125)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Homicides (art. 111-116)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> </ul>
Voies de fait (art. 126)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Homicides (art. 111-116)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Rixe (art. 133)</li> <li>- Agression (art. 134)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> <li>- Extorsion et chantage (art. 156)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> </ul>

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Homicide par négligence (art. 117)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Homicides (art. 111-116)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> </ul>
Rixe (art. 133)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meurtre (art. 111)</li> <li>- Assassinat (art. 112)</li> <li>- Meurtre passionnel (art. 113)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Agression (art. 134)</li> </ul>
Agression (art. 134)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meurtre (art. 111)</li> <li>- Assassinat (art. 112)</li> <li>- Meurtre passionnel (art. 113)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Rixe (art. 133)</li> </ul>
Appropriation illégitime (art. 137)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abus de confiance (art. 138)</li> <li>- Vol (art. 139)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> </ul>
Abus de confiance (art. 138)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faux dans les titres (art. 251)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appropriation illégitime (art. 137)</li> <li>- Soustraction d'une chose mobilière (art. 141)</li> <li>- Escroquerie (art. 146)</li> <li>- Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147)</li> <li>- Gestion déloyale (art. 158)</li> </ul>
Vol (art. 139)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appropriation illégitime (art. 137)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> <li>- Soustraction d'une chose mobilière (art. 141)</li> <li>- Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147)</li> </ul>
Brigandage (art. 140)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129)</li> <li>- Appropriation illégitime (art. 137)</li> <li>- Vol (art. 139)</li> <li>- Extorsion et chantage (art. 156)</li> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> </ul>
Soustraction d'une chose mobilière (art. 141)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abus de confiance (art. 138)</li> <li>- Vol (art. 139)</li> </ul>

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
Soustraction d'énergie (art. 142)		- Escroquerie (art. 146)
Soustraction de données (art. 143)		- Accès indu à un système informatique (art. 143 <sup>bis</sup> )
Dommages à la propriété (art. 144)		- Incendie intentionnel (art. 221) - Incendie par négligence (art. 222)
Escroquerie (art. 146)	- Faux dans les titres (art. 251)	- Abus de confiance (art. 138) - Soustraction d'énergie (art. 142) - Obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150) - Extorsion et chantage (art. 156) - Usure (art. 157)
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147)		- Abus de confiance (art. 138) - Vol (art. 139) - Extorsion et chantage (art. 156)
Obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150)		- Escroquerie (art. 146)
Extorsion et chantage (art. 156)		- Voies de fait (art. 126) - Brigandage (art. 140) - Escroquerie (art. 146) - Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147) - Menaces (art. 180) - Contrainte (art. 181) - Séquestration et enlèvement (art. 183)
Usure (art. 157)		- Escroquerie (art. 146)
Gestion déloyale (art. 158)		- Abus de confiance (art. 138)
Diffamation (art. 173)		- Calomnie (art. 174) - Injure (art. 177) - Dénonciation calomnieuse (art. 303)
Calomnie (art. 174)		- Diffamation (art. 173) - Injure (art. 177) - Dénonciation calomnieuse (art. 303)
Injure (art. 177)	- Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 <sup>septies</sup> )	- Diffamation (art. 173) - Calomnie (art. 174)

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
Menaces (art. 180)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Brigandage (art. 140)</li> <li>- Extorsion et chantage (art. 156)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Séquestration et enlèvement (art. 183)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Menaces alarmant la population (art. 258)</li> <li>- Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285)</li> </ul>
Contrainte (art. 181)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Brigandage (art. 140)</li> <li>- Extorsion et chantage (art. 156)</li> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a)</li> <li>- Séquestration et enlèvement (art. 183)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Encouragement à la prostitution (art. 195)</li> <li>- Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285)</li> </ul>
Mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrainte (art. 181)</li> </ul>
Séquestration et enlèvement (art. 183)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extorsion et chantage (art. 156)</li> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Prise d'otage (art. 185)</li> </ul>
Prise d'otage (art. 185)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séquestration et enlèvement (art. 183)</li> </ul>
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> </ul>

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Exhibitionnisme (art. 194)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 198)</li> </ul>
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inceste (art. 213)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Encouragement à la prostitution (art. 195)</li> </ul>
Contrainte sexuelle (art. 189)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meurtre (art. 111)</li> <li>- Assassinat (art. 112)</li> <li>- Meurtre passionnel (art.113)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Lésions corporelles par négligence (art. 125)</li> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes</li> <li>- Viol (art. 190)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Exhibitionnisme (art. 194)</li> <li>- Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198)</li> <li>- Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219)</li> </ul>
Viol (art. 190)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> </ul>

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Exhibitionnisme (art. 194)</li> <li>- Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219)</li> </ul>
<p>Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)</li> <li>- Inceste (art. 213)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198)</li> </ul>
<p>Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> <li>- Encouragement à la prostitution (art. 195)</li> </ul>
<p>Abus de la détresse (art. 193)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Encouragement à la prostitution (art. 195)</li> </ul>
<p>Exhibitionnisme (art. 194)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> </ul>

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
Encouragement à la prostitution (art. 195)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)</li> <li>- Abus de la détresse (art. 193)</li> </ul>
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)</li> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)</li> </ul>
Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrainte sexuelle (art. 189)</li> <li>- Viol (art. 190)</li> </ul>
Incendie intentionnel (art. 221)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages à la propriété (art. 144)</li> </ul>
Incendie par négligence (art. 222)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages à la propriété (art. 144)</li> </ul>
Menaces alarmant la population (art. 258)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Menaces (art. 180)</li> </ul>
Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> <li>- Menaces (art. 180)</li> <li>- Contrainte (art. 181)</li> <li>- Empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286)</li> </ul>
Émeute (art. 260)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages à la propriété (art. 144)</li> </ul>	
Discrimination raciale (art. 261 <sup>bis</sup> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Injure (art. 177)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> <li>- Voies de fait (art. 126)</li> </ul>	
Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meurtre (art. 111)</li> <li>- Assassinat (art. 112)</li> <li>- Meurtre passionnel (art. 113)</li> <li>- Lésions corporelles graves (art. 122)</li> <li>- Lésions corporelles simples (art. 123)</li> </ul>	

Articles du CP (tentative ou infraction réalisée)	Combinaisons probables (à saisir également si réalisée):	Combinaisons improbables (saisir éventuellement avec le facteur de comptage 0):
Empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286)		- Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285)
Dénonciation calomnieuse (art. 303)		- Diffamation (art. 173) - Calomnie (art. 174) - Induire la justice en erreur (art. 304)
Entrave à l'action pénale (art. 305)	- Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285) - Dénonciation calomnieuse (art. 303) - Abus d'autorité (art. 312)	

### 2.3 LIEU DE L'INFRACTION<sup>10</sup>

Pour déterminer le lieu de commission de l'infraction, on procède comme suit:

1. Lieu d'infraction connu: lieu d'infraction effectif
2. Lieu d'infraction sur un parcours «de – à»:
  - a. Avec une intervention policière avant l'arrivée: lieu d'intervention
  - b. Sans intervention policière :
    - i. Lieu de dénonciation si le lieu d'infraction pourrait être possible
    - ii. Sinon, lieu de départ
3. Lieu d'infraction inconnu: «Inconnu, canton X» (X= canton compétent)

Les affaires où il est indiqué que le **lieu de l'infraction se situe en dehors du territoire cantonal** ne sont pas prises en compte dans les exploitations SPC du canton en question.

Pour les infractions où le **lieu de la commission de l'infraction est inconnu** ou lors d'**infractions transfrontalières**, le lieu retenu est celui où le résultat s'est produit (p. ex. le lieu de destination de l'envoi lors d'une menace ou d'une corruption par courrier).

**EXEMPLES:** X prend le train à Zurich en direction de Lausanne via Berne / Fribourg (lieu d'infraction sur un parcours «de – à»):

<sup>10</sup> Voir catalogue des caractères: [commune \(commune où a lieu l'acte/ l'événement\)](#).

Concernant le lieu de l'acte pour infractions à la LEI voir le chapitre [Loi sur les étrangers et l'intégration](#)

Concernant le lieu de l'acte pour infractions à la Lstup, voir le chapitre [Loi sur les stupéfiants](#).

Variante 2.1: entre Zurich et Berne, une personne lui vole son sac à dos; X la voit et porte plainte auprès du contrôleur. La police bernoise intervient à Berne.

Lieu de commission: Berne

Variante 2.2.a: entre Berne et Lausanne, X constate qu'on lui a volé son sac à dos. Il porte plainte à Lausanne.

Lieu de commission: Lausanne

Variante 2.2.b: arrivé à destination, X constate qu'on lui a volé son sac à dos. Le vol est constaté à Lausanne, cependant la plainte est déposée à Sion (VS) le lendemain (domicile du lésé).

Lieu de commission: Zurich. La police valaisanne établira un rapport de vol selon la [règle de comptage n° 4](#) en matière d'affaires intercantionales.

Pour une infraction de **cybercriminalité**, voir la [section 2.8.1](#) pour la saisie du lieu de commission de l'infraction.

## 2.4 CATÉGORIES DE VOLS (SANS LCR)

La liste des codes RIPOL comprend deux types de codes pour le vol (art. 139 CP):

- Différentes formes policières de vols: p. ex. vol par effraction, vol par astuce, vol de véhicule (voir tableau 3),
- Subdivision en chiffres et alinéas de l'article de loi:
  - art. 139, chif. 1: vol (y compris d'importance mineure),
  - art. 139, chif. 2: vol par métier,
  - art. 139, chif. 3: vol en bande; avec arme dangereuse; façon d'agir particulièrement dangereuse et
  - art. 139, chif. 4: vol au préjudice des proches ou des familiers.

Mais actuellement, seuls les codes différenciant les formes policières de vols sont acceptés par l'OFS. Les codes basés sur la subdivision de l'article de loi sont rejetés lors du chargement des données.

Tableau 3 : Catégories de vols acceptées par l'OFS.

Valeur de code	Dénomination	Description
1000139000 (1000139003)	Vol (y c. d'importance mineure)	Autres vols qui ne sont pas spécifiés en détail (par exemple vol d'un porte-monnaie dans un sac à main laissé sans surveillance dans un train ou dans une veste laissée sans surveillance dans un restaurant).
1000139001	Vol par effraction	Vol par <i>entrée forcée</i> dans un objet, en général lié à des dommages à la propriété ou, lorsqu'il s'agit d'un objet immobilier, à une violation de domicile (à l'exclusion des

Valeur de code	Dénomination	Description
		véhicules). Concerne aussi des vols dans des casiers forcés dans un vestiaire. (Saisir l'objet de l'infraction sous le lieu en question.)
1000139002	Vol par introduction clandestine	Vol <i>sans entrée forcée</i> dans un objet, lié à une violation de domicile.
1000139004	Vol à l'arrachée	Vol d'objets portés, sans contact corporel volontaire direct et sans interaction intentionnelle (ex. menace) avec le lésé. Le vol intervient par surprise, mais est immédiatement remarqué.
1000139006 (1000139056)	Vol à l'étalage (y c. d'importance mineure)	Vol de marchandise dans un magasin durant les heures d'ouverture régulières.
1000139008	Vol à la tire	Vol dans les poches de vêtements, mais également dans les sacs à main, sacs à dos, etc. <i>qui sont portés par le lésé</i> . Le vol n'est selon toute vraisemblance pas remarqué tout de suite.
1000139009	Vol par astuce	Vol en trompant le lésé (mise en scène d'un incident ou échange d'objet).
1000139011 (1000139061)	Vol au préjudice d'un colocataire (y c. d'importance mineure)	Vol au préjudice d'un proche/d'une personne vivant en ménage commun avec le prévenu.
1000139019 (1000139069)	Vol par effraction de véhicule (y c. d'importance mineure)	Vol dans un véhicule, <i>avec entrée forcée dans l'objet</i> , en général lié à des dommages à la propriété.
1000139020	Vol de véhicule	Le véhicule est dérobé.

## 2.5 COMBINAISONS D'INFRACTIONS RELATIVES AUX VOLS PAR EFFRACTION, PAR INTRODUCTION CLANDESTINE ET PAR EFFRACTION DE VÉHICULE

### 2.5.1 Principe général

Une infraction poursuivie sur plainte et pour laquelle aucune plainte pénale n'a été déposée sera également considérée dans la SPC si un rapport exposant les faits a été établi. Les infractions poursuivies sur plainte combinées à des infractions poursuivies d'office sont toujours saisies, même s'il apparaît par la suite qu'aucune plainte pénale n'a été déposée.

Soit en règle générale :

- Vol par effraction (art. 139 CP) + dommage à la propriété (art. 144/172 CP) + violation de domicile (art. 186 CP)
- Vol par introduction clandestine (art. 139 CP) + violation de domicile (art. 186 CP)
- Vol par effraction de véhicule (art. 139 CP) + dommage à la propriété (art. 144/172 CP)

### 2.5.2 Infraction tentée

La tentative de vol par effraction représente une combinaison de dommage à la propriété consommé et une violation de domicile consommée si la personne est rentrée mais n'a rien volé.

En ce qui concerne la violation de domicile, elle ne peut généralement jamais être tentée et n'est pas saisie si par exemple la personne n'est pas rentrée dans un logement car elle n'a pu forcer l'entrée.

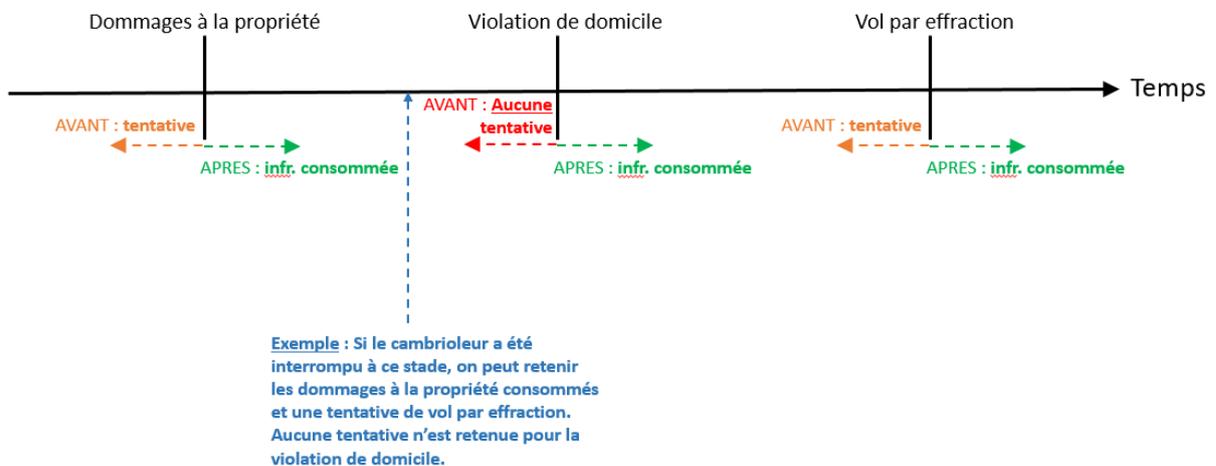


Figure 2: Schéma du cambriolage standard

## 2.6 CATÉGORIES D'ESCROQUERIE

La liste des codes RIPOL comprend différents types de codes pour l'escroquerie :

- Une série de codes différenciant les formes d'escroquerie (escroquerie au prêt, escroquerie à l'assurance, etc.)
- Une série de codes basés sur la subdivision en alinéas de l'art. 146 CP « Escroquerie » (escroquerie al. 1, al. 2 et al. 3)

Les cantons ont la possibilité de choisir l'un ou l'autre de ces systèmes de codes. Ceux qui choisissent le premier système disposeront ainsi d'une analyse des formes d'escroquerie. Au niveau national, cette analyse ne sera plus disponible qu'au niveau de l'article, mais pas selon les diverses catégories d'escroquerie.

Tableau 4 : Catégories d'escroquerie acceptées par l'OFS

Valeur de code	Dénomination	Description
Nature de l'infraction		
1000146000 (1000146050)	Escroquerie Escroquerie (d'importance mineure)	Autres escroqueries qui ne sont pas spécifiées en détail.
1000146001 (1000146051)	Escroquerie au prêt Escroquerie au prêt (d'importance mineure)	Le prévenu promet d'accorder un prêt. Pour effectuer le transfert du prêt, il demande le versement préalable d'une commission. Il n'a cependant pas l'intention ou n'est pas en mesure d'octroyer un tel prêt. Son unique but est de recevoir cette commission.  Comprend également le « coup du neveu » : un escroc prend contact par téléphone avec des personnes en se faisant passer pour un parent / ami. Il prétend se trouver dans une situation financière difficile et sollicite une somme en liquide qu'il promet de rembourser rapidement.
1000146002 (1000146052)	Escroquerie au crédit Escroquerie au crédit (d'importance mineure)	L'escroquerie au crédit est l'obtention frauduleuse d'un crédit en donnant de fausses indications (par ex. revenu, Intention feinte de remboursement) ou en présentant des documents falsifiés (décompte de salaire).
1000146003 (1000146053)	Escroquerie à l'avance Escroquerie à l'avance (d'importance mineure)	L'accusé propose des marchandises à la vente, encaisse le prix de vente mais n'est pas en mesure ou disposé à livrer la marchandise (y compris vente de marchandises via des sites Internet ou escroquerie à l'appartement).  Comprend également l'escroquerie au versement d'avances sur salaire et d'indemnités au préjudice de l'employeur.
1000146004 (1000146054)	Escroquerie au change Escroquerie au change (d'importance mineure)	L'auteur trompe la victime à l'aide d'astuces ou avec le concours d'un complice et parvient ainsi à réaliser une fausse opération de change à son profit. Comprend également le « Rip Deal » dans lequel les escrocs proposent à leurs futures victimes des opérations de change lucratives et en profitent pour leur extorquer des sommes importantes.
1000146006 (1000146056)	Obtention/vente frauduleuse de marchandise Obtention/vente frauduleuse de marchandise (d'importance mineure)	Escroquerie par la vente de marchandises de mauvaise qualité, fausses ou falsifiées.  Obtention de marchandises sans intention de la payer.
1000146007	Obtention/vente frauduleuse de véhicule	Escroquerie par la vente de véhicules loués, dérobés ou défectueux.

Valeur de code	Dénomination	Description
		Obtention de véhicule sans intention de le payer.
1000146013	Escroquerie à l'assurance	Obtention frauduleuse d'une somme d'assurance sur la base de fausses informations.
1000146029	Escroquerie au mariage	Faire envisager une communauté de vie/un mariage pour amener la victime à verser des prestations financières considérables.
1000146031 (1000146080)	Escroquerie au chèque Escroquerie au chèque (d'importance mineure)	Obtention frauduleuse de versements d'argent, de marchandises, de services par le biais de chèques faux, volés, trouvés et non couverts, y compris les eurochèques et les chèques de voyage, les chèques postaux ainsi que les escroqueries au remboursement de la valeur.
1000146044 (1000146094)	Escroquerie au jeu Escroquerie au jeu (d'importance mineure)	Utilisation de cartes marquées ou spécialement prévues pour l'arnaque, de dés préparés, recours à un faux brassage de cartes, à des signes à l'adresse d'un complice, etc. Présentation d'un certificat de pari, billet de loterie, bulletin de sport-toto, etc. non valable ou falsifié.
1000146046 (1000146096)	Escroquerie d'hôtel Escroquerie d'hôtel (d'importance mineure)	Une personne présente de faux documents d'identité.
Article de loi		
1000146010 (1000146050)	Escroquerie (al. 1) (Escroquerie d'importance mineure)	Art. 146 al. 1
1000146020	Escroquerie (al. 2)	Art. 146 al. 2
1000146030	Escroquerie (al. 3)	Art. 146 al. 3
1000146050	Escroquerie: art. 146 et 172 <sup>ter</sup> , al. 1	Escroquerie, délit d'importance mineure contre le patrimoine

## 2.7 VIOLENCE DOMESTIQUE

Statistiquement, la définition de la violence dans un milieu social étroit ne résulte pas de dispositions juridiques mais est déduite de la relation entre le prévenu et la personne lésée. Autrement dit, la relation constitue la variable clé permettant d'identifier les infractions de violence domestique des autres types de violence.

La saisie de la relation est obligatoire dans un choix spécifique d'articles du CP<sup>11</sup>.

Lors de l'analyse, les relations suivantes seront considérées comme relevant du contexte domestique :

- Couple (marié, pacsé ou non)
- Ex-couple (marié, pacsé ou non)
- Parents, substituts parentaux, famille d'accueil / enfant
- Autres liens de parenté

---

<sup>11</sup> [Voir également chapitre 1, liste détaillée des caractères](#)

## 2.8 CYBERCRIMINALITÉ

La cybercriminalité représente l'ensemble des infractions dites « numériques » correspondant essentiellement aux infractions pénales commises sur les réseaux de télécommunication, en particulier Internet.

L'identification d'une infraction propre à la cybercriminalité se fait en fonction du modus operandi dans la statistique policière de la criminalité.

La section suivante décrit quelques modes opératoires particuliers et la manière de les saisir. Elle porte sur des modes opératoires fréquents, dont certains font également l'objet de contrôles et d'analyses des données à l'OFS.

### 2.8.1 Spécificités de saisie

#### *SAISIE DE L'INFRACTION*

Comme le montre le tableau ci-après, l'OFS a développé son propre schéma pour saisir/classifier les infractions « numériques ». Ce schéma répartit la cybercriminalité en « domaines » généraux (cybercriminalité économique, cyber-délits sexuels, cyber-atteinte à la réputation et pratiques déloyales, etc.) et « phénomènes » plus détaillés ou « modes opératoires » (p. ex. différentes formes d'escroquerie comme fausses annonces immobilières, fraude à la commission, Romance Scam). Les divers « phénomènes » sont pour leur part attribués à différents articles du code pénal: Ainsi, le phénomène « Phishing » est combiné avec les articles du CP 143, 143<sup>bis</sup>, 144<sup>bis</sup>, 146, 147, 251 et 305<sup>bis</sup>. A l'inverse, divers articles du CP peuvent être attribués à différents « phénomènes »: ainsi, l'art. 146 CP (escroquerie) est compatible avec les phénomènes « magasins en ligne frauduleux» (IE2), «sites de petites annonces: marchandise non payée» (IE8) ou «sites de petites annonces: marchandise non livrée» (IE9).

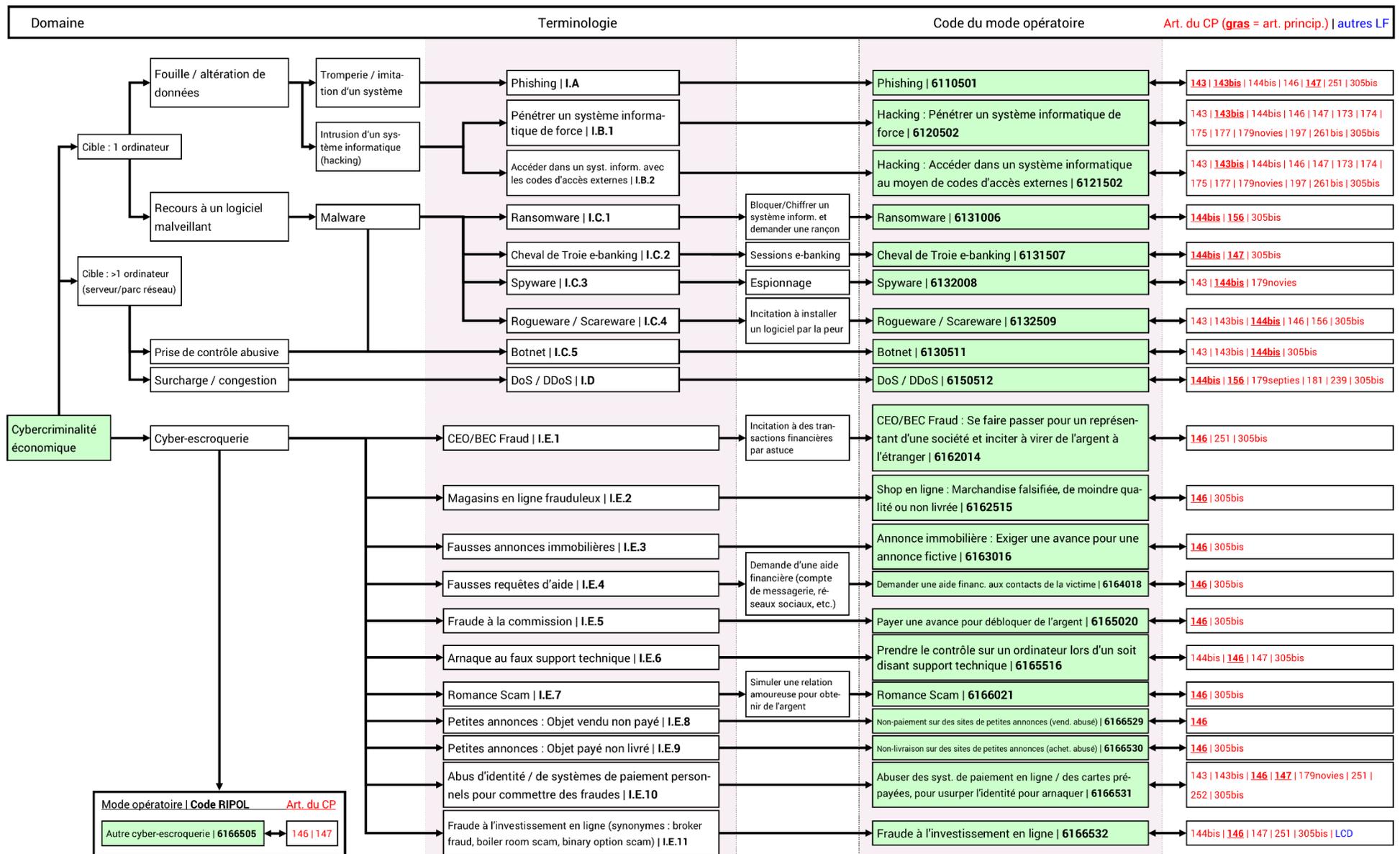
Le schéma vise à uniformiser les délits « numériques » et à simplifier le choix du bon mode opératoire. Il convient de relever que certains phénomènes sont relativement semblables:

# Statistique policière de la criminalité : aide à la saisie

## Complément de l'aide à la saisie pour la statistique policière de la criminalité (SPC)

Modes opératoires en criminalité numérique (cybercriminalité) // Dernière mise à jour : 27.10.2020

G 1.1



# Statistique policière de la criminalité : aide à la saisie

## Complément de l'aide à la saisie pour la statistique policière de la criminalité (SPC)

Modes opératoires en criminalité numérique (cybercriminalité) // Dernière mise à jour : 27.10.2020

G 1.1

Domaine	Terminologie	Code du mode opératoire	Art. du CP ( <b>gras</b> = art. princip.)   autres LF	
Cybercriminalité économique (suite)	Transfert d'argent ou de marchandise par un tiers	Money & Packages mules   I.F	Extorquer de l'argent en menaçant de diffuser des images et/ou vidéos de nus	Money & Packages mules   <b>6170522</b>   146   147   160   <b>305bis</b>
	Contrainte	Sextorsion (money)   I.G		Sextorsion (money)   <b>6180523</b>   <b>156</b>   174   179quater   197   305bis
	Vol de crypto-monnaies	Vol de crypto-monnaies   I.H		Vol de crypto-monnaies   <b>6191032</b>   739*   143   143bis   144bis   147   305bis
Cyber-délits sexuels	Pornographie	Pornographie interdite   II.A	Représentation / Consommation	Pornographie interdite (avec enfants, animaux ou violence)   <b>6611029</b>   197 al. 4   <b>197 al. 5</b>
	Nouer contact avec des enfants	Grooming   II.B		Grooming : Etablir un contact sexuel motivé avec des enfants par internet   <b>6611526</b>   187   197 al. 1   197 al. 4   197 al. 5   198
	Chantage vidéo (sexe)	Sextorsion (sex)   II.C		Menacer de diffuser des images et/ou vidéos de nus si d'autres images ne sont pas livrées   <b>6612035</b>   <b>181</b>   187   197 al. 1   197 al. 4   197 al. 5   198
	Rapports avec des enfants via webcam	Live Streaming (actes d'ordre sexuel avec enfants)   II.D		Live Streaming : Participer à des rapports sexuels avec des enfants via webcam   <b>6612136</b>   <b>187</b>   197 al. 1   197 al. 4   197 al. 5
Cyber-atteinte à la réputation et pratiques déloyales	Extorsion / parasitisme d'un domaine (web)	Cybersquatting   III.A		Cybersquatting : Utiliser/enregistrer un nom de domaine dans le but d'induire en erreur   <b>6801027</b>   146   305bis   LCD   LPM
	Diffamation, Calomnie, Harcèlement	Cible : 1 service ou produit	Cyber-atteinte à la réputation (business)   III.B	Cyber-réputation (business) : Publier des propos négatifs sur les services/produits commerciaux d'un tiers   <b>6802028</b>   173   174   LCD
		Cible : 1 personne	Cyberbullying / Cybermobbing   III.C	
Darknet	Commerce illégal aux marchés noirs	Commerce illégal sur le Darknet   IV.A		Commerce illégal sur le Darknet (armes, stupéfiants, médicaments, marchandises volées, etc.)   <b>6851038</b>   <b>160</b>   LStup   LArm   etc.
Autres	Divulgarion / fuite de données personnelles	Data leaking   V.A		Data leaking : Divulguer des données confidentielles en étant motivé par des considérations idéologiques ou financières   <b>6861039</b>   143bis   162   179novies   320   321   321 bis   321ter

\*L'art. 139 ne doit être saisi que pour le vol d'une chose mobilière (par ex. : portefeuille, clé USB, etc.)

### SAISIE DU LIEU DE COMMISSION DE L'INFRACTION

Le lieu doit correspondre au **domicile de la personne lésée** (personne physique) ou à **l'adresse de l'entreprise lésée** (personne morale). Si l'entreprise a plusieurs succursales en Suisse le lieu de l'infraction correspondra à l'adresse de la succursale touchée par le cybermodus. Si la victime n'est pas connue (par ex. : dans un cas de pornographie infantile), le lieu de l'infraction sera le lieu de sa découverte.

**EXEMPLES:** Les trois scénarios suivants, issus de cas réels, présentés à titre d'exemples. La présentation (anonymisée) de ces scénarios correspond réellement aux contenus des rapports de police.

Monsieur K procède à une réservation d'un chalet, via la plateforme communautaire de logement « Airbnb ». Ce dernier est contacté par e-mail par la société, quelques jours avant le séjour prévu, pour l'informer que le versement de la réservation ne leur était pas parvenu. Monsieur K affirme avoir payé la somme de EUR 3820 par e-banking à Monsieur T (qui proposait le logement) avec preuve à la clé. Il porte plainte, car il a des soupçons d'escroquerie.

*A saisir : infraction : escroquerie (art. 146 CP; tentée) ;*

*Lieu : domicile de Monsieur K ;*

*Mode opératoire : annonce immobilière (code = 6163016)*

Madame X dépose plainte contre inconnu pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Elle déclare recevoir des messages via l'application Messenger lui disant que son mari la trompe avec d'autres femmes.

Les messages ont été envoyés depuis le compte A puis depuis le compte B. La personne qui a envoyé ces messages n'a pas voulu donner son nom et n'a pas voulu rencontrer la plaignante.

Monsieur Y, le mari de Madame X, dépose plainte pour calomnie et diffamation. Le plaignant déclare recevoir des messages sur Messenger du compte A. Dans ces messages, la personne disait qu'elle était au courant des liaisons extra-conjugales de l'intéressé et qu'elle avait également eu une liaison avec lui. Elle l'a informé qu'elle allait le démasquer auprès de son épouse et des deux autres femmes, avec lesquelles le plaignant entretiendrait des relations intimes.

Monsieur Y a affirmé que ces allégations étaient mensongères et qu'il ne savait pas qui était l'auteur de ces messages.

*A saisir :*

*Infractions : diffamation (art. 173 CP; réalisée) ;*

*Lieu : domicile de Monsieur X ;*

*Mode opératoire: cyberbullying/Cybermobbing (code = 6803029)*

Un inconnu a contacté Madame X via l'application de rencontre « Tinder ». Il lui a fait croire qu'il était médecin militaire à la Ville d'A et qu'il serait retraité d'ici trois mois. Il lui a également dit qu'il cherchait l'amour et une personne pour finir sa vie avec lui. Par la suite, l'individu a prétendu qu'il devait partir en Syrie pour s'occuper des blessés. Il a maintenu le contact avec

Madame X et lui a demandé différentes données personnelles (n° de passeport, photocopie de la carte d'identité, adresse privée, n° de téléphone portable), prétendant que ces infos étaient nécessaires pour déposer une demande de congé. La lésée s'est exécutée et a transmis ses données personnelles. Par la suite, l'individu lui a demandé USD 3600, faisant croire que cet argent serait utilisé pour des frais de dossier et que le montant lui serait rendu ultérieurement. Madame X a effectué le virement malheureusement.

*A saisir :*

Infraction: escroquerie (art. 146 CP; réalisée) ;

Lieu: domicile de Madame X ;

Mode opératoire: romance Scam (code =6166021) ;

Montant volé/perdu: 3'530.- (montant converti en francs suisses)

### 2.8.2 Contrôles de plausibilité par l'OFS

L'OFS effectue régulièrement des contrôles de saisie de la combinaison « infraction » et « mode opératoire » dans une affaire selon le contenu du schéma d'aide à la saisie.

En voici quelques exemples :

EXEMPLE: « Veuillez saisir l'infraction (cf. schéma d'aide à la saisie) en relation avec le mode opératoire de cybercriminalité. => (Cheval de Troie e-banking|6131507) ».

Ce contrôle indique que l'affaire présente un mode opératoire « cheval de Troie e-banking » associé à une infraction ne figurant pas dans la liste des infractions compatibles (144bis, 147 ou 305bis CP).

Parfois certains messages d'erreur mentionnent plusieurs modes opératoires comme par exemple :

EXEMPLE: « Veuillez saisir l'infraction en relation avec les modes opér. de cybercrim. => (Shop en ligne|6162515) (Ann.immob.|6163016) (Payer une avance pour débloquer de l'argent|6165020) (Romance Scam|6166021) (Petites ann. - achet. abusé|6166530) ».

Ce message d'erreur montre qu'on a saisi, dans cette affaire, au moins *un* des cinq modes opératoires ci-dessus, mais aucune infraction figurant sur la liste des infractions compatibles (146 ou 305<sup>bis</sup> CP).

## 2.9 MODES OPÉRATOIRES SÉLECTIONNÉS

### 2.9.1 Stalking

Les définitions du «stalking» (harcèlement) sont nombreuses. En général on entend par là

*un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité*<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Art. 34 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («Convention d'Istanbul»; RS 0.311.35).

D'autres définitions du phénomène « *stalking* » sont par exemple:

*Le harcèlement est la répétition d'actes d'intrusion dans la vie d'une personne, qui s'intensifient au fil du temps. Cette intrusion peut prendre diverses formes, dont le « cyberharcèlement », qui correspond à une intrusion continue et menaçante en ligne. Le harcèlement provoque détresse, anxiété ou crainte. Il s'agit d'une forme de violence en soi, qui peut également conduire à d'autres formes de violence, y compris le meurtre.<sup>13</sup>*

*Constellation de comportements où une personne contraint une autre personne à une communication et des rapprochements non souhaités faisant que cette dernière personne se sente menacée dans sa sécurité.<sup>14</sup>*

*Le fait d'épier continuellement, la recherche constante de proximité physique non désirée (poursuite), le harcèlement et les menaces. Ces comportements peuvent être qualifiés de *stalking* lorsqu'ils se reproduisent au moins deux fois et qu'ils provoquent une terreur profonde chez la victime.<sup>15</sup>*

Le droit pénal suisse n'a pas de dispositions spécifiques réprimant le *stalking*. Selon le comportement de l'auteur, peuvent entrer en considération des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, des infractions contre le patrimoine, des infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé, des crimes ou délits contre la liberté ou des infractions contre l'intégrité sexuelle.<sup>16</sup> À titre d'exemple, il pourra s'agir de :

- menace (art. 180 CP),
- contrainte (art. 181 CP),
- violation de domicile (art. 186 CP),
- utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179<sup>septies</sup> CP),
- dommages à la propriété (art. 144 CP),
- voies de fait (art. 126 CP),
- lésions corporelles simples (art. 123 CP) ou
- lésions corporelles graves (art. 122 CP).

Ceci dit, dans la mesure où le *stalking* se définit généralement comme un acte de harcèlement commis par celui qui, par sa présence constante, par ses lettres ou appels téléphoniques incessants, exerce une réelle pression sur la liberté d'action de sa victime, l'art. 181 CP contrainte trouve souvent application dans ce cadre. A noter que lorsque des menaces au

---

<sup>13</sup> Chiffre 1 de la résolution n° 1962/2013 du Conseil de l'Europe

<sup>14</sup> Michele Pathé / Paul Mullen: The impact of stalkers on their victims, British J Psychiatry 170 (1997), p. 12-17.

<sup>15</sup> ATF 129 IV 262 ff.

<sup>16</sup> Christian Schwarzenegger/Aurelia Gurt: Rechtliche Möglichkeiten gegen Stalking in der Schweiz, Gutachten zuhanden des Eidgenössischen Büros für die Gleichstellung von Frau und Mann (EBG), Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann EBG (Hrsg.), Bern 2019 (URL: [https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/haeusliche\\_gewalt/rechtliche\\_moeglichkeiten\\_gegen\\_stalking\\_schweiz.pdf.download.pdf/Rechtliche%20Mo%CC%88lichkeiten%20gegen%20Stalking.pdf](https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/haeusliche_gewalt/rechtliche_moeglichkeiten_gegen_stalking_schweiz.pdf.download.pdf/Rechtliche%20Mo%CC%88lichkeiten%20gegen%20Stalking.pdf)).

sens de l'art. 180 CP sont utilisées comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, l'art. 181 CP est seul applicable.

**EXEMPLE:** H. s'est séparé de sa compagne F. Celle-ci n'accepte pas cette rupture et tente, en vain, de reconquérir son ex-conjoint. Elle se met à le surveiller. Lorsqu'elle découvre qu'il a une nouvelle compagne, F profère de nombreuses insultes à l'encontre de H et, par la formulation de graves menaces, l'oblige à mettre un terme à sa relation naissante. F a en outre volontairement infligé d'importants dégâts au véhicule de H.  
Injures (art. 177 CP), contrainte (art. 181 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP) avec les modes opératoires *stalking* et «vandalisme».

### 2.9.2 Hooliganisme

On entend par hooliganisme des infractions violentes de certains groupements, en rapport avec de grands événements sportifs (football, hockey sur glace).

Les infractions typiques dans ce domaine sont:

- émeute (art. 260 CP),
- rixe (art. 133 CP),
- agression (art. 134 CP) ainsi que
- les dispositions pouvant éventuellement entrer en concours idéal avec ces articles.

**Rixe** (art. 133 CP): Si le prévenu commet lors d'une **rix**e des actes de violence pouvant être prouvés contre des objets ou des personnes, d'autres infractions peuvent entrer en concours idéal avec cette première infraction. L'intention ne doit dans ce cas pas être axée sur la participation à la rixe, mais sur le résultat de l'infraction (meurtre, lésion corporelle, etc.).<sup>17</sup> Dans le délit de rixe, la survenance du résultat (mort ou blessure d'une être humain) est une condition simplement objective d'incrimination. Elle ne doit donc être attribuable à aucun auteur particulier; une simple participation au délit suffit (en raison de considérations de preuves juridiques) pour une incrimination.

**EXEMPLES:** Une rixe donne lieu à des lésions corporelles. Les auteurs concrets de ces lésions ne sont toujours pas connus.

Rixe (art. 133 CP) pour tous les participants

Une personne est tuée à la suite d'une rixe (art. 133 CP). Le meurtrier n'est toujours pas connu.

Rixe (art. 133 CP) pour chaque participant

Variante: le meurtre peut être imputé à une personne en particulier et cette dernière a agi intentionnellement.

meurtre (art. 111 CP) **et**<sup>18</sup> rixe (art. 133 CP) à l'encontre du meurtrier

rix

<sup>17</sup> ATF 118 IV 227, cons. 5b.

<sup>18</sup> La rixe n'est ici pas subsidiaire car elle en protège pas seulement les biens juridiques de la personne tuée/blessée, mais aussi ceux de tous les participants à la rixe ([concours idéal](#)).

**Émeute** (art. 260 CP): [concours idéal](#) avec lésion corporelle (art. 122-124 CP), dommage à la propriété (art. 144 CP), violation de domicile (art. 186 CP) et violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP).

**Agression** (art. 134 CP): si l'agresseur occasionne un dommage corporel à la personne agressée ou la mort de celle-ci, il faut aussi saisir pour ce prévenu les lésions corporelles (art. 122 ss., 125 CP) ou le meurtre (art. 111 ss., 117 CP). Si la personne lésée est la seule personne agressée, l'art. 134 CP est absorbé par l'infraction.

**EXEMPLES:** A la fin d'un match de foot, douze supporters déçus se rassemblent et arrachent des bancs publics. Il s'avère que ces dégâts sont en réalité le fait de trois participants.  
Infraction d'émeute (art. 260 CP) à l'encontre de tous les participants, y compris les 3 vandales;  
3 x infraction dommage à la propriété (art. 144 CP) à l'encontre des trois vandales (mode opératoire: «Hooliganisme»).

A la fin d'un match de hockey, seize supporters déçus décident de s'en prendre à un groupe de dix supporters de l'équipe adverse. Des coups sont échangés et un des participants décède. Cette mort a pu être imputée à l'un des participants.

Infraction rixe (art. 133 CP) à l'encontre de tous les participants;  
Infraction meurtre (art. 111 CP) à l'encontre du meurtrier (mode opératoire «Hooliganisme»).

A la fin d'un match de foot, onze supporters déçus décident d'agresser l'arbitre du match; il est grièvement blessé par le meneur de la bande.

Infraction agression (art. 134 CP) à l'encontre de tous les participants sauf le meneur;  
Infraction lésions corporelles graves (art. 122 CP) à l'encontre du meneur (mode opératoire «Hooliganisme»).

**Variante:** Deux arbitres sont agressés, l'un est grièvement blessé par le meneur de la bande.

Infraction agression (art. 134 CP) à l'encontre de tous les supporters;  
Infraction lésions corporelles graves (art. 122 CP) (mode opératoire «Hooliganisme») et infraction agression (art. 134 CP) à l'encontre du meneur<sup>19</sup>

### 2.9.3 Happy-Slapping

On qualifie de « happy slapping » le fait de filmer ou de photographier les coauteurs et/ou lésés lors de la commission d'une infraction (en général infractions de violence ou contre l'intégrité sexuelle).

**EXEMPLE:** Trois adolescents conviennent d'agresser une personne X et que l'un des trois filme la scène avec son téléphone mobile. Les trois mettent ce plan à exécution.  
3x agression (art. 134 CP) avec mode opératoire « filmer (happy slapping) »

### 2.9.4 Cash-Trapping

Le cash trapping est une variante de vol.

---

<sup>19</sup> On peut ici parler d'un [concours idéal](#) car l'agression a aussi été commise contre l'arbitre qui n'a pas été tué (ATF 118 IV 229).

**EXEMPLE:** La fente de sortie de billets dans les automates est manipulée de manière à dissimuler les espèces et à empêcher la machine de les ravalier. L'utilisateur ne remarque rien et conclut que l'automate est en panne. Ce dernier est mis hors service après l'annonce d'un défaut. Une fois que l'utilisateur s'est éloigné, l'escroc vient récolter l'argent ainsi escamoté.  
Appropriation illégitime (art. 137 CP); mode opératoire: « Distributeur manipuler (cash trapping) »

### 2.9.5 Skimming

Le *skimming* consiste à manipuler les automates et terminaux de paiement (bancomats, distributeurs de billets et terminaux de paiement). Pour ce faire, les escrocs se servent d'un équipement spécial introduit dans les automates ou à proximité, qui copie les données contenues sur la piste magnétique de la carte bancaire, de débit ou de crédit et enregistre le code NIP.

En Suisse, le retrait d'espèces n'est possible qu'avec des cartes munies de puce inviolable. Mais dans plusieurs pays en dehors de l'Europe, les données de la piste magnétique et le code NIP d'une carte suffisent pour retirer de l'argent. C'est pourquoi, dans les cas de *skimming*, l'argent est habituellement retiré à l'étranger. La plupart des victimes ne constatent la fraude que lorsqu'elles reçoivent leur relevé de compte.

**EXEMPLE:** Etape 1: Clonage de cartes par *skimming*.  
Des fraudeurs installent une caméra miniature au-dessus du clavier d'un bancomat et filment un client lorsqu'il saisit son code NIP. Au moyen d'un dispositif supplémentaire placé sur l'orifice d'insertion de la carte, ils lisent et copient également les informations contenues sur bande magnétique de la carte. Ils utilisent les données soustraites pour créer une copie de la carte.  
Soustraction de données (art. 143 CP); mode opératoire: «Distributeur manipuler (*skimming*/fraude)»

Etape 2: Vol à partir des cartes clonées

Dans le cas où les fraudeurs volent ensuite de l'argent sur le compte bancaire du client.  
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur ; mode opératoire: «Distributeur manipuler (*skimming*/fraude)»

**Attention:** Il n'y a pas lieu de saisir l'art. 139 CP du fait du concours imparfait entre art. 139 CP et art. 147 CP.

Particularité lors d'un retrait à l'étranger: l'art. 143 CP Soustraction de données, mais pas l'art. 147 CP Utilisation frauduleuse d'un ordinateur, car ce dernier s'applique au moment du retrait et non lors de l'installation du système de *skimming*.

### 2.9.6 Vandalisme

Le vandalisme désigne tout acte d'endommagement, de détérioration ou de destruction illégal visant des biens publics ou privés. Il s'agit d'un acte volontaire et sans objectifs précis (un dégât perpétré en vue de commettre un vol ne constitue par exemple pas un acte de vandalisme). Cet acte devient un dommage à la propriété au sens de l'art. 144 CP à partir du

dépôt d'une plainte et ce, quelle que soit l'ampleur du dommage provoqué. La protection juridique est en outre indépendante de toute considération artistique ou économique ; ainsi, il suffit de peindre ou de sprayer le bien.

**EXEMPLES:** Une façade de maison est sprayée par un auteur inconnu.  
Dommages à la propriété (art. 144 CP); modus opératoire: « vandalisme »; instrument de l'infraction: « spray de peinture ».

Remarque: L'instrument de l'infraction « instrument d'écriture » peut être utilisé pour les « tags ».

Une poubelle est incendiée et ainsi détruite.  
Dommages à la propriété (art. 144 CP; mode opératoire: « vandalisme » et « mettre feu à »).

### 2.10 MOTIVATIONS EXTRÊMES

Pour la statistique policière de la criminalité (SPC), les autorités de la police cantonale peuvent saisir en option si des infractions sont fondées sur des « motivations extrêmes ». Sont considérées comme motivations extrêmes des actions dirigées contre les droits démocratiques fondamentaux de la société ou des personnes. L'extrémisme politique et le racisme relèvent en particulier de cette catégorie.

La saisie des motivations extrêmes nécessite une procédure spécifique de la part de l'agent ou de l'agente en charge de ce travail. Il ou elle doit étayer les *déclarations des participants* en fonction de leur motivation; s'ils n'expriment pas spontanément cette dernière, elle leur sera demandée de manière précise.

**EXEMPLES:** Un groupe d'extrémistes de droite frappe une personne de couleur et la blesse au point de mettre sa vie en danger. Pour justifier leur acte, les agresseurs déclarent que cette personne n'a rien à faire dans ce pays.

Art 122 CP Lésions corporelles graves ; mobile de l'infraction : « mobiles racistes ».

Un groupe de jeunes adultes commet un incendie criminel contre un centre d'hébergement pour requérants d'asile.

Art. 221 CP Incendie intentionnel; mobile de l'infraction: « mobiles racistes ».

Une personne tente de commettre un attentat à l'explosif au Palais fédéral et le revendique politiquement par écrit.

Art. 224 CP Emploi, avec dessein, délictueux, d'explosifs ou de gaz; mobile de l'infraction: « mobile idéologique ».

### 2.11 MORSURE DE CHIEN

Lésions corporelles provoquées par des animaux, mais pour lesquelles le propriétaire répond. Les blessures infligées sont en effet imputées au propriétaire car on considère que l'infraction est ici commise par omission. Dans ce sens, l'auteur est resté passif, alors qu'il était soumis à une obligation juridique d'agir ; ce dernier encourt le même reproche que s'il avait commis ce délit par un comportement actif.

**EXEMPLE:** Un joggeur se fait mordre le mollet par un chien ayant échappé à la vigilance de son maître. Celui-ci dépose plainte contre le propriétaire du chien pour lésions corporelles simples. Lésions corporelles simples (art. 123 CP); instrument de l'infraction «chien».

**Remarque:** Le même raisonnement s'applique lorsque le chien a infligé des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP Lésions corporelles graves. Tel est notamment le cas si la victime s'est vue défigurée d'une façon grave et permanente.

### 2.12 ARME D'ORDONNANCE

La notion d'arme d'ordonnance est définie de manière à correspondre à celle utilisée dans l'[art. 4](#) de l'ordonnance sur le tir hors du service<sup>20</sup>. On utilisera à choix l'un des quatre codes suivants :

- 1011 Pistolet militaire (d'ordonnance) en service actif
- 1111 Fusil d'assaut militaire (d'ordonnance) en service actif
- 1012 Pistolet militaire (d'ordonnance) acquis à la fin du service
- 1112 Fusil d'assaut militaire (d'ordonnance) acquis à la fin du service

Les armes militaires achetées qui n'ont jamais fait partie de l'équipement personnel ne sont pas des armes d'ordonnance et doivent être saisies comme « 1002 Pistolet » respectivement « 1108 Fusil d'assaut ».

### 2.13 DISCRIMINATION ET INCITATION À LA HAINE (ART. 261<sup>BIS</sup> CP)

La discrimination et l'incitation à la haine en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de l'orientation sexuelle<sup>21</sup> sont recensées au sens de l'art. 261<sup>bis</sup> CP. La saisie du mode opératoire est obligatoire pour l'enregistrement des infractions lorsque celles-ci ont été commises dans le domaine de la cybercriminalité.

La liste de codes RIPOL « Article de loi » contient différents types de codes pour la discrimination et l'incitation à la haine:

- codes par type de délit (race, ethnie, religion ou orientation sexuelle),
- codes selon l'alinéa du texte de loi (al. 1, 2, 3, 4, 5).

La liste comprend aussi deux codes généraux (1000261030 et 1000261031) pour les infractions qui ne sont pas attribuées à un alinéa. Il est obligatoire de mettre ces deux codes à disposition pour la saisie. C'est en revanche facultatif pour les autres codes.

---

<sup>20</sup> [Ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service](#), RS 512.31.

<sup>21</sup> La partie sur l'orientation sexuelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur la base de l'approbation de la votation populaire du 9 février 2020.

Tableau 5 : Liste de codes pour la discrimination et l'incitation à la haine (art. 261<sup>bis</sup> CP).

Code	Loi	Description	Disponibilité
1000261020	CP art. 261bis	Discrimination raciale	Plus en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
1000261021	CP art. 261bis, al.1	Discrimination raciale par incitation à la haine ou à la discrimination	Plus en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
1000261022	CP art. 261bis, al. 2	Discrimination raciale par propagation d'idéologies	Plus en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
1000261023	CP art. 261bis, al. 3	Discrimination raciale par des actions de propagande	Plus en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
1000261024	CP art. 261bis, al. 4	Discrimination raciale par abaissement	Plus en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
1000261025	CP art. 261bis, al. 4	Discrimination raciale par négation de crimes contre l'humanité	Plus en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
1000261026	CP art. 261bis, al. 5	Discrimination raciale par refus d'une prestation	Plus en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
1000261030	CP art. 261bis	Discrimination ou incitation à la haine, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse	obligatoire
1000261031	CP art. 261bis	Discrimination ou incitation à la haine, en raison de l'orientation sexuelle	obligatoire
1000261032	CP art. 261bis, al. 1	Incitation à la haine ou discrimination, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse	facultative
1000261033	CP art. 261bis, al. 1	Incitation à la haine ou discrimination, en raison de l'orientation sexuelle	facultative
1000261034	CP art. 261bis, al. 2	Discrimination par propagation d'une idéologie, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse	facultative
1000261035	CP art. 261bis, al. 2	Discrimination par propagation d'une idéologie, en raison de l'orientation sexuelle	facultative
1000261036	CP art. 261bis, al. 3	Discrimination par des actions de propagande, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse	facultative
1000261037	CP art. 261bis, al. 3	Discrimination par des actions de propagande, en raison de l'orientation sexuelle	facultative
1000261038	CP art. 261bis, al. 4	Discrimination par rabaissement, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse	facultative
1000261039	CP art. 261bis, al. 4	Discrimination par rabaissement, en raison de l'orientation sexuelle	facultative
1000261040	CP art. 261bis, al. 4	Discrimination par négation d'un crime contre l'humanité, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse	facultative
1000261041	CP art. 261bis, al. 4	Discrimination par négation d'un crime contre l'humanité, en raison de l'orientation sexuelle	facultative
1000261042	CP art. 261bis, al. 5	Discrimination par refus d'une prestation, en raison	facultative

		de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse	
1000261043	CP art. 261bis, al. 5	Discrimination par refus d'une prestation, en raison de l'orientation sexuelle	facultative

Au niveau national, les infractions au sens de l'art. 261<sup>bis</sup> étaient publiées jusqu'ici en référence à l'article dans son ensemble, sans distinction sur la base des alinéas du texte de loi. Dès que la saisie des données à l'aide des nouveaux codes aura atteint la qualité requise, les infractions seront comptabilisées au niveau des deux codes généraux, sans distinction par alinéa.

Lorsque ces infractions sont commises en combinaison avec des délits comme l'injure (art. 177), les lésions corporelles graves (art. 122), les lésions corporelles simples (art. 123) et les voies de fait (art. 126), on peut partir du principe qu'il s'agit de cas de concurrence idéale.

### 3 LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION (LEI)

#### 3.1 INFRACTIONS

Tableau 6: Infractions contre la LEI.

Infractions	Fait	Articles LEI
Entrée/sortie/séjour illégaux	Entrée illégale (y compris par négligence)	art. 115 al. 1 let. a (y compris al. 3 / al. 4)
	Séjour illégal (y compris par négligence)	art. 115 al. 1 let. b (y compris al. 3)
	Entrée ou sortie illégale sans passer par un poste frontière prescrit (y compris par négligence)	art. 115 al. 1 let. d (y compris al. 3 / al. 4)
	Entrée illégale à l'étranger ou avec préparatifs dans ce but (y compris par négligence)	art. 115 al. 2 (y compris al. 3 / al. 4)
Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (y compris cas de peu de gravité / avec dessein d'enrichissement ou dans le cadre d'une association ou un groupe)	art. 116 al. 1 let. a (y compris al. 2 / al. 3 let. a ou b)
	Incitation à l'entrée à l'étranger (y compris cas de peu de gravité / avec dessein d'enrichissement ou dans le cadre d'une association ou un groupe)	art. 116 al. 1 let. c (y compris al. 2 / al. 3 let. a ou b)
	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux dans un Etat Schengen (y compris cas de peu de gravité / avec dessein d'enrichissement ou dans le cadre d'une association ou un groupe)	art. 116 al. 1 let. a <sup>bis</sup> (y compris al. 2 / al. 3 let. a ou b)
Activité lucrative/occupation illégale	Exercer une activité lucrative sans autorisation (y compris par négligence)	art. 115 al. 1 let. c (y compris al. 3)
	Incitation à exercer une activité lucrative sans autorisation (y compris cas de peu de gravité / avec dessein d'enrichissement ou dans le cadre d'une association ou d'un groupe)	art. 116 al. 1 let. b (y compris al. 2 / al. 3 let. a ou b)
	Emploi répété d'étrangers sans autorisation (y compris cas grave / par négligence)	art. 117 al. 1 (y compris al. 2 / al. 3)
	Changement d'emploi sans autorisation (y compris par négligence)	art. 120 al. 1 let. b
Comportement frauduleux à l'égard des autorités	Comportement frauduleux à l'égard des autorités (avec dessein d'enrichissement ou dans le cadre d'une association ou un groupe)	art. 118 al. 1 (y compris al. 3 let. a ou b)
	Comportement frauduleux dans le domaine d'un mariage en vue d'éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour (avec dessein d'enrichissement ou dans le cadre d'une association ou un groupe)	art. 118 al. 2 (y compris al. 3 let. a ou b)
Autres infractions à la LEI	Violation des obligations relatives à la communication des postes vacants (y compris par négligence)	art. 117a al. 1 (y compris al. 2)

Infractions	Fait	Articles LEI
	Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence et une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (y compris avec renvoi immédiat / avec placement en phase préparatoire en vue du renvoi)	art. 119 al. 1 (y compris. al. 2 let. a ou b)
	Violation de l'interdiction de déclarer son arrivée / départ (y compris par négligence)	art. 120 al. 1 let. a
	Déplacement de résidence dans un autre canton sans autorisation (y compris par négligence)	art. 120 al. 1 let. c
	Non-respect des conditions dont l'autorisation est assortie (y compris par négligence)	art. 120 al. 1 let. d
	Non-respect de l'obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage (y compris par négligence)	art. 120 al. 1 let. e
	Traitement illicite de données personnelle dans les systèmes d'information sur les visas	art. 120d
	Non-respect de l'obligation d'annonce ou des conditions liées à l'annonce (y compris par négligence)	art. 120 al. 1 let. f
	Opposition à un contrôle (y compris par négligence)	art. 120 al. 1 let. g

### 3.2 LIEU DE COMMISSION DE L'INFRACTION<sup>22</sup>

Le lieu de commission de l'infraction est le lieu de la constatation de la dernière infraction. Si le lieu n'est pas connu, il faut saisir le code de lieu « inconnu ».

**EXEMPLEL:** Une personne est contrôlée à Zoug. Elle se trouve illégalement en Suisse et y est aussi illégalement entrée. Le lieu de l'acte est Zoug, même si le lieu d'entrée est probablement Chiasso.

1x séjour illégal; 0x entrée illégale

**Remarque:** Saisir le facteur de comptage «0» uniquement si un rapport est effectivement envoyé au canton d'entrée.

### 3.3 MODE DE COMPTAGE

Les infractions à la LEI se dirigent contre la collectivité. C'est pourquoi, en général, le facteur de comptage reste à 1. Parfois, la remarque « multiple » est nécessaire. Toutefois, si plusieurs personnes sont saisies dans une même affaire, il se peut qu'un facteur de comptage doive être introduit.

<sup>22</sup> Voir catalogue des caractères: [commune \(commune ou a lieu l'acte / l'événement\)](#).

Concernant le lieu de commission pour des infractions au CP, voir chapitre [Code pénal](#).

Concernant le lieu de commission pour des infractions à la LStup, voir chapitre [Loi sur les stupéfiants](#).

EXEMPLES: Lors du contrôle d'une entreprise, on constate que 5 personnes y sont employées illégalement.  
1x occupation d'étrangers non autorisés et remarque «multiple»; 5x prise d'emploi sans autorisation

3 hommes en voiture, entrés illégalement en Suisse, sont arrêtés dans une région frontalière.  
3x entrée illégale

## 4 LOI SUR LES STUPÉFIANTS (LSTUP)

### 4.1 INFRACTIONS<sup>23</sup>

Tableau 7: Infractions contre la LStup.

Infraction		Fait	
<i>... destiné à la consommation personnelle</i>			
Consommation	Contravention	Consommation de stupéfiant	LStup art. 19a ch. 1 (y compris art. 19 al. 1 let g)
		Cultive, fabrique ou produit de toute autre manière, à des fins de consommation personnelle	LStup art. 19 al. 1 lit a et art. 19a ch. 1
		Entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit, à des fins de consommation personnelle	LStup art. 19 al. 1 let. b et art. 19a ch. 1
		Possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure à des fins de consommation personnelle : <u>n'est enregistré que lorsqu'une substance a été effectivement saisie.</u>	LStup art. 19 al. 1 lit d et art. 19a ch. 1
<i>... non destiné à la consommation personnelle</i>			
Cultive, fabrique ou produit de toute autre manière	Délit	cultiver, fabriquer, produire d'autre manière	LStup art. 19 al. 1 let. a
	Crime	cultiver, fabriquer, produire d'autre manière, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (y compris en bande et/ou par métier)	LStup art. 19 al. 1 let. a et art. 19 al. 2 let. a (y compris let b et/ou c)
Entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou les passe en transit	Délit	entreposer, expédier, transporter, importer, exporter, passer en transit	LStup art. 19 al. 1 let. b
	Crime	entreposer, expédier, transporter, importer, exporter, passer en transit, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (y compris en bande et/ou par métier)	LStup art. 19 al. 1 let. b et art. 19 al. 2 let. a (y compris b et/ou c)

<sup>23</sup> En raison de l'harmonisation des codes VOSTRA-RIPOL, le tableau ci-après a été adapté et est valide dès le 01.01.2021.

Infraction		Fait	
Aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce	Délit	aliène ou prescrits des stupéfiants en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce	LStup art. 19 al. 1 let. c
	Crime	aliéner ou prescrire des stupéfiants, en procurer de toute autre manière à un tiers ou en mettre dans le commerce, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (y compris en bande et/ou par métier)	LStup art. 19 al. 1 let. c et art. 19 al. 2 let. a (y compris b et/ou c)
Possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière	Délit	posséder, détenir, acquérir, s'en procurer d'autre manière	LStup art. 19 al. 1 let. d
	Crime	posséder, détenir, acquérir, s'en procurer d'autre manière, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (y compris en bande et/ou par métier)	LStup art. 19 al. 1 let. d et art. 19 al. 2 let. a (y compris b et/ou c)
Finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement	Délit	financer, servir d'intermédiaire pour financement	LStup art. 19 al. 1 let. e
	Crime	financer, servir d'intermédiaire pour financement avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (y compris en bande et/ou par métier)	LStup art. 19 al. 1 let. e et art. 19 al. 2 let. a (y compris b et/ou c)
Incite à la consommation de stupéfiants	Délit	publiquement inciter ou révéler des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer	LStup art. 19 al. 1 let. f
	Crime	publiquement inciter à la consommation ou révéler des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes (y compris en bande et/ou par métier)	LStup art. 19 al. 1 let. f et art. 19 al. 2 let. a (y compris b et/ou c)
Autres délits	Délit	proposer, remettre ou rendre accessible à une personne - 18 ans sans indication médicale	LStup art. 19 <sup>bis</sup>
	Délit	obtention frauduleuse d'une autorisation de transport	LStup art. 20 al. 1 let. a
	Délit	détournement illicite de stupéfiants	LStup art. 20 al. 1 let. b

Infraction		Fait	
	Délit	maniement illicite de matières premières ou de produits ayant un effet similaire à celui des substances et des préparations	LStup art. 20 al. 1 let. c
	Délit	utilisation ou remise illicite de stupéfiants en qualité de professionnel de la santé au sens de la loi sur les stupéfiants	LStup art. 20 al. 1 let. d
	Délit	prescription illicite de stupéfiants en qualité de médecin ou de médecin-vétérinaire	LStup art. 20 al. 1 let. e
Autres crimes	Crime	crime par métier contre la loi sur les stupéfiants, dans des lieux de formation pour mineurs	LStup art. 19 al. 2 let. d
	Crime	obtention frauduleuse par métier d'une autorisation de transport	LStup art. 20 al. 1 let. a et al. 2
	Crime	détournement illicite par métier de stupéfiants	LStup art. 20 al. 1 let. b et al. 2
	Crime	maniement illicite par métier de matières premières ou de produits ayant un effet similaire à celui des substances et des préparations	LStup art. 20 al. 1 let. c et al. 2
	Crime	utilisation ou remise illicite par métier de stupéfiants en qualité de professionnel de la santé	LStup art. 20 al. 1 let. d et al. 2
	Crime	prescription illicite par métier de stupéfiants en qualité de médecin ou de médecin-vétérinaire	LStup art. 20 al. 1 let. e et al. 2
<i>... autres infractions à la Lstup</i>			
Autres contraventions	contravention	décider ou tenter de décider à consommation	LStup art. 19c
	contravention	utilisation illicite par négligence de documents de contrôle	LStup art. 21 al. 1 let.a et al. 2
	contravention	usage par négligence de documents de contrôle et accompagnement contenant des indications fausses ou incomplètes	LStup art. 21 al. 1 let.b et al. 2
	contravention	violation du devoir de diligence (y compris par négligence)	LStup art. 22 let.a

Infraction		Fait	
	contravention	infraction aux dispositions relatives à la publicité et à l'information (y compris par négligence)	LStup art. 22 let.b
	contravention	violation de l'obligation d'entreposer et de conserver (y compris par négligence)	LStup art. 22 let.c
	contravention	contravention à la loi sur les stupéfiants (y compris par négligence)	LStup art. 22 let.d
Autres délits	délit	délit contre la loi sur les stupéfiants, prendre des mesures	LStup art. 19 al. 1 let. g
	délit	utilisation illicite de documents de contrôle et accompagnement	LStup art. 21 al. 1 (y compris let. a)
	délit	usage de documents de contrôle et accompagnement contenant des indications fausses ou incomplète	LStup art. 21 al. 1 let.b

## 4.2 SAISIE DE DROGUE / CONFISCATION DE DROGUE

Pour la confiscation de drogue, il faut toujours enregistrer l'infraction « possession / saisie », même si aucune personne n'est connue (« Saisie de stupéfiants »).

Dans ce cas-là, la quantité de drogue doit être obligatoirement enregistrée, car elle est exploitée statistiquement. Pour les autres infractions contre la LStup, seul le genre de substance est pris en considération dans la statistique.

Si des récipients détenant des traces de substances concernant la LStup sont saisis, la quantification n'est dès lors plus possible. Dans ce cas, l'infraction « possession non autorisée / saisie de stupéfiants » peut tout de même être choisie. Outre la substance, il faut saisir une unité de quantité (ex. grammes) et la quantifier avec la valeur « 0 ».

## 4.3 QUANTITÉ DE DROGUE ET UNITÉ DE QUANTITÉ

La [quantité](#) est indiquée indépendamment du degré de pureté de la substance.

[L'unité de mesure](#) ne prévoit pas uniquement le poids, mais également le nombre, comme pour les plants ou les tablettes. Dans la mesure du possible, il faut utiliser la même unité de mesure pour toutes les drogues d'un même type.

#### 4.4 LIEUX DE COMMISSION DE L'INFRACTION<sup>24</sup>

Bei der Erfassung des Tatortes ist Folgendes zu beachten:

- Si les infractions ne se concentrent pas en un lieu précis, mais qu'elles se répartissent **entre différents lieux**, c'est le dernier lieu connu où a été commis l'infraction qui est pris en compte dans la statistique.
- Si on ne connaît **aucun lieu**, on indiquera le lieu de la constatation ou « inconnu ».

EXEMPLES: Affaires intercantionales:

Une affaire de stupéfiants prend naissance en Valais. Un prévenu est arrêté à son domicile et de la drogue est saisie. Le prévenu possède un chalet à Vevey (canton de Vaud) ; la police valaisanne demande l'autorisation d'y faire une perquisition et saisit alors 1 kg de cocaïne. L'ensemble des saisies de drogues est saisi au domicile du prévenu, en l'occurrence en Valais (pour les cantons ABI, possibilité d'indiquer en plus le lieu réel sous le masque « autre lieu d'infraction »). Aucun rapport n'est établi par le canton de Vaud.

Un habitant de Lausanne commande des champignons hallucinogènes via Internet. L'enveloppe à son adresse est interceptée par les garde-frontières zurichois. La personne est interrogée par la police vaudoise et reconnaît consommer des champignons.

L'autorité de frontière transmet les drogues au canton de destination ; l'adresse du destinataire fait office de for. La police vaudoise saisit un rapport pour l'ensemble des infractions, soit 1x consommation, 1x importation et 1x possession / saisie de champignons hallucinogènes.

#### 4.5 MODE DE COMPTAGE

Il y a fondamentalement deux différentes possibilités de saisir des infractions à la LStup:

- Une affaire est ouverte séparément pour chaque personne.
- Selon la situation, soit plusieurs personnes sont enregistrées conjointement dans un même cas, soit une affaire est ouverte séparément pour chaque personne.

Les infractions à la LStup se dirigent contre la collectivité. C'est pourquoi, en général, le facteur de comptage reste à 1. Toutes les infractions commises dans le domaine des stupéfiants sont considérées comme des infractions « de durée ». Il ne faut donc pas cocher la case « multiple ». On peut tout au plus indiquer la période (de ...à ...) pendant laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, si plusieurs personnes sont saisies dans une même affaire, un facteur de comptage doit être saisi. Cela est nécessaire afin d'obtenir le même résultat pour les infractions saisies selon deux modes différents.

---

<sup>24</sup> Voir catalogue des caractères: [Commune \(commune de l'acte/ de l'événement\)](#).

Concernant le lieu commission pour infractions au CP, voir le chapitre [Code pénal](#).

Concernant le lieu de commission pour infractions à la LEI, voir le chapitre [Loi sur les étrangers et l'intégration](#).

EXEMPLES: 3 personnes font du trafic de cocaïne.

Mode de saisie 1 :					Mode de saisie 2 :				
Affaire	Prévenu	FC	Infraction	Substance	Affaire	Prévenu	FC	Infraction	Substance
Affaire 1	Prév. 1	1	Trafic	Cocaïne	Affaire 2	Prév. 1	3	Trafic	Cocaïne
Affaire 2	Prév. 2	1	Trafic	Cocaïne		Prév. 2			
Affaire 3	Prév. 3	1	Trafic	Cocaïne		Prév. 3			
→ 3 infractions trafic de cocaïne									

3 personnes sont arrêtées et contrôlées. Une personne est en possession de cocaïne, une autre d'héroïne et une troisième de haschisch:

Mode de saisie 1 :					Mode de saisie 2 :				
Affaire	Prévenu	FC	Infraction	Substance	Affaire	Prévenu	FC	Infraction	Substance
Affaire 1	Prév. 1	1	Possession	Cocaïne	Affaire 1	Prév. 1	1	Possession	Cocaïne
Affaire 2	Prév. 2	1	Possession	Héroïne		Prév. 2	1	Possession	Cocaïne
Affaire 3	Prév. 3	1	Possession	Haschisch		Prév. 3	1	Possession	Cocaïne
→ 3 infractions possession de substances différentes									

#### 4.6 DISTINCTION CAS BÉNIN (DÉLIT) – CAS GRAVE (CRIME)

Se basant sur diverses décisions des tribunaux fédéraux ainsi que des feed-back des cantons, les critères suivants sont proposés (Tableau).

Tableau 8 : Critères pour distinguer les cas bénins des cas graves.

	Cas bénin	Cas grave	ATF déterminants
Quantité	Est considérée comme cas grave toute quantité pouvant mettre la santé de nombreuses personnes en danger. Précision selon les substances en fonction des quantités (voir liste suivante) :		
	Héroïne pure	Moins de 12g	Dès 12g <u>ATF 109 IV 143</u>

	Cocaïne pure	Jusqu'à 18g	Dès 18g	<a href="#">ATF 109 IV 143</a>
	Amphétamine	Moins de 36g	Dès 36g	<a href="#">ATF 113 IV 32</a>
	LSD	Moins de 200 trips	Dès 200 trips	<a href="#">ATF 121 IV 322</a>
	Opium pur	Moins de 120g	Dès 120g	
	Cannabis	Cas bénin uniquement car même en grande quantité, le cannabis ne peut pas mettre en danger la santé de nombreuses personnes <sup>25</sup> .		<a href="#">ATF 118 IV 314, consid. 2</a>
Par métier	Gain	Pas de gain illégal	> 10'000 CHF La personne vit du produit du trafic	<a href="#">ATF 129 IV 253</a>
	Chiffre d'affaires		> 100'000 CHF	<a href="#">ATF 129 IV 188</a>
En bande		Petit dealer de rue	Organisation avec une structure hiérarchique	

<sup>25</sup> Des cas graves restent possibles en cas d'exercice par métier ou en bande.

---

## 5 LOIS FÉDÉRALES ANNEXES

---

En principe, tous les textes de loi ou d'ordonnances pénalement pertinents peuvent être pris en compte dans la statistique de la criminalité. La pratique montre cependant que les infractions à des lois relevant du droit pénal ne sont pas toutes saisies dans les systèmes d'informations policières, en raison de compétences ou de processus de travail différents.

Les lois suivantes du droit pénal annexe sont saisies par *tous* les cantons:

- **Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup)** : Toutes les infractions pénales sont enregistrées.
- **Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, anciennement LEtr et LSEE)** : Toutes les infractions pénales sont enregistrées.

Selon les besoins cantonaux:

- **Loi sur la circulation routière (LCR)** : les violations à la loi sur la circulation routière sont saisies de manière facultative ou en fonction des besoins des cantons. Ces données ne font pas l'objet d'une publication au niveau national.

**Autres lois fédérales annexes** : la saisie de certaines lois annexes n'étant pas du ressort de la police et pouvant être réglée de manière différente selon les cantons, les lois fédérales annexes sont retirées et ne sont plus publiées au niveau national.

Sur demande des cantons, ils peuvent recevoir des exploitations des lois fédérales annexes enregistrées pour leur canton s'ils nous les transmettent.

## 6 ÉVÉNEMENTS SPC NON PUNISSABLES

Les codes SPC d'événements non punissables suivants sont à disposition des cantons. Ces derniers sélectionnent les codes dont ils ont besoin.

Tableau 9 : Événements non punissables

Dénomination		Description	Valeur de code
Décès par drogue		Mort par une overdose, causée par une intolérance ou une polytoxicomanie de drogues illégales (y c. avec intention suicidaire).	9000100000
Disparu		Personnes disparues de leur milieu habituel de vie, sans pouvoir <i>exclure</i> l'éventualité d'un accident, d'une infraction ou d'un suicide.	9000200000
Evadé		Personne envoyée dans un établissement suite à une décision d'un tribunal, d'une autorité de poursuite pénale ou d'une autorité administrative (établissement de détention, établissement d'exécution de mesure, foyer, clinique, etc.) ou assignée à un certain lieu (lieu de travail, famille) et l'ayant quitté sans autorisation ou s'étant évadée durant un transport.	9000300000
En fugue		<i>Personne mineure ou interdite</i> ayant quitté son domicile ou son lieu de travail ou qui s'est soustraite d'une autre manière à la surveillance des personnes responsables, sans que les circonstances particulières pour une recherche de personne disparue ne soient remplies.	9000301000
Incendie	général	Incendie dont la cause est naturelle, technique ou inconnue.	9000400000
	cause inconnue	Incendie dont la cause est inconnue.	9000401000
	cause technique	Incendie causé par une défaillance technique (p. ex. court-circuit sur un appareil électrique).	9000402000
	cause naturelle	Incendie causé par un phénomène naturel (p. ex. foudre, foin surchauffé).	9000403000
	incendie de véhicule	Incendie de véhicule causé par une défaillance technique ou inconnue.	9000404000
Explosion	général	Dégagement d'une grande quantité d'énergie causé par un phénomène naturel, technique ou inconnu.	9000500000
	cause inconnue	Explosion dont la cause est inconnue.	9000501000
	cause technique	Explosion due à une défaillance technique (p. ex. fuite d'une conduite de gaz).	9000502000
	cause naturelle	Explosion causée par un phénomène naturel (p. ex. tremblement de terre ayant entraîné une fuite dans une conduite de gaz).	9000503000
Décès extraordinaire /	général	Mort soudaine/inattendue pour laquelle rien n'indique une mort violente, un suicide ou une mort accidentelle.	9000601000

## Statistique policière de la criminalité : aide à la saisie

Dénomination		Description	Valeur de code
découverte de cadavre	mort naturelle	Mort soudaine/inattendue dont la cause est naturelle (p. ex. crise cardiaque, raisons médicales, mort subite du nourrisson).	9000602000
	autre cause	Mort soudaine/inattendue non naturelle dont la cause exacte ne peut être déterminée.	9000603000
Intervention dans la sphère domestique		La police intervient pour un incident dans un cercle social restreint mais ne relève aucune infraction (rapport d'information).	9000800000
Accident (sans LCR)	général	Evènement soudain, sans influence volontaire d'une personne, qui conduit à une intervention policière.	9000900000
	Accident de travail	Accident pendant l'exercice d'une activité (productive, à caractère réparatoire) sur le lieu de travail mais également durant les loisirs.	9000901000
	Accident de sport ou loisir	Accident pendant l'exercice d'une activité (exclusivement sportive ou à caractère ludique).	9000902000
	Noyade / accident de plongée	Accident causé lors d'une activité aquatique, dans le cadre des loisirs ou du travail. Aucun bateau ou navire n'est impliqué.	9000903000
	Accident de montagne	Accident lié à la configuration du terrain, pendant les loisirs ou le travail. Une avalanche n'est pas en cause.	9000904000
	Accident d'avion / aérien	Accident pendant l'exercice d'une activité (loisirs ou travail) dans un engin volant (ballon, avion, parapente, etc.).	9000905000
	Accident de navigation	Accident pendant l'exercice d'une activité (loisirs ou travail) sur un bateau ou un navire.	9000906000
	Accident chemin de fer (téléphérique et funiculaire inclus)	Accident pendant l'exercice d'une activité (loisirs ou travail) sur une voie de chemin de fer ou dans un train, y c. les infrastructures ferroviaires (voies, etc.).	9000907000
	Accident par avalanche	Cas particulier d'accident de montagne, causé par une avalanche dans le cadre des loisirs ou du travail.	9000908000
	Accident chimique	Accident pendant l'exercice d'une activité (loisirs ou travail) par ou à proximité de produits chimiques.	9000909000
Autres accidents (sans LCR)	Tout autre accident qui n'entre pas dans les catégories précédentes.	9000910000	
Suicide	De manière générale	Acte de se donner volontairement la mort.	9001000000
	Suicide par arme à feu	Tous types d'armes à feu.	9001001000
	Suicide par pendaison	Toutes formes de strangulation.	9001002000
	Suicide par noyade	Toutes formes de suicide dans l'eau.	9001003000
	Suicide par inhalation de gaz	Toutes formes de substance gazeuse.	9001004000
	Suicide par empoisonnement	Ingestion par voie orale ou par injection de substances qui ne soient ni un médicament, ni une drogue.	9001005000

Dénomination		Description	Valeur de code
	Suicide par absorption de médicament	Tous les médicaments autorisés, y compris ceux délivrés sur ordonnance.	9001006000
	Suicide par collision	Toute forme de suicide où la personne se fait écraser (train, voiture, etc.).	9001007000
	Suicide par précipitation dans le vide	Toutes les formes de saut dans le vide (pont, immeuble, etc.).	9001008000
	Suicide par arme blanche	Automutilation ayant entraîné la mort (p. ex. s'ouvrir les veines)	9001009000
	Suicide par étouffement	Mort par manque d'oxygène, non causée par un gaz (p. ex. tête dans un sac en plastique).	9001010000
	Suicide par immolation	Toute forme d'immolation par le feu.	9001011000
	Suicide par explosion	Toutes les manières de se faire exploser soi-même.	9001012000
	Suicide par le biais d'une organisation d'assistance au suicide	Seulement suicides accomplis avec l'aide d'une organisation d'assistance au suicide (Dignitas, Exit, etc.), sans les suicides accomplis avec l'aide d'une personne privée.	9001013000
	Suicide par électrocution	Toutes formes de suicides par courant électrique.	9001016000
	Suicide autre / modalité inconnue	Suicide avéré, dont la cause exacte de la mort est inconnue ou n'entre dans aucune des catégories précédentes.	9001015000
	Tentative de suicide	Toutes les formes de suicide qui n'ont pas eu d'issue fatale, quelle que soit la méthode utilisée. Les différentes manières d'agir peuvent éventuellement être saisies dans le mode opératoire.	9001014000

## 1 ANNEXE 1: CATALOGUE DES CARACTÈRES

### 1.1 INTRODUCTION

Les descriptions de caractères figurant ci-après comportent des normes matérielles et techniques pour l'établissement de la statistique et sont contraignantes pour les autorités cantonales de police. Les nomenclatures officielles et les tableaux de codes RIPOL existants ont été repris dans la mesure du possible.

Outre l'harmonisation du relevé des caractères et sa gestion conforme aux principes statistiques, certaines règles de saisie et de comptage sont appliquées; elles ont été décrites ci-dessus (voir chapitre 2.1).

Si la police procède à des changements ou des compléments à une affaire ayant déjà été transmise à l'OFS, *l'ensemble de l'affaire* est transmis une nouvelle fois. Les données déjà transmises sont remplacées. Lorsqu'une instance de saisie envoie un message de suppression manuelle, toutes les données spécifiques à l'affaire sont supprimées. Il n'en va pas de même dans le cas des suppressions générées automatiquement, dues p. ex. à la prescription légale.

Les divers caractères sont répartis dans les domaines suivants:

- [Caractères relatifs à l'affaire](#)
- [Caractères relatifs à l'infraction](#)
- [Caractères relatifs à l'événement](#)
- [Caractères relatifs aux objets de l'infraction](#)
- [Caractères relatifs aux stupéfiants](#)
- [Caractères relatifs aux personnes](#)

### 1.2 CATALOGUE DES CARACTÈRES

Nr.	Merkmal	Variablenname
Caractères relatifs à l'affaire		
4.1	<a href="#">Type de message</a>	MESTYPE
4.2	<a href="#">Autorités policières</a>	ORGUNIT
4.3	<a href="#">Instance de la saisie</a>	REGUNIT
4.4	<a href="#">Responsable</a>	RESPONSIBLE
4.5	<a href="#">Identificateur statistique</a>	CASEID
4.6	<a href="#">Numéro de l'affaire</a>	DOSSIERID
4.7	<a href="#">Date du dépôt de la plainte</a>	REGDATE

Nr.	Merkmal	Variablenname
4.8	<a href="#">Date de sortie</a>	FINALDATE
4.9	<a href="#">Date de transmission</a>	TRANSDATE
4.10	<a href="#">Montant des dommages</a>	DESTSUM
4.11	<a href="#">Montant total de l'infraction</a>	DELSUMTOT
4.12	<a href="#">Mesures policières</a>	MEASURE
Caractères relatifs à l'infraction		
5.1	<a href="#">Infraction</a>	OFFENCECD
5.2	<a href="#">Commune (de l'acte / l'événement)</a>	PLACE
5.3	<a href="#">Localité (lieu de l'acte / l'événement)</a>	ZIPCODE
5.4	<a href="#">Nom du quartier (de l'acte / l'événement)</a>	CITYAREA
5.5	<a href="#">Première date (infraction / événement)</a>	FIRSTDATE
5.6	<a href="#">Dernière date (infraction / événement)</a>	LASTDATE
5.7	<a href="#">Première heure (infraction / événement)</a>	FIRSTTIME
5.8	<a href="#">Dernière heure (infraction / événement)</a>	LASTTIME
5.9	<a href="#">Facteur de comptage</a>	FACTOR
5.10	<a href="#">Multiple</a>	MULTIPLE
5.11	<a href="#">Tentative</a>	TENT
5.12	<a href="#">Variable de filtre</a>	COUNT
5.13	<a href="#">Mobile de l'infraction</a>	MOTIVE
5.14	<a href="#">Endroit</a>	LOCALITY
5.15	<a href="#">Instrument de l'infraction</a>	DELINST
5.16	<a href="#">Mode opératoire</a>	MODUS
Caractères relatifs à l'événement		
6.1	<a href="#">Événement</a>	EVENTCD

Nr.	Merkmal	Variablenname
Caractères relatifs aux objets de l'infraction		
7.1	<a href="#">Objet de l'infraction</a>	DELOBJCD
7.2	<a href="#">Véhicule</a>	VEHICLECD
7.3	<a href="#">Montant de l'infraction</a>	DELSUM
Caractères relatifs aux stupéfiants		
8.1	<a href="#">Stupéfiants</a>	DRUGSCD
8.2	<a href="#">Quantité</a>	DRUGQUANTITY
8.3	<a href="#">Unité de quantité</a>	DRUGUNIT
Caractères relatifs aux personnes		
9.1	<a href="#">Numéro de la personne</a>	PERSNO
9.2	<a href="#">Type de personne</a>	PERSTYPE
9.3	<a href="#">Abréviation du nom</a>	NAMEID
9.4	<a href="#">Nom de l'entreprise</a>	FIRMNAME
9.5	<a href="#">Sexe</a>	SEX
9.6	<a href="#">Date de naissance</a>	DATEBIRTH
9.7	<a href="#">Lieu de naissance</a>	BIRTHPLACE
9.8	<a href="#">Nationalité</a>	NATIONMAIN
9.9	<a href="#">Lieu effectif de résidence / emplacement</a>	DOMICILE
9.10	<a href="#">Statut de séjour</a>	RESSTATUS
9.11	<a href="#">Degré d'organisation</a>	GANG
9.12	<a href="#">Date d'élucidation</a>	CLEARDATE
9.13	<a href="#">Degré de gravité des lésions</a>	HARM
Caractères relatifs aux relations prévenu-lésé		
10.1	<a href="#">Relation entre prévenu/lésé</a>	RELATIONCD

## 1.3 CARACTÈRES RELATIFS À L'AFFAIRE

MESTYPE	Type de message
<b>Description</b>	On distingue les premiers messages, les messages de mutation et les messages de suppression d'affaires. Les messages ultérieurs (compléments, message de correction) peuvent concerner uniquement certains éléments touchant les infractions, les prévenus ou les données relatives aux lésés, mais ils occasionnent un message sur tout le contenu de l'affaire concernée.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 Position, alphanumérique</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « SPC_MELDUNGSART »
<b>Modalités</b>	F: Première transmission M: Mutation Z: Annonce d'effacement d'une affaire
<b>Spécifications techniques supplémentaires</b>	S'ensuit une comparaison de données d'information et de données de mutation. Est-ce que des champs d'un cas relevant ont été mutés depuis le dernier transfert de données SPC ? Si une date de mutation d'un cas est ultérieure au dernier transfert de données, une information de mutation est générée.
ORGUNIT	Autorités policières
<b>Description</b>	Identification des unités organisationnelles de police (p.ex. police cantonale de Saint-Gall, fedpol). Les autorités policières cantonales comme fédérales (PJF).
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Modalités</b>	SG: St-Gall BE: Berne BKP: Police judiciaire fédérale ...
<b>Spécifications techniques supplémentaires</b>	Il existe le principe du lieu de commission de l'infraction : cela signifie que les cas qui sont extraits par l'autorité policière cantonale spécifique sont ceux dont le lieu de commission de l'infraction est du même canton. Cette restriction n'est pas valable pour les instances fédérales de police.
<b>Règles de saisie particulières</b>	Dans une affaire, aussi bien les infractions propres au canton que les infractions externes au canton seront saisies (p.ex. événement intercantonal). Il faudra donc être attentif à ce que les infractions externes au canton apparaissent avec le facteur de comptage « 0 » <sup>26</sup>
REGUNIT	Instance de la saisie
<b>Description</b>	Identification de l'instance de saisie qui a traité de manière définitive une affaire selon les règles d'enregistrement pour la statistique (statistique de sortie). Cette instance peut être un poste de police ou un organe des autorités de police compétent pour la statistique.

<sup>26</sup> Pour rappel, les affaires externes au canton sont envoyées au canton du lieu d'infraction et saisies dans le système d'information de ce dernier. L'affaire sera ensuite transmise et comptabilisée dans la SPC pour ladite police.

	Instance de saisie des autorités policières cantonales et fédérales.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 120 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>RESPONSIBLE</b>	Responsable
<b>Description</b>	Les abréviations d'identification du responsable qui a travaillé en dernier sur un cas pour la statistique. Il est de la responsabilité des autorités cantonales de police d'attribuer des abréviations d'identification claires.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 15 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>CASEID</b>	Identificateur statistique
<b>Description</b>	Le numéro d'identification n'est attribué qu'une seule fois dans les systèmes d'information des autorités de police cantonales ou fédérales et reste inchangé lors de messages de mutation (p.ex. enregistrement ultérieur d'infractions ou de prévenus). Ex. SG201903000001287
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 120 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Spécifications techniques supplémentaires</b>	-
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>DOSSIERID</b>	Numéro de l'affaire
<b>Description</b>	Un numéro d'affaire, de cas, de rapport ou de dossier géré dans des systèmes d'information et auquel tous les documents d'une affaire criminelle se réfèrent. Il sert à identifier plus rapidement une affaire en cas de demandes de complément d'information.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 120 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>REGDATE</b>	Date du dépôt de la plainte
<b>Description</b>	Date à laquelle une infraction fait l'objet d'une plainte du lésé ou est découverte par l'autorité de police (p.ex. flagrant délit ou saisie de stupéfiants).
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Date (YYYY-MM-DD)</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de plausibilité</b>	-
<b>Règles de saisie particulières</b>	La date du dépôt de la plainte n'est en général <i>pas antérieure</i> à la date de l'infraction. La date du dépôt de la plainte est toujours <i>antérieure</i> à la date de clôture.

<b>FINALDATE</b>	Date de sortie
<b>Description</b>	<p>Date à laquelle le travail d'enregistrement de la police est terminé.</p> <p>Une affaire est considérée comme terminée au plus tard lorsque tous les premiers constats ont été achevés et que les dossiers ont été transmis au bureau du juge d'instruction ou ne sont plus traités jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>La date de sortie est générée automatiquement aussitôt qu'une affaire est classée dans le statut pertinent du point de vue de la SPC.</p> <p>La date de sortie une fois déterminée ne doit plus être changée.</p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Date (YYYY-MM-DD)</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Date valable à partir du début de la SPC; date ultérieure pour autant que la date de l'élucidation est valable à partir du début de la SPC.
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>TRANSDATE</b>	Date de transmission
<b>Description</b>	Date à laquelle le transfert des données a été établi et transmis à l'OFS
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Date (YYYY-MM-DD)</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Date valable à partir du 01.01.2005
<b>Règles de saisie particulières</b>	La date ne doit pas être saisie vue qu'elle est générée automatiquement par le système.
<b>DESTSUM</b>	Somme des dommages matériels
<b>Description</b>	<p>Valeur monétaire des dommages matériels causés dans le cadre d'une affaire. Il s'agit à chaque fois de la somme globale de l'affaire.</p> <p>La somme des dommages matériels correspond à la valeur approximative du marché pour les travaux et les produits nécessaires à la restauration des biens fonds, des immeubles, des installations et des objets détériorés ou détruits. Elle est évaluée par les employés de police, respectivement par les personnes lésées.</p> <p>L'estimation subjective de la valeur des biens détériorés n'est pas déterminante.</p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 positions, numérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>DELSUMTOT</b>	Somme totale du butin
<b>Description</b>	Valeur monétaire de l'ensemble du butin de toutes les infractions enregistrées.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 positions, numérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	La somme totale de l'infraction doit être égale ou supérieure à la valeur des <a href="#">objets de l'infraction</a> .

## 1.4 CARACTÈRES RELATIFS À L'INFRACTION

OFFENCECD	Infraction
<b>Description</b>	Tout non-respect des dispositions légales enregistré dans une affaire. Les infractions sont enregistrées selon la nomenclature des infractions. La saisie de produits stupéfiants est enregistrée comme infraction (possession/saisie de produits stupéfiants) On se réfère à chaque fois à la plus récente nomenclature des infractions RIPOL.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Obligatoire (sauf pour les événements)</li> <li>➤ Pas de valeurs par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau Ripol « SPC_STRAFB_HANDL »
<b>Règles de saisie particulières</b>	La saisie d'une infraction se fait conformément aux règles de saisie et de comptage (voir chapitre 2.1, règles de comptage). Lorsque la qualification d'une infraction est incertaine à la saisie, c'est la plus vraisemblable des infractions qui est pertinente d'un point de vue statistique. Les autres éléments constitutifs possibles de l'infraction peuvent être saisis comme infraction alternative avec le facteur de comptage « 0 ».
PLACE	Commune (lieu de l'acte, lieu de l'événement)
<b>Description</b>	Désignation de la commune politique où l'infraction a été commise ou où l'événement s'est produit. Le numéro de commune à introduire est tiré de la <a href="#">liste des communes de l'Office fédéral de la statistique</a> . Cette nomenclature est déjà reproduite dans les tableaux de code RIPOL et est à la disposition des autorités de police y compris le numéro de commune OFS depuis le printemps 2008.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 positions, numérique</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau Ripol «EXT_GDE_HEIMATORT_R720» Exceptions PJF: Tableaux Ripol « EXT_GDE_HEIMATORT_R720 » et « EXT_GPNATI »
<b>Spécifications techniques supplémentaires</b>	Il existe le principe du lieu de commission de l'infraction : cela signifie que les cas qui sont extraits par l'autorité policière cantonale sont ceux dont le lieu de commission de l'infraction se situe dans le même canton (cf. exceptions PJF).
<b>Règles de saisie particulières</b>	Le principe du lieu de commission de l'infraction est à appliquer: cela veut dire que les cas qui sont extraits par l'autorité policière cantonale sont ceux dont le lieu de l'acte se situe sur le territoire du même canton (cf. exceptions PJF). Pour les informations détaillées, on peut renvoyer aux chapitres concernés: <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Lieu où a eu lieu l'acte pour infractions au CP</a> (cas spécial pour la Cybercriminalité)</li> <li>• <a href="#">Lieu où a eu lieu l'acte pour infractions à la LEI</a></li> <li>• <a href="#">Lieu où a eu lieu l'acte pour infractions à la LStup</a></li> </ul>
ZIPCODE	Localité (NPA)
<b>Description</b>	Indication de la localité de la commission de l'infraction ou de l'événement. C'est le code postal qui est pris en compte.

<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>CITYAREA</b>	Nom du quartier (lieu de l'acte, de l'événement)
<b>Description</b>	<p>Description précise du lieu/espace géographique où l'infraction a été commise/ l'événement s'est produit dans une ville : arrondissement, quartier, etc.</p> <p>Pour les villes de plus de 30 000 habitants, il est possible de calculer les taux de criminalité des quartiers pour autant que les codes des quartiers officiels OFS soient utilisés.</p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « SPC_ORT_QUARTIER »
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>FIRSTDATE</b>	Première date (infraction / événement)
<b>Description</b>	<p>La première date de l'infraction ne doit être indiquée que dans les cas où une période de temps est nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ si la date exacte de l'infraction n'est pas connue et que la période probable doit être estimée (début de la période)</li> <li>➤ lors d'actes commis de manière répétée, la première date indique la date la plus probable de la commission du premier acte (p.ex. contrainte sexuelle répétée envers le même lésé).</li> <li>➤ si une infraction est enregistrée comme un acte de durée (p.ex. gestion fautive, délits de drogue).</li> </ul>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Date (YYYY-MM-DD)</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Les mêmes infractions, commises de manière répétée contre le même lésé / la même collectivité ou le même ordre juridique, doivent être comptées une seule fois, cependant il faut y ajouter la mention « multiple ». La période durant laquelle l'infraction répétée a été commise doit être indiquée en rapport avec cette mention, cela signifie également la première date.</p> <p>Pour la date et l'heure de l'infraction, les règles suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date avec indication de l'heure: les mêmes valeurs sont enregistrées. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 16:30:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 16:30:00</li> <li>- Date sans indication de l'heure: pour une date sans indication de l'heure, on suppose que l'infraction a pu se dérouler durant toute la journée. Le jour commence avec l'indication de l'heure 00:00:00 et se termine avec l'indication de l'heure 23:59:59. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 00:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 23:59:59</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période: si une infraction a pu se dérouler au cours d'une période déterminée et que la date exacte n'est pas connue, il faut indiquer l'heure du début et l'heure de la fin de la période. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 12:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 15:45:00</li> </ul>
<b>LASTDATE</b>	Dernière date (infraction / événement)
<b>Description</b>	<p>Date exacte de l'acte, respectivement, dernière date possible pour la commission de l'infraction lorsque la date de l'acte n'est pas exactement connue.</p> <p>Pour les commissions répétées, la dernière date indique la fin de la période durant laquelle les actes ont été commis.</p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Date (YYYY-MM-DD)</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Si l'on ne connaît pas le moment (date exacte) où l'infraction a été commise dans une période déterminée (vol, effraction, etc.), il convient d'indiquer le début et la fin de la période où cette infraction a pu être commise. Si la date peut être manifestement définie, seule la date de la dernière infraction (dernière date) sera transmise.</p> <p>Ce moment doit être distingué de celui où l'infraction a été découverte ou a été dénoncée.</p> <p>Pour la date et l'heure de l'infraction, les règles suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date avec indication de l'heure: les mêmes valeurs sont enregistrées. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 16:30:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 16:30:00</li> <li>- Date sans indication de l'heure: pour une date sans indication de l'heure, on suppose que l'infraction a pu se dérouler durant toute la journée. Le jour commence avec l'indication de l'heure 00:00.00 et se termine avec l'indication de l'heure 23:59:59. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 00:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 23:59:59</li> <li>- Période: si une infraction a pu se dérouler au cours d'une période déterminée et que la date exacte n'est pas connue, il faut indiquer l'heure du début et l'heure de la fin de la période. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 12:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 15:45:00</li> </ul>
<b>FIRSTTIME</b>	Première heure (infraction / événement)
<b>Description</b>	
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 positions, numérique (hhmm)</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Selon le système, aucune valeur par défaut ou 0000.</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	<p>0001 à 2359</p> <p>0000           minuit (dans certains systèmes = valeur par défaut)</p> <p>vide            heure inconnue</p>
<b>Règles de saisie particulières:</b>	Pour la date et l'heure de l'infraction, les règles suivantes s'appliquent:

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date avec indication de l'heure: les mêmes valeurs sont enregistrées. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 16:30:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 16:30:00</li> <li>- Date sans indication de l'heure: pour une date sans indication de l'heure, on suppose que l'infraction a pu se dérouler durant toute la journée. Le jour commence avec l'indication de l'heure 00:00.00 et se termine avec l'indication de l'heure 23:59:59. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 00:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 23:59:59</li> <li>- Période: si une infraction a pu se dérouler au cours d'une période déterminée et que la date exacte n'est pas connue, il faut indiquer l'heure du début et l'heure de la fin de la période. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 12:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 15:45:00</li> </ul>
<b>LASTTIME</b>	<b>Dernière heure (infraction / événement)</b>
<b>Description</b>	<p>L'heure exacte de la fin de la commission de l'infraction (dans la mesure du possible), respectivement l'indication de la période de la commission pour une infraction unique.</p> <p>Indiquer l'heure et la minute précises de la fin possible/probable de la commission de l'infraction ou du déroulement de l'événement.</p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 positions, numérique (hhmm)</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Selon le système, aucune valeur par défaut ou 0000.</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	<p>0001 à 2359</p> <p>0000           minuit (dans certains systèmes = valeur par défaut)</p> <p>vide            heure inconnue</p>
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Pour la date et l'heure de l'infraction, les règles suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date avec indication de l'heure: les mêmes valeurs sont enregistrées. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 16:30:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 16:30:00</li> <li>- Date sans indication de l'heure: pour une date sans indication de l'heure, on suppose que l'infraction a pu se dérouler durant toute la journée. Le jour commence avec l'indication de l'heure 00:00.00 et se termine avec l'indication de l'heure 23:59:59. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 00:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 23:59:59</li> <li>- Période: Si une infraction a pu se dérouler au cours d'une période déterminée et que la date exacte n'est pas connue, il faut indiquer l'heure du début et l'heure de la fin de la période. Exemple: Première date et heure: 2017-01-01 12:00:00 Dernière date et heure: 2017-01-01 15:45:00</li> </ul>
<b>FACTOR</b>	<b>Facteur de comptage</b>
<b>Description</b>	Compteur pour les infractions qui peuvent être enregistrées plusieurs fois dans une affaire (p.ex. homicides multiples, plusieurs casiers défoncés dans un vestiaire, etc.).

<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 5 positions, numérique</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Valeur par défaut = 1</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Voir chapitre Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. (règles de comptage)</p> <p>S'il faut saisir plusieurs mêmes infractions par affaire, il faut un facteur de comptage. Le facteur de comptage dépend alors du nombre d'actes distincts contraires à la loi lésant différents lésés.</p> <p>Dans la <b>rix</b>, <b>l'agression</b> et <b>l'émeute</b>, le texte de la loi considère expressément la participation comme punissable, c'est pourquoi pour celles-ci, chaque participation est comptée comme comportement punissable (Art. 133, Art. 134 et Art. 260<sup>er</sup> CP).</p> <p>D'après le modèle de saisie (plusieurs prévenus pour une affaire), chaque participation doit être comptée dans le domaine de la <b>LStup</b> et de la <b>LEI</b>.</p> <p>Si des infractions appartenant à un canton ou étranger à celui-ci (ex : événement intercantonal) sont saisies dans un cas, il faut être attentif que les infractions intercantionales soient munis du facteur de comptage « 0 ».</p>
<b>MULTIPLE</b>	Mention «multiple»
<b>Description</b>	
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Flag</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Valeur par défaut = false</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	False                      pas multiple True                              multiple
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>A appliquer également en cas d'infractions identiques répétées et de constellations prévenu-lésé invariables pour autant que le lésé ne porte plainte qu'après coup.</p> <p>A appliquer également en cas d'infractions identiques répétées contre la collectivité ou l'ordre public lorsque la police n'en a connaissance qu'après coup (par ex. par un aveu, par des interrogatoires dans l'instruction pénale, etc.).</p>
<b>TENT</b>	Tentative
<b>Description</b>	<p>Exécution avortée ou exécution sans conséquence pénale.</p> <p>Intention de commettre une infraction, manifestée au début de l'exécution de l'acte, acte qui cependant est interrompu ou n'amène pas au succès escompté.</p> <p>Définition de la tentative : il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut.</p> <p>La tentative constitue une exécution partielle de l'infraction. Elle est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, l'infraction n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.<sup>27</sup></p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 position, numérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Valeur par défaut = 0</li> </ul>

<sup>27</sup> Donatsch/Tag, Verbrechenlehre I, Zürcher Grundrisse des Strafrechts, 9. Aufl., Schulthess; Zürich 2013, p. 136 ss.

<b>Valeurs admises</b>	0            infraction réalisée 1            tentative
<b>Règles de plausibilité</b>	Une tentative n'est pas possible pour toutes les infractions (contravention, p. ex.)
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>COUNT</b>	Variable de filtre
<b>Description</b>	Flag spécialement conçu pour les services policiers fédéraux signalant si l'affaire, respectivement la procédure judiciaire des services fédéraux ou des cantons, a été dénoncée. Sont intégrées dans l'exploitation nationale uniquement les affaires dépendant de la compétence des services nationaux.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Flag</li> <li>➤ Facultatif (obligatoire pour les services fédéraux policiers)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	False        dénoncé par les cantons True         dénoncé par l'autorité policière fédérale
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>MOTIVE</b>	Mobile de l'infraction
<b>Description</b>	Motivation pour la commission de l'infraction (par ex. infraction à caractère raciste ou xénophobe)
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « SPC_TATMOTIV »
<b>Modalités</b>	5000100    Enrichissement 5000300    Mobile idéologique/politique 5000400    Mobile sexuel 5000000    Mobile raciste
<b>Règles de saisie particulières</b>	Enregistrement pour les infractions dont le mobile peut être déterminé assez clairement et représente une information supplémentaire pour la compréhension de l'infraction.
<b>LOCALITY</b>	Endroit
<b>Description</b>	Description des caractéristiques de l'environnement dans lequel l'infraction a été commise/ l'événement a eu lieu. L'endroit représente une description, selon des critères pénaux, criminologiques ou criminalistiques, de l'environnement, de la zone ou de l'espace dans lequel l'infraction a été commise. L'endroit se base sur les tableaux de code RIPOL existant.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 6 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « OERTLICHKEIT »
<b>Règles de saisie particulières</b>	Obligatoire pour <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Art. 111 -116 Homicides</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Art. 118 al. 2 Interruption de grossesse sans le consentement de la femme enceinte</li> <li>➤ Art. 123, 122 Lésions corporelles simples et graves</li> <li>➤ Art. 124 Mutilation d'organes génitaux féminins</li> <li>➤ Art. 126 Voies de fait</li> <li>➤ Art. 127 Exposition</li> <li>➤ Art. 129 Mise en danger de la vie d'autrui</li> <li>➤ Art. 133 Rixe</li> <li>➤ Art. 134 Agression</li> <li>➤ Art. 136 Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé</li> <li>➤ Art. 139 Vols par effraction et introduction clandestine</li> <li>➤ Art. 140 Brigandage</li> <li>➤ Art. 156 Extorsion et chantage</li> <li>➤ Art. 173 Diffamation</li> <li>➤ Art. 174 Calomnie</li> <li>➤ Art. 177 Injure</li> <li>➤ Art. 179<sup>septies</sup> Utilisation abusive d'une installation de télécommunication</li> <li>➤ Art. 180 Menaces</li> <li>➤ Art. 181 Contrainte</li> <li>➤ Art. 181a Mariage forcé, partenariat forcé</li> <li>➤ Art. 183, 184 Séquestration et enlèvement</li> <li>➤ Art. 185 Prise d'otage</li> <li>➤ Art. 187 Actes d'ordre sexuel avec des enfants</li> <li>➤ Art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes</li> <li>➤ Art. 189 Contrainte sexuelle</li> <li>➤ Art. 190 Viol</li> <li>➤ Art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance</li> <li>➤ Art. 193 Abus de la détresse</li> <li>➤ Art. 198 Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel</li> <li>➤ Art. 221 Incendie intentionnel</li> <li>➤ Art. 260<sup>bis</sup> Actes préparatoires délictueux</li> <li>➤ Art. 285 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires</li> </ul> <p>Pour l'art. 187, internet vaut à la fois comme instrument et comme lieu de l'infraction.</p> <p>La description des caractéristiques de l'endroit de la commission de l'infraction est effectuée en rapport avec l'infraction.</p>
<b>DELINST</b>	Instrument de l'infraction
<b>Description</b>	<p>Arme ou instrument utilisé pour la commission de l'infraction ou de l'événement.</p> <p>Dans cette rubrique sont introduites des désignations d'instruments, reposant sur certains critères juridiques, criminologiques et criminalistiques, avec lesquels une infraction a été commise.</p> <p>L'instrument de l'infraction se base sur le tableau de codes RIPOL existant.</p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « TATHILFSMITTEL »
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Obligatoire pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les homicides (CP art. 111-116),</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les lésions corporelles graves et</li> <li>➤ le brigandage.</li> </ul> <p>Une arme portée par le prévenu mais non utilisée n'est pas enregistrée à moins que le port de cette arme ne contrevienne à une loi (p.ex. possession illégale d'arme).</p> <p>On peut saisir plusieurs moyens, mais seulement ceux qui ont été effectivement utilisés. Pour autant que cela soit possible, il faut différencier les armes à feu entre l'arme d'ordonnance et l'arme non-militaire. Les armes jouets ou factices sont assimilées à des armes réelles.</p> <p>Les armes (à feu) qui ont été prises lors de la commission d'une infraction et qui n'ont pas été utilisées sont considérées comme un objet de l'infraction et non comme un moyen utilisé pour commettre l'infraction.</p> <p>L'instrument d'aide à l'infraction est important pour la reconnaissance de phénomènes comme : la délinquance sur Internet, le sprayage (en combinaison avec le mode : vandalisme) ou la morsure de chien (voir <a href="#">phénomènes SPC</a>). En outre, il est indispensable pour les dispositions des infractions ou les suicides avec armes à feu.</p>
<b>MODUS</b>	Mode opératoire
<b>Description</b>	<p>L'art et la manière dont certaines infractions ont été commises et dont certains événements se sont produits.</p> <p>Le mode opératoire se base sur le tableau de codes RIPOL existant.</p>
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « MODUS OPERANDI »
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Obligatoire pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ homicide (CP Art. 111-116),</li> <li>➤ lésions corporelles graves (CP Art. 122),</li> <li>➤ brigandage (CP Art. 140) et</li> <li>➤ les infractions possibles / typiques de la cybercriminalité (voir manuel d'aide à la saisie SPC: caractères liés à l'infraction)</li> </ul> <p>Le mode opératoire est important pour la reconnaissance de phénomènes comme : <a href="#">vandalisme</a>, <a href="#">hooliganisme</a>, <a href="#">happy slapping</a> et <a href="#">stalking</a>.</p>

## 1.5 CARACTÈRES RELATIFS À L'ÉVÉNEMENT

EVENTCD	Événement
<b>Description</b>	Une description gérée par des systèmes d'information d'une affaire intéressant la police mais ne constituant pas une infraction (p.ex. suicide, mais également découverte de stupéfiants).
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « SPC_STRAFB_HANDL » (groupe 900)
<b>Modalités</b>	9000100000 Décès par drogue 9000200000 Disparu 9000300000 Evadé 9000301000 En fuite

	9000400000 Incendie * 9000404000 Incendie de véhicule 9000500000 Explosion * 9000601000 Décès extraordinaire / découverte de cadavre * 9000800000 Intervention dans la sphère domestique 9000900000 Accident (sans LCR) * 9001000000 Suicide * * classification plus détaillée avec des sous-catégories
<b>Règles de saisie particulières</b>	D'un point de vue conceptuel, deux manières de saisir sont possibles: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le code événement est saisi au niveau de l'affaire. Un seul événement peut être communiqué. Des codes événements supplémentaires doivent être saisis au niveau de la loi.</li> <li>2. le code de l'événement est employé au niveau de la loi. Cette forme de saisie permet la saisie simultanée d'une infraction et d'un événement dans une affaire. En outre, plusieurs événements peuvent être saisis dans une affaire.</li> </ol>

## 1.6 CARACTÈRES RELATIFS AUX OBJETS DE L'INFRACTION

DELOBJCD	Objet de l'infraction
<b>Description</b>	Le type de biens ou de valeurs dérobés est saisi. Le groupe 'véhicules' constitue une exception qui sera considéré dans un caractère séparé.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 6 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « DK_ZAHL »
<b>Règles de plausibilisation</b>	Il est possible de saisir plusieurs enregistrements par infraction.
<b>Règles de saisie particulières</b>	Obligatoire pour les infractions <i>réalisées</i> de vol et de brigandage. Il ne faut saisir que les objets de l'infraction importants à rechercher (Code de chose : « recherché »). <b>Indications pour les cantons ABI:</b> l'objet de l'infraction n'est communiqué que lorsque le statut «recherché» et le lien avec l'infraction sont saisis.
VEHICLECD	Véhicule
<b>Description</b>	Type de véhicule dérobé (bus, camion, voiture, etc.).
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 6 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « ART_TOFZ »
<b>Règles de saisie particulières</b>	Obligatoire lors de vol de véhicules (réalisé ou tenté), respectivement les infractions en relation avec le véhicule (car-jacking, escroquerie de véhicules, etc.)
DELSUM	Valeur de l'objet
<b>Description</b>	Valeur monétaire d'un objet se rapportant à une infraction. La valeur de l'objet correspond à la valeur de marché estimée du bien dérobé. La valeur à saisir n'est donc pas la valeur à neuf. L'évaluation subjective de la valeur des biens dérobés n'est pas déterminante.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 positions, numérique</li> <li>➤ Facultatif</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de plausibilisation</b>	Valeur en francs suisses. Il est possible de saisir un montant pour chaque objet de l'infraction.
<b>Règles de saisie particulières</b>	Lors de tentative d'infraction contre le patrimoine, aucun montant ne doit être saisi. Lors de tentative de vol ou de tentative de brigandage, ni l'objet ni la valeur de l'objet ne doivent être saisis. La valeur de l'objet ne correspond pas forcément à la valeur de l'objet lorsqu'il est neuf. Exemple: une bicyclette achetée neuve pour 700 francs en 2005 n'aura plus qu'une valeur de 50 francs en 2019. Il faut saisir ce dernier montant comme valeur de l'objet.

## 1.7 CARACTÈRES RELATIFS AUX STUPÉFIANTS<sup>28</sup>

<b>DRUGSCD</b>	Stupéfiants
<b>Description</b>	Il s'agit des drogues illégales en vertu de la loi sur les stupéfiants. Les médicaments, les autres substances chimiques illégales et substances de coupage sont intégrés dans une catégorie collective. Les stupéfiants sont introduits par infraction. Pour les substances saisies, la quantité et l'unité de quantité doivent être introduites en plus.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif (obligatoire pour infractions contre la LStup)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « SPC BETEUBUNG »
<b>Règles de saisie particulières</b>	Les substances saisies (possession/saisie) sont relevées avec l'indication de la <a href="#">quantité</a> et de l' <a href="#">unité de quantité</a> .
<b>DRUGQUANTITY</b>	Quantité
<b>Description</b>	Quantité de produits stupéfiants illégaux exprimée en unités de quantité (selon <a href="#">DRUGUNIT</a> ).
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 14 positions, numérique, décimal</li> <li>➤ Facultatif (obligatoire: LStup – possession/saisie)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	La saisie de stupéfiants et de traces de substances concernant la LStup peut être répertoriée comme infraction 'possession/saisie'. L'unité de quantité se justifie cependant avec 0.00 grammes. Pour les autres infractions à la LStup, la quantité peut certes être saisie, mais celle-ci ne sera pas exploitée dans la statistique.
<b>DRUGUNIT</b>	Unité de quantité
<b>Description</b>	Unité de quantité qualifiant la quantité de produits stupéfiants illégaux.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif (obligatoire pour infractions contre la LStup)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « MASS_EINHEIT »
<b>Règles de saisie particulières</b>	Pour les autres infractions à la LStup, la quantité respectivement l'unité de quantité peut certes être saisie, mais celle-ci ne sera pas exploitée dans la statistique.

<sup>28</sup> Voir aussi [Aide à la saisie SPC, loi sur les stupéfiants](#)

## 1.8 CARACTÈRES RELATIFS AUX PERSONNES

PERSNO		Numéro de la personne	
<b>Description</b>	<p>Numéro univoque de la personne selon les systèmes d'information des unités organisationnelles émettant le message.</p> <p>Caractère d'importance en relation avec les messages ultérieurs et les messages de correction concernant des personnes ainsi que pour la réalisation interne à l'OFS de l'harmonisation des personnes (p.ex. SG99467).</p>		
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 50 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Obligatoire</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>		
<b>Règles de saisie particulières</b>	-		
PERSTYPE		Type de personne	
<b>Description</b>	Le type de personne indique s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.		
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 position, numérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Valeur par défaut = 0</li> </ul>		
<b>Valeurs admises</b>	0	personne physique	
	1	personne morale	
<b>Règles de saisie particulières</b>	-		
NAMEID		Abréviation du nom	
<b>Description</b>	<p>Abréviation formée selon des règles et dérivée du nom de famille et du prénom d'une personne. A cet égard, le nom considéré pour une personne est le nom de naissance (aussi nom à la naissance ou nom de célibataire). L'abréviation est produite automatiquement au moyen d'un algorithme lors de l'extraction des données.</p> <p>L'abréviation n'est gérée que dans la banque de données de production et est complètement anonymisée dans la banque de données d'exploitation.</p>		
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 5 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>		
<b>Valeurs admises</b>	A-Z, espace L'abréviation doit comporter aux moins deux lettres		
<b>Règles de saisie particulières</b>	L'algorithme est remis comme spécification ou, au besoin, comme module OL/SQL Stored Procedure.		
FIRMNAME		Nom de l'entreprise	
<b>Description</b>	<p>Pour les personnes morales, le nom de l'entreprise est transmis dans son intégralité.</p> <p>Le nom de l'entreprise n'est géré que dans la banque de données de production et est complètement anonymisé dans la banque de données d'exploitation.</p>		
<b>Spécifications</b>	➤ 120 positions, alphanumérique		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>SEX</b>	Sexe
<b>Description</b>	Différenciation entre individus de sexe féminin et masculin. Distinction des êtres humains selon des caractéristiques biologiques ou selon le jugement d'un tribunal.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 position, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif (personnes physiques: obligatoire)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	m                      homme f                      femme -                      indéterminé
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
<b>DATEBIRTH</b>	Date de naissance
<b>Description</b>	Moment de la naissance. Moment précis (jour, mois et année) de la naissance d'une personne.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Date (YYYY-MM-DD), alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif (personnes physiques: obligatoire)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Lorsque le jour, respectivement le mois, est inconnu = yyy-00-00 ou yyyy-01-01
<b>Règles de saisie particulières</b>	L'année devrait être indiquée. Une estimation est meilleure qu'aucune indication.
<b>BIRTHPLACE</b>	Lieu de naissance
<b>Description</b>	Désignation de l'espace géographique et politique au moment de la naissance ; pour les personnes de nationalité suisse, le canton ; pour les personnes de nationalité étrangère ou apatrides : l'Etat de naissance selon la liste des codes des Etats.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif (pour des personnes physiques, prévenues: obligatoire)</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Pour les Suisses : canton de naissance (nomenclature des abréviations des cantons) Pour les étrangers: pays de naissance (Tableau Ripol EXT_GPNATI)
<b>Modalités</b>	BE                      Berne 8100                    Pour les Suisses dont le canton de naissance est inconnu 8212                    France 9999                    Pour les étrangers dont l'Etat de naissance est inconnu
<b>Règles de saisie particulières</b>	Le lieu de naissance ne doit pas être confondu avec le lieu d'origine d'une personne.
<b>NATIONMAIN</b>	Nationalité / lieu d'origine

<b>Description</b>	Lieu d'origine ou nationalité (Etat d'origine) de la personne selon son droit de cité.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif (personnes physiques: obligatoire)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Pour les Suisses : canton d'origine (nomenclature des abréviations des cantons) Pour les étrangers: nationalité (Tableau Ripol EXT_GPNATI)
<b>Modalités</b>	BE            Berne 8100          Pour les Suisses dont le canton d'origine est inconnu 8212          France 9998          Apatrides 9999          Inconnu
<b>Règles de saisie particulières</b>	Lorsqu'il y a plusieurs lieux d'origine, tenir compte du lieu d'origine à la naissance. Lorsqu'il y a plusieurs nationalités, tenir compte de la plus récente. Lorsqu'il y a une double nationalité, tenir compte de la nationalité suisse. Lorsqu'il y a plusieurs lieux d'origine, tenir compte du lieu d'origine à la naissance.
<b>DOMICILE</b>	Lieu effectif de résidence / emplacement
<b>Description</b>	Commune dans laquelle la personne habite/habitait effectivement au moment de la commission de l'infraction ou mention du fait que la personne est sans domicile fixe. Personne séjournant à la semaine ou au weekend: commune au moment de la commission de l'infraction. Est à distinguer du domicile civil, où les papiers sont déposés, ou du domicile économique. Pour les personnes morales, on saisit l'emplacement de l'entreprise ou de la filiale.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 positions, numérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Domicile en CH: Tableau RIPOL « EXT_GDE_HEIMATORT_R720 » Lieu de résidence à l'étranger: Tableau RIPOL « EXT_GPNATI »
<b>Règles de saisie particulières</b>	Pour les personnes telles que les requérants d'asile, les personnes admises à titre temporaire, les personnes au bénéfice d'un permis de courte durée et personnes habitant dans des institutions, des établissements, des baraquements de chantier, des internats, etc., il faut saisir le code communal de l'établissement collectif. Pour les personnes sous tutelle, il faut saisir l'adresse de résidence effective et non pas l'adresse d'annonce (p.ex. à l'office des tutelles).
<b>RESSTATUS</b>	Statut de séjour
<b>Description</b>	Indication du statut de séjour des prévenus ou des lésés de nationalité étrangère selon l'autorisation de séjour (permis) au moment de l'acte.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif (obligatoire si de nationalité étrangère)</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Modalités</b>	0            U Inconnu

	02	B Permis de séjour
	03	C Permis d'établissement
	04	I diplomate fonct. International (y compris livret Ci)
	05	F Admission provisoire
	06	G Autorisation pour frontalier
	07	L Permis de séjour de courte durée
	08	N Autorisation pour requérant d'asile (y compris des requérants d'asile déboutés avec suspension du renvoi)
	09	S Personne à protéger
	20	Y Touriste/présence légale sans permis d'établissement ou de séjour
	201	M en procédure d'annonce
	21	Z Présence illégale
	211	NE Requérant d'asile avec décisions de non entrée en matière (NEM)
	212	AS Requérant d'asile débouté avec suppression de l'aide sociale
	213	R Renvoi à la frontière
<b>Règles de saisie particulières</b>	La police seulement a accès au système d'information central sur la migration (SYMIC) du secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Si aucun permis n'est disponible, l'information nécessaire doit être recherchée dans le SYMIC, lorsque c'est encore possible. Seules les exceptions absolues doivent être indiquées avec le code « inconnu ».	
<b>GANG</b>	<b>Degré d'organisation</b>	
<b>Description</b>	Type de degrés d'organisation de plusieurs prévenus.	
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>	
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « PKS_ORG_GRAD »	
<b>Modalités</b>	5000000	Groupe opportuniste (rencontre fortuite)
	5000100	En bande (décision commune)
	5000200	Bande organisée (conclusion d'action commune répétée)
	5000300	Organisation criminelle (soupçon)
	5000400	Organisation légale
	5000900	Pas de groupe
<b>Règles de plausibilisation</b>	À n'indiquer que lorsqu'il y a plusieurs prévenus.	
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Un groupe opportuniste se constitue spontanément et sans décision commune de commettre une infraction.</p> <p>Une bande agit selon des plans et avec au moins une décision commune de commettre une infraction.</p> <p>Les bandes organisées agissent de manière répétée, planifiée et d'après une décision commune de commettre une infraction.</p> <p>Pour les organisations criminelles, le seul soupçon suffit. Des preuves effectives selon l'article 260<sup>ter</sup> ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les organisations légales sont inscrites au registre du commerce (p.ex. WWF).</p>	

CLEARDATE	Date d'élucidation
<b>Description</b>	Date à laquelle une personne prévenue peut être reliée à une infraction avec une certaine certitude. Au terme de l'enquête policière, moment précis (jour, mois et année) où suffisamment d'indices sont réunis pour pouvoir dénoncer une ou plusieurs personnes en tant que prévenu(s).
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Date (YYYY-MM-DD)</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Règles de plausibilisation</b>	La date d'élucidation doit être antérieure ou identique à la date de transmission.
<b>Règles de saisie particulières</b>	-
HARM	Degré de gravité des lésions
<b>Description</b>	Degré de gravité de l'atteinte physique causée par l'acte à une personne. Ne peut être introduit pour les lésés qu'en relation avec certaines infractions.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « PKS_SCHAEDIGUNG »
<b>Modalités</b>	5000000      Aucune blessure 5000100      Blessures bénignes (sans traitement ou traitement ambulatoire) 5000200      Blessures graves (hospitalisation) 5000300      Décès sur les lieux de l'événement) 5000400      Décès après l'événement
<b>Règles de saisie particulières</b>	Obligatoire uniquement pour les infractions contre la vie (art. 111-116 CP). Recommandé comme indication en cas d'accidents, si le nombre d'accidents mortels devraient être statistiquement identifié. <i>Décès sur les lieux de l'événement</i> : personne(s) décédée(s) sur les lieux immédiatement à la suite de la survenance de l'acte. <i>Décès après l'événement</i> : personne(s) décédée(s) des suites de l'acte (jusqu'à la fin de l'enquête). <i>Blessures graves</i> : atteinte manifeste grave qui empêche d'accomplir des activités habituelles à la maison pendant au moins 24 heures ou qui nécessite une hospitalisation pendant plus d'un jour.
MEASURE	Mesures
<b>Description</b>	Les législations cantonales (loi sur la police, loi sur la protection de la violence, etc.) règlent l'application des contraintes policières, respectivement des mesures policières. Les mesures correspondantes s'appliquent à une affaire qui contient, soit un résultat SPC relevant (ex : Intervention dans la sphère domestique), soit une infraction. Les mesures policières sont actuellement primordialement limitées à l'intervention dans la sphère domestique. Une ouverture sur d'autres domaines peut être discutée en cas de besoin.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>

<b>Valeurs admises</b>	Tableau Ripol « SPC_MASSNAHMEN » 6000000 – 6000999 Domaine pour codes cantonaux spécifiques
<b>Règles de saisie particulières</b>	Les mesures sont référencées aux prévenus ou aux lésés.

## 1.9 CARACTÈRE RELATIF À LA RELATION ENTRE LA PERSONNE LÉSÉE ET LA PERSONNE PRÉVENUE

RELATIONCD	Relation lésé - prévenu
<b>Description</b>	Le type de relation sociale entre les personnes lésées et les personnes prévenues doit être introduit par affaire; l'information sur la relation doit être introduite comme le lien entre le prévenu et le lésé.
<b>Spécifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7 positions, alphanumérique</li> <li>➤ Facultatif</li> <li>➤ Pas de valeur par défaut</li> </ul>
<b>Valeurs admises</b>	Tableau RIPOL « PKS_TAET_OPF_BEZ »
<b>Modalités</b>	5010101 Couple (marié, pacsé ou non) 5010103 Ex-couple (marié, pacsé ou non) 5010105 Parent, substituts parentaux, famille d'accueil / enfant 5010107 Autres liens de parenté 5010200 Relation d'affaires 5010300 Relation professionnelle etc.
<b>Règles de saisie particulières</b>	<p>Il faut indiquer qu'une forme de relation par paire de personnes. Dans les cas où plusieurs types de relations existent entre deux personnes, il faut indiquer celui qui se rapporte au mobile de l'infraction (ex : le voisin est simultanément aussi travailleur social de la commune et l'infraction se réfère à sa fonction en tant que travailleur social → relation administrative)<sup>29</sup>.</p> <p>Dans les cas de dénonciations mutuelles, la double indication de la relation est éventuellement nécessaire selon le système policier (lésé X – prévenu Y aussi bien que lésé Y – prévenu X).</p> <p>La saisie de la relation entre le lésé et le prévenu est nécessaire pour le catalogue des caractères car cela permet d'identifier comme telles les infractions relevant de la violence domestique.</p>

## 1.10 CARACTÈRES FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES

CARACTÈRES RELATIFS AUX AFFAIRES		
Obligatoire	<a href="#">Type de message</a>	
	<a href="#">Unité organisationnelle</a>	

<sup>29</sup> [Voir également manuel d'aide à la saisie SPC, Personne identique avec plusieurs rôles](#)

	<a href="#">ID-affaire</a>	
	<a href="#">Date de sortie</a>	
	<a href="#">Date de transmission</a>	
Partiellement obligatoire	<a href="#">Somme totale de l'infraction</a>	Encore en évaluation (août 2019): éventuellement obligatoire pour les phénomènes de cybercriminalité suivants: Romance Scam, CEO-BEC Fraud et Money/Package Mules.
Facultatif	<a href="#">Instance de saisie</a>	
	<a href="#">Responsable</a>	
	<a href="#">Numéro de l'affaire</a>	
	<a href="#">Date du dépôt de la plainte/ date de la découverte</a>	
	<a href="#">Somme des dommages</a>	
	<a href="#">Mesure</a>	
CARACTÈRES RELATIFS AUX INFRACTIONS		
Obligatoire	<a href="#">Commune (lieu de l'acte/de l'événement)</a>	
	<a href="#">Dernière date (infraction/événement)</a>	
	<a href="#">Facteur de comptage</a>	
Partiellement obligatoire	<a href="#">Infraction</a>	Obligatoire pour les affaires criminelles.
	<a href="#">Première date (infraction/événement)</a>	A n'indiquer que dans les cas où une période de temps est nécessaire (actes de durée, infractions avec mention «multiple», début d'une période probable si la date exacte n'est pas connue).
	<a href="#">Mention «multiple»</a>	A appliquer en cas d'infractions identiques répétées et de constellations prévenu-lésé invariables pour autant que le lésé ne porte plainte qu'après coup (voir aide à la saisie: <a href="#">Règle de comptage n° 3</a> ).
	<a href="#">Tentative</a>	Obligatoire pour les infractions.
	<a href="#">Variable de filtre</a>	Obligatoire pour les services policiers fédéraux.
	<a href="#">Endroit</a>	Obligatoire pour : Art. 111 -116 Homicides Art. 118 al. 2 Interruption de grossesse sans le consentement de la femme enceinte Art. 123, 122 Lésions corporelles simples et graves Art. 124 Mutilation d'organes génitaux féminins Art. 126 Voies de fait Art. 127 Exposition Art. 129 Mise en danger de la vie d'autrui Art. 133 Rixe Art. 134 Agression Art. 136 Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé Art. 139 Vols par effraction et introduction clandestine Art. 140 Brigandage Art. 156 Extorsion et chantage

		<p>Art. 173 Diffamation</p> <p>Art. 174 Calomnie</p> <p>Art. 177 Injure</p> <p>Art. 179septies Utilisation abusive d'une installation de télécommunication</p> <p>Art. 180 Menaces</p> <p>Art. 181 Contrainte</p> <p>Art. 181a Mariage forcé, partenariat forcé</p> <p>Art. 183, 184 Séquestration et enlèvement</p> <p>Art. 185 Prise d'otage</p> <p>Art. 187 Actes d'ordre sexuel avec des enfants</p> <p>Art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes</p> <p>Art. 189 Contrainte sexuelle</p> <p>Art. 190 Viol</p> <p>Art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance</p> <p>Art. 193 Abus de la détresse</p> <p>Art. 198 Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel</p> <p>Art. 221 Incendie intentionnel</p> <p>Art. 260bis Actes préparatoires délictueux</p> <p>Art. 285 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires</p> <p>Pour l'art. 187, internet vaut à la fois comme instrument et comme lieu de l'infraction.</p>
	<a href="#">Instrument de l'infraction</a>	Obligatoire pour: art. 111-116, art. 122, Art. 140. Est en outre important pour la reconnaissance de phénomènes comme la cybercriminalité, le sprayage, la morsure de chien et indispensable pour la détermination des infractions ou les suicides avec armes à feu.
	<a href="#">Mode opératoire</a>	Obligatoire pour: art. 111-116, art. 122, art. 140 Cybercriminalité: art. 143, art. 143 <sup>bis</sup> , art. 144 <sup>bis</sup> , art. 146, art. 147, art. 156, art. 157, art. 173, art. 174, art. 177, art. 179 <sup>quater</sup> , art. 179 <sup>septies</sup> , art. 179 <sup>novies</sup> , art. 180, art. 181, art. 187, art. 197, art. 198, art. 239, art. 251, art. 261 <sup>bis</sup> , art. 305 <sup>bis</sup> .
facultatif	<a href="#">Localité (lieu de l'acte/de l'événement)</a>	
	<a href="#">Nom de quartier</a>	Selon le besoin du canton. Données seulement pour les villes de plus de 30 000 habitants et connaissant une classification des quartiers.
	<a href="#">Première heure</a>	Lors de l'indication d'une période de temps (première et dernière date de l'infraction): aucune indication d'heure n'est nécessaire.
	<a href="#">Dernière heure</a>	Lors de l'indication d'une période de temps (première et dernière date de l'infraction): aucune indication d'heure n'est nécessaire.
	<a href="#">Mobile de l'infraction</a>	Pour les infractions dont le mobile est relativement évident et constitue une information supplémentaire pour la compréhension de l'infraction.

## Statistique policière de la criminalité : catalogue des caractères

CARACTÈRES RELATIFS AUX ÉVÉNEMENTS		
facultatif	<a href="#">Événement</a>	Selon le besoin du canton.
CARACTÈRES RELATIFS AUX OBJETS DE L'INFRACTION		
partiellement obligatoire	<a href="#">Objet de l'infraction</a>	Obligatoire pour les infractions réalisées de vol (art. 140) et de brigandage (art. 139) avec limitation à des objets importants à rechercher.
	<a href="#">Véhicule</a>	Obligatoire lors de vol de véhicules ou pour les infractions en relation avec le véhicule (car-jacking).
facultatif	Valeur de l'objet	
CARACTÈRES RELATIFS AUX STUPÉFIANTS		
partiellement obligatoire	<a href="#">Stupéfiants</a>	Obligatoire pour les infractions à la LStup.
	<a href="#">Quantité</a>	Obligatoire pour les substances saisies (infraction «possession/saisie»)
	<a href="#">Unité de quantité</a>	Obligatoire pour les substances saisies (infraction «possession/saisie»)
CARACTÈRES RELATIFS AUX PERSONNES		
obligatoire	<a href="#">Numéro de la personne</a>	
	<a href="#">Type de personne</a>	Obligatoire dès qu'il y a des personnes lésées et prévenues dans l'affaire.
partiellement obligatoire	<a href="#">Abréviation du nom</a>	Obligatoire pour les personnes physiques.
	<a href="#">Nom de l'entreprise</a>	Obligatoire pour les personnes morales.
	<a href="#">Sexe</a>	Obligatoire pour les personnes physiques.
	<a href="#">Date de naissance</a>	Obligatoire pour les personnes physiques.
	<a href="#">Lieu de naissance</a>	Obligatoire pour les personnes physiques, les personnes lésées. Suisse: canton; étrangers: pays
	<a href="#">Nationalité</a>	Obligatoire pour les personnes physiques.
	<a href="#">Lieu effectif de résidence / emplacement</a>	Obligatoire pour les personnes morales.
	<a href="#">Statut de séjour</a>	Obligatoire si la nationalité n'est pas «suisse».
	<a href="#">Date d'élucidation</a>	Obligatoire s'il y a une personne prévenue.
	<a href="#">Degré de gravité des lésions</a>	Obligatoire pour les infractions contre la vie (art. 111-116). Recommandé comme indication en cas d'accidents si le nombre d'accidents mortels venait à être statistiquement déterminé.
facultatif	<a href="#">Degré d'organisation</a>	En cas de délinquance en bande.
CARACTÈRES RELATIFS À LA RELATION ENTRE PRÉVENU ET LÉSÉ		
facultatif	<a href="#">Relation prévenu - lésé</a>	Obligatoire pour les infractions élucidées contre les personnes: art. 111-113, art. 115-116, art. 118, chif. 2, art. 122 -124, art. 126-127, art. 129, art. 136, art. 173-174, art. 177, art. 179septies, art. 180-181, art. 181a, art. 183-185, art. 187-191, art. 193, art. 198, art. 260bis.

---

## ANNEXE 2: NOMENCLATURES

---

### 1.1 REMARQUE PRÉLIMINAIRE

L'utilisation de nomenclatures doit satisfaire à deux exigences. D'une part, il faut considérer les nomenclatures officielles (nomenclatures des communes, des cantons et des Etats). D'autre part, pour la SPC, il faut recourir autant que possible à des nomenclatures déjà utilisées par une majorité d'autorités de police des cantons et de la Confédération. Dans le deuxième cas, il s'agit des tableaux et des éléments de codes RIPOL.

### 1.2 LA LISTE DES QUARTIERS

Les quartiers des villes de plus de 30'000 habitants sont définis selon les besoins des cantons; idéalement cette liste correspond à la liste des quartiers de l'Office fédéral de la statistique. Cette nomenclature est reprise dans les tableaux de codes RIPOL.

### 1.3 LA LISTE DES COMMUNES

Se basant sur l'ordonnance sur les noms géographiques<sup>30</sup> (ONGéo), l'OFS gère une liste des communes de Suisse avec un code à quatre chiffres et le libellé officiel des noms de commune pour les communications officielles. Les modifications intervenant dans la structure des communes (fusions ou scissions de communes) ainsi que le nom des communes sont annoncées par les cantons au DFJP et pris en compte par l'OFS dans sa liste des communes.

### 1.4 LA LISTE DES QUARTIERS

Depuis 1992, l'OFS tient une liste des quartiers de la majorité des plus grandes villes de Suisse. Si cette classification des quartiers est usuelle pour les autorités de police, celle-ci peut être utilisée par la SPC. Si les autorités de police utilisent des sous-catégories, celles-ci peuvent aussi être intégrées.

### 1.5 RÉPERTOIRE DES ÉTATS

Il s'agit du Répertoire des Etats établi par l'Office fédéral de la statistique. Cette nomenclature est déjà reproduite dans les tableaux de code RIPOL.

### 1.6 LES CODES DES ÉTATS ET DES TERRITOIRES

L'OFS gère une liste de codes des Etats et des territoires utilisés dans les statistiques des personnes de la Confédération, avec des codes à quatre chiffres et le libellé officiel des noms des Etats et des territoires. Les changements intervenant dans la structure des Etats et des territoires (fusions et séparations) ainsi que dans les noms d'Etat et de territoire sont communiqués par la Direction du droit international public (DDIP) à l'OFS et insérés dans la liste des codes des Etat et des territoires par l'OFS.

---

<sup>30</sup> RS 510.625.

## 1.7 NOMENCLATURE DES INFRACTIONS

L'OFS gère une nomenclature des infractions (loi, article, chiffre ou alinéa) comportant toutes les infractions figurant dans le code pénal et dans les dispositions pénales des lois fédérales annexes. Les polices emploient généralement la liste des actes punissables de RIPOL en collaboration avec les services du casier judiciaire (VOSTRA)<sup>31</sup>, qui se fonde également sur le code pénal. Pour la SPC, les codes RIPOL sont modifiés d'après la nomenclature interne des infractions, mais il est possible d'y ajouter au besoin des catégories importantes d'un point de vue policier.

Certaines infractions sont fréquentes, en particulier le vol et l'escroquerie. Pour les exploiter statistiquement de manière pertinente, il a fallu les différencier dans les statistiques policières de la criminalité en fonction de certaines précisions. Ces précisions quant au vol par exemple par effraction, à l'étalage, à l'arraché, par introduction clandestine, etc. sont reprises pour définir des infractions à part entière. La nomenclature des infractions est élargie en conséquence.

Principes	Explications
vol	10 catégories (voir <a href="#">Catégories de vol</a> )
escroquerie	12 catégories (voir <a href="#">Catégories d'escroquerie</a> )

---

<sup>31</sup> Durant l'année 2019, les listes de codes entre RIPOL et VOSTRA ont débuté une harmonisation basée sur les codes du casier judiciaire.

### ANNEXE 3: RÉCAPITULATION DES RÈGLES DE SAISIE SELON LES ARTICLES DU CP

Tableau résumé – avec une ventilation selon les articles du CP – les infractions en relation de concours imparfait ou idéal, et ce à quoi il faut veiller.

Tableau 9 : Concours imparfait et idéal, particularités.

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Meurtre (art. 111)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Instrument de l'infraction</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Degré de gravité des lésions</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	122 123 125 126 129	118 140	
Assassinat (art. 112)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Instrument de l'infraction</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Degré de gravité des lésions</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	122 123 125 126 129	140	

32 \* Objet de l'infraction pour infraction consommée et objets de l'infraction importants à rechercher.

33 Combinaisons de ces infractions est en général impossible.

34 Si ces infractions sont remplies, elles doivent être aussi enregistrées.

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Meurtre passionnel (art. 113)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Instrument de l'infraction</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Degré de gravité des lésions</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	122 123 125 126 129	140	
Meurtre sur demande (art. 114)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Instrument de l'infraction</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Degré de gravité des lésions</a></li> <li>-</li> </ul>	122 123 125 126 129		
Incitation et assistance au suicide (art. 115)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Instrument de l'infraction</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Degré de gravité des lésions</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	122 123 125 126 129		
Infanticide (art. 116)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Instrument de l'infraction</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Degré de gravité des lésions</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	122 123 125 126 129		
Homicide par négligence (art. 117)			122	

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Interruption de grossesse punissable (art. 118)	- Chiffre 2: <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>			
Lésions corporelles graves (art. 122)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Instrument de l'infraction</a> - <a href="#">Mode opératoire</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	111 - 116 123 125 126 140		
Lésions corporelles simples (art. 123)	- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	111 - 116 122 125 126 140 189 190		
Mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124)	- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>			
Lésions corporelles par négligence (art. 125)		111 - 116 122 123 140 189		

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Voies de fait (art. 126)	- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	111 - 116 122 123 133 134 140 156 181 189		Chiffre 2: mention multiple
Exposition (art. 127)	- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>			
Mis en danger de la vie (art. 129)	- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	111 - 116 140	117 123 125	
Rixe (art. 133)		126 134	111 112 113 122 123	Facteur de comptage correspond au nombre de participants (généralement au moins 3), les participants inconnus ne sont pas comptés
Agression (art. 134)		126 133	111 112 113 122 123	Facteur de comptage correspond au nombre de participants (généralement au moins 2), les participants inconnus ne sont pas comptés

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136)	- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>			
Appropriation illégitime (art. 137)		138 139 140		
Abus de confiance (art. 138)		137 141 146 147 158	251	
Vol (art. 139)	- <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		
Vol par effraction (art. 139)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		En général, combinaison avec art. 144 et art. 186
Vol par introduction clandestine (art. 139)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		En général, combinaison avec art. 186

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Vol à l'arraché (art. 139)	- <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		
Vol à l'étalage (art. 139)	- <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		
Vol à la tire (art. 139)	- <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		
Vol par astuce (art. 139)	- <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		
Effraction de véhicule (art. 139)	- <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		En général, combinaison avec art. 144
Vol de véhicule (art. 139)	- <a href="#">Véhicule</a>	137 140		Facteur de comptage correspond au nombre de véhicules volés

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
		141 147		
Vol sur/dans un véhicule (art. 139)	- <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	137 140 141 147		
Brigandage (art. 140)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Instrument de l'infraction</a> - <a href="#">Mode opératoire</a> - <a href="#">Objet de l'infraction</a> *	122 123 125 126 129 137 139 156 180 181		
Soustraction d'une chose mobilière (art. 141)		138 139		
Soustraction d'énergie (art. 142)		146		
Soustraction de données (art. 143)	- <a href="#">Mode opératoire</a>	143 <sup>bis</sup>		

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Accès indu à un système informatique (art. 143bis)	- <a href="#">Mode opératoire</a>	143		
Dommages à la propriété (art. 144)		221 222		
Détérioration de données (art. 144bis)	- <a href="#">Mode opératoire</a>			
Escroquerie (art. 146)	- <a href="#">Mode opératoire</a>	138 142 150 156 157	251	
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147)	- <a href="#">Mode opératoire</a>	138 139 156		En général prévenu-lésé avec facteur de comptage à 1 et flag multiple, quand l'utilisation frauduleuse d'un ordi. a eu lieu plusieurs fois
Obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150)		146		

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Extorsion et chantage (art. 156)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Mode opératoire</a>	126 140 146 147 180 181 183		
Usure (art. 157)		146		
Gestion déloyale (art. 158)		138		
Recel (art. 160)	- <a href="#">Mode opératoire</a>			
Délits contre l'honneur (art. 173)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Mode opératoire</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	174 177 303		
Calomnie (art. 174)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Mode opératoire</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	173 177 303		
Injure (art. 177)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Mode opératoire</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	173 174	179 <sup>septies</sup>	

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179 <sup>quater</sup> )	- <a href="#">Mode opératoire</a>			
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 <sup>septies</sup> )	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Mode opératoire</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>			
Soustraction de données personnelles (art. 179 <sup>novies</sup> )	- <a href="#">Mode opératoire</a>			
Menaces (art. 180)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Mode opératoire</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	140 156 181 183 188 189 192 193 258 285		

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Contrainte (art. 181)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	126 140 156 180 181a 183 188 189 192 193 195 285		
Mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	181		
Séquestration/enlèvement (art. 183)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	156 180 181 185	122 123 125	
Circonstances aggravantes (art. 184)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>			
Prise d'otage (art. 185)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	183		

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	188 192 194 193 198	189 190 191 195 213	Âge de la personne lésée doit être de moins de 16 ans
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	180 181 187 189 190 191 192 193 195	213	Âge de la personne lésée mineure doit être entre 16 et 18 ans
Contrainte sexuelle (art. 189)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	123 125 126 180 181 188 190 191 192 193 194	111 112 113 122 125 187	

Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
		198 219		
Viol (art. 190)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	123 188 189 191 192 193 194 219		Seulement possible pour des victimes féminines
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)	- <a href="#">Endroit</a> - <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>	188 189 190 192 193 198	187 213	
Actes d'ordre sexuel avec personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192)		180 181 187 188 189 190 191 193 195		

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Abus de la détresse (art. 193)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	180 181 187 188 189 190 191 192 195		
Exhibitionnisme (art. 194)		187 189 190		
Encouragement à la prostitution (art. 195)		181 188 192 193	180 189 190 191	
Pornographie (art. 197)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> </ul>			
Harcèlement sexuel (art. 198)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Endroit</a></li> <li>- <a href="#">Mode opératoire</a></li> <li>- <a href="#">Relation lésé - prévenu</a></li> </ul>	187 189 191		

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219)		189 190		
Incendie intentionnel (art. 221)	- <a href="#">Endroit</a>	144		
Incendie par négligence (art. 222)		144		
Entrave aux services d'intérêt général (art. 239)	- <a href="#">Mode opératoire</a>			
Faux dans les titres (art. 251)	- <a href="#">Mode opératoire</a>			
Menaces alarmant la population (art. 258)		180		
Emeutes (art. 260)			144	Facteur de comptage correspond au nombre de participants, les participants inconnus ne sont pas comptés
Actes préparatoires délictueux (art.260bis)	- Chiffre 1 a, b, c, c bis, e, f: <a href="#">Relation lésé - prévenu</a>			Facteur de comptage correspond au nombre de participants, les participants inconnus ne sont pas comptés

## Statistique policière de la criminalité : récapitulation des règles de saisie selon les articles du CP

Articles du CP (tenté ou consommé)	Caractères obligatoires <sup>32</sup>	Concours imparfait <sup>33</sup>	Concours idéal <sup>34</sup>	Particularités
Discrimination raciale (art. 261bis)	- <a href="#">Mode opératoire</a>		177 122 123 126	
Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285)	- <a href="#">Endroit</a>	126 180 181 286	111 112 113 122 123	Personne lésée en général pas mineure
Empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286)		285		
Dénonciation calomnieuse (art. 303)		173 174 304		
Entrave à l'action pénale (art. 305)			285 303 312	
Blanchiment d'argent (art. 305bis)	- <a href="#">Mode opératoire</a>			

---

## ANNEXE 4: VALEURS D'ORIENTATION SPC

---

### 1.1 INTRODUCTION

Dans le cadre de l'harmonisation des codes VOSTRA-RIPOL, le nombre de codes RIPOL dans la catégorie « articles de loi » a été augmenté en 2019 et certains codes ont été fondamentalement modifiés. L'objectif est d'aligner les codes RIPOL sur les codes du système d'information sur les casiers judiciaires (VOSTRA).

Afin de maintenir la qualité de la SPC, il était nécessaire d'assurer une utilisation uniforme des codes d'infraction de RIPOL. En d'autres termes, afin de pouvoir continuer à produire les analyses statistiques existantes, il était nécessaire de déterminer le niveau de détail auquel les infractions individuelles devaient être enregistrées. Lors d'une réunion avec tous les cantons en décembre 2019 et avec le groupe de travail statistique (GTST) qui a suivi en 2020, les codes d'infraction ont été divisés en valeurs d'orientation obligatoires, facultatives et de rejet.

A partir de janvier 2021, l'OFS enverra chaque trimestre aux cantons une liste actualisée de tous les codes avec les valeurs d'orientation SPC correspondantes.

### 1.2 VALEURS D'ORIENTATION

#### 1.2.1 Obligatoire

Les valeurs *obligatoires* ainsi que facultatives (voir 1.2.2 Facultatif) déterminent le niveau de détail auquel une infraction doit être enregistrée. Au minimum les codes obligatoires doivent être mis à disposition par les cantons pour le rapport respectivement la saisie. Au lieu de fournir uniquement les codes désignés comme obligatoire, les codes du niveau de détail suivant peuvent bien sûr être également proposés pour la saisie.

Les codes obligatoires sont ceux qui sont requis pour les analyses de la SPC dans les domaines **CP**, **LStup** et **LEI**.

Pour plus d'informations sur les différentes lois, voir le point 1.4.

#### 1.2.2 Facultatif

Les valeurs *facultatives* ainsi qu'obligatoires (voir 1.2.1 Obligatoire) déterminent le niveau de détail auquel une infraction doit être enregistrée. Pour les codes marqués comme facultatif, chaque canton peut décider lui-même s'il souhaite les mettre à disposition pour le rapport respectivement la saisie. Pour la statistique nationale de la SPC, ainsi que pour les analyses dans les rapports annuels cantonaux (à l'exception du chapitre « Suppléments cantonaux en fonction des besoins »), l'utilisation des codes facultatifs n'est pas nécessaire.

Les codes facultatifs comprennent tous les codes des **lois fédérales annexes** (à l'exception de la LStup et de la LEI), les codes des **événements SPC** et les codes **des lois cantonales**.

Pour plus d'informations sur les différentes lois, voir le point 1.4.

### 1.2.3 Rejeté<sup>35</sup>

La valeur *rejeté* (ou : sera rejeté) indique les codes qui ne sont pas acceptés par l'OFS, c'est-à-dire rejetés. Ces codes d'infraction ou d'événement apparaissent dans le procès-verbal des données avec le niveau de gravité de l'infraction rejetée. Si le code n'est pas corrigé et soumis à nouveau par le canton, l'infraction ou l'événement n'entre pas dans la base de données d'analyse de la SPC (voir 1.3) et ne peut donc pas être traité statistiquement.

Les raisons du rejet d'un code peuvent inclure :

- Si une infraction est survenue après **la date de validité** d'un code et est enregistrée avec ce code, l'infraction sera rejetée par l'OFS afin que le code non valide puisse être remplacé par un code valide. En règle générale, c'est la date de validité de RIPOL qui s'applique, mais des exceptions sont parfois faites lorsque l'OFS fixe sa propre date de validité.
- Les codes qui ne sont pas sélectionnables selon RIPOL.
- Les codes qui sont exclusivement destinés au pouvoir judiciaire.
- Des règles spéciales pour la SPC, comme pour les codes de vol selon le texte de loi ou pour les codes « trop généraux » de la LEI et de la LStup.
- Les codes appartenant au CP, à la LStup ou LEI mais qui ne représentent pas une infraction pénale.

### 1.2.4 Non pertinent pour la SPC<sup>35</sup>

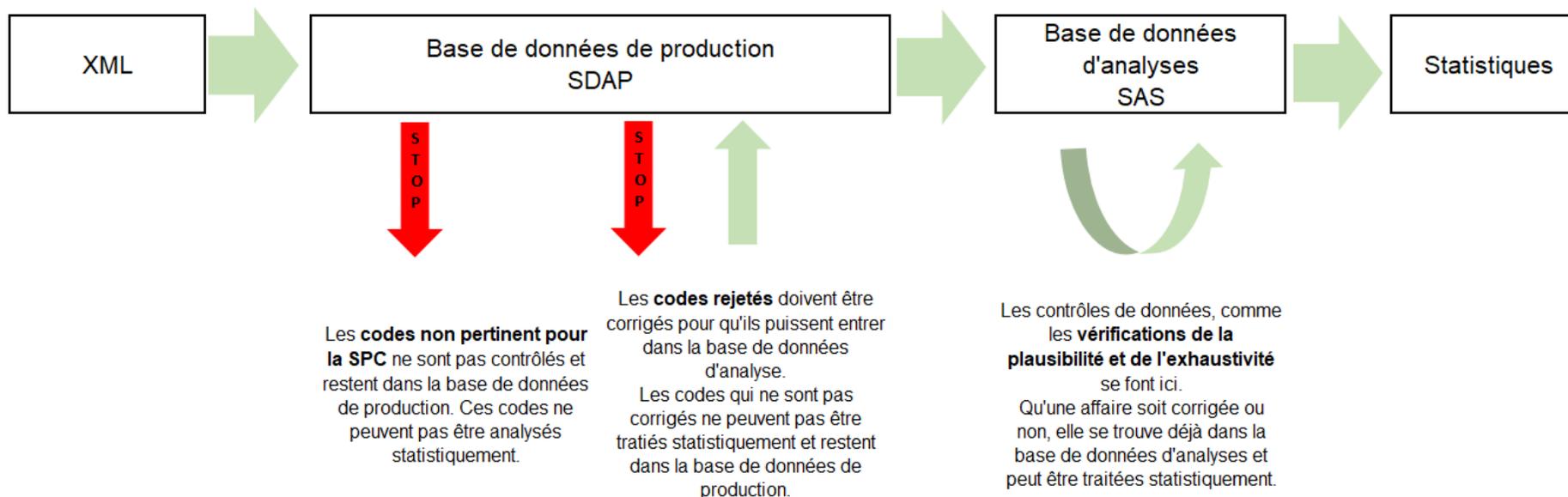
Les codes avec la valeur *non pertinent pour la SPC* ne passent pas par les contrôles de données à l'OFS et ne sont pas analysés statistiquement. Si un tel code est transmis à l'OFS dans une affaire, il est uniquement importé dans la base de données de production dynamique (voir 1.3). Aucun contrôle des données n'est effectué, c'est-à-dire qu'il n'est pas rejeté et que l'affaire n'apparaît pas avec un message d'erreur dans le procès-verbal des données. Ce code ne se retrouve donc pas dans la base de données d'analyse (voir 1.3) et ne peut pas être traité statistiquement.

Les raisons pour lesquelles un code n'est pas pertinent pour la SPC sont par exemple lorsqu'une loi ne fait pas partie de la SPC selon le concept (par exemple le CPM) ou lorsque cela concerne des codes qui n'affectent pas la SPC (par exemple : perte de plaque, code supplémentaire AFIS, observation, etc.).

---

<sup>35</sup> Le paramètre de code PKS\_WUERDIG dans la liste RIPOL ne dit rien sur le fait qu'un code soit rejeté ou non ou qu'il n'est pas pertinent pour la SPC. La logique et l'origine de ce paramètre ne sont pas claires. Il est recommandé de ne pas (plus) utiliser ce paramètre. En 2021, une décision sera prise sur l'utilisation de ce paramètre.

### 1.3 IMPORT ET CONTRÔLE DES DONNÉES DE LA SPC



## 1.4 LOIS

### 1.4.1 Code pénal (CP)

#### Codes rejetés

Il existe tout d’abord quatre codes qui sont exclusivement destinés au tribunal et sont donc rejetés :

1000139040	CP art. 139 et art. 160	vol en tant que jugement alternatif au recel
1000160060	CP art. 160 et art. 139	recel en tant que jugement alternatif au vol
1000303041	CP art. 303 et art. 307	dénonciation calomnieuse en tant que jugement alternatif au faux témoignage
1000307035	CP art. 307 et art. 303	faux témoignage en tant que jugement alternatif au dénonciation calomnieuse

En outre, quatre autres codes qui ne sont pas des infractions pénales et dont certains sont invalides depuis longtemps sont également rejetés :

1000047000	patronage	patronage
1000101000	CP art. 101	Imprescriptibilité
1000172030	CP art. 172 <sup>ter</sup>	Infractions d’importance mineure
1000308000	CP art. 308	atténuations de peines

#### Vol (règle spéciale)

Dans la SPC, il doit être possible d’analyser le vol en fonction de la forme du vol (vol par effraction, vol à l’étalage, vol par astuce, etc.). Par conséquent, quelques codes RIPOL valides et sélectionnables sont rejetés par l’OFS. Les cantons doivent remplacer les codes selon le texte légal rejetés par un code selon la forme du vol.

Les neuf codes suivants sont concernés :

1000139031	CP art. 139 ch. 1	vol simple
1000139032	CP art. 139 ch. 2	vol par métier
1000139033	CP art. 139 ch. 3 al. 2	vol en bande
1000139034	CP art. 139 ch. 4	vol, au préjudice des proches ou des familiers
1000139035	CP art. 139 ch. 3 al. 3	vol, avec arme dangereuse
1000139036	CP art. 139 ch. 3 al. 4	vol, en agissant de façon particulièrement dangereuse
1000139037	CP art. 139 ch. 2 et ch. 3 al. 2	vol par métier et en bande
1000139038	CP art. 139 ch. 3 et ch. 3 al. 3	vol par métier, avec arme dangereuse
1000139039	CP art. 139 ch. 2 et ch. 3 al. 4	vol par métier, en agissant de façon particulièrement dangereuse

### **Codes obligatoires et facultatifs**

#### Articles avec code générique

Pour la majorité des articles du CP, un code générique est disponible au niveau de l'article. Comme la SPC énumère généralement les infractions en fonction de l'article, il est sans importance pour la statistique qu'un canton enregistre une infraction avec le code générique ou de manière plus détaillée. C'est pourquoi il suffit, pour la SPC, que seul le code générique d'une infraction soit disponible pour la saisie dans les cantons. Dans ces cas, le code général est rendu obligatoire.

*Exemple* : art. 122 lésions corporelles graves

*Exceptions* : art. 140 brigandage, art. 156 extorsion et chantage, art. 183/184 séquestration ou enlèvement, art. 197 pornographie, art. 261<sup>bis</sup> discrimination raciale, art. 260<sup>bis</sup> actes préparatoires délictueux.

#### Articles sans code générique

En l'absence d'un code générique, les codes du niveau suivant (généralement des alinéas et des chiffres) sont rendus obligatoires.

*Exemple*: art. 198 désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

*Règle spéciale*: art. 182 traite d'êtres humains

#### Brigandage

Dans la SPC il doit être possible d'identifier statistiquement l'art. 140 ch. 4 - brigandage avec atteinte grave à la victime resp. « brigandage aggravé ». Comme il existe un code général et que, d'un point de vue pratique, il y a trop de codes détaillés pour faire une sélection significative des codes obligatoires, seul le code général est défini comme obligatoire et tous les codes détaillés sont définis comme facultatifs. Mais dès que le code général "1000140000 CP art. 140 – brigandage" ainsi que le code "1000140090 CP art. 140 -brigandage de véhicule (Car-Jacking)" sont saisis et transmis à l'OFS, ce message d'avertissement suit dans le procès-verbal des données :

*« Un code général pour le brigandage a été saisi. S'il s'agit d'un brigandage avec atteinte grave à la victime, si la victime a été mise en danger de mort, a subi une lésion corporelle grave ou a traitée avec cruauté (ch.4), veuillez recoder en conséquence. »*

Si le code général n'est pas recodé, il est automatiquement compté dans la catégorie des ch. 1-3.

#### Extorsion et chantage

Dans la SPC il doit être possible d'identifier statistiquement l'art. 156 ch. 3 - extorsion et chantage par brigandage. Tous les codes d'extorsion et chantage sont acceptés par l'OFS. Comme il existe un code général et que, d'un point de vue pratique, il y a trop de codes détaillés pour faire une sélection significative des codes obligatoires, seul le code

général est défini comme obligatoire et tous les codes détaillés sont définis comme facultatifs. Mais dès que le code général « 1000156000 CP art. 156 – extorsion et chantage » ainsi que le code « 1000156090 CP art. 156 - extorsion et chantage de véhicule » sont saisis et transmis à l'OFS, ce message d'avertissement suit dans le procès-verbal des données :

*« Un code général pour l'extorsion et chantage a été saisi. S'il s'agit d'un extorsion ou chantage par brigandage, c'est-à-dire avec le recours à la violence contre une personne ou la menace d'un danger actuel pour la vie et l'intégrité corporelle d'une personne (ch.3), veuillez recoder en conséquence. »*

Si le code général n'est pas recodé, il est automatiquement compté dans la catégorie des ch. 1 ,2 et 4.

#### Traite d'êtres humains

Dans le cadre du deuxième plan d'action national de lutte contre la traite d'êtres humains, fedpol a été chargé de subdiviser l'article 182 relatif à la traite d'êtres humains pour les enquêtes statistiques en fonction des informations suivantes :

- Exploitation de leur travail
- Exploitation sexuelle
- Exploitation en vue du prélèvement d'un organe

Il y a donc six codes obligatoires. Trois selon le type d'exploitation pour l'alinéa 1 et trois pour l'alinéa 2 (cas aggravé).

Le code « 1000182020 CP art. 182 al. 2 (Personne mineure: CP art. 97 al. 2 et al. 4) » ne devrait pas être saisi. Tous les codes relatifs à l'article 182, alinéa 2, en liaison avec l'article 97, sont définis comme étant facultatifs. Si le code 1000182020 est saisi, ce message d'erreur apparaîtra dans le procès-verbal données :

*« Le code 1000182020 a été saisi. Merci de le remplacer par un des codes suivants: 1000182026 traite d'êtres humains, personne mineure, à des fins d'exploitation sexuelle, cas aggravé; 1000182027 traite d'êtres humains, personne mineure, à des fins d'exploitation de leur travail, cas aggravé; 1000182028 traite d'êtres humains, en vue du prélèvement d'un organe à une personne mineure, cas aggravé. »*

#### Séquestration ou enlèvement

Dans la SPC il doit être possible d'identifier statistiquement l'art. 184 séquestration et enlèvement : circonstances aggravantes resp. cas aggravé. Bien qu'il existe un code général, deux codes sont rendus obligatoires pour la raison que nous venons d'évoquer :

1000183000	CP art. 183	séquestration ou enlèvement
1000183070	CP art. 183 et art. 184	séquestration ou enlèvement, cas aggravé

### Pornographie

Dans la SPC il doit être possible d'identifier statistiquement l'art. 197 al. 1 aussi bien que al. 4 et 5 (pornographie dure). Bien qu'il existe un code général pour la pornographie (qui est rendu facultatif), les codes de cet article sont traités comme s'il n'y en avait pas. Ainsi, il existe sept codes obligatoires pour la pornographie :

1000197001	CP art. 197 al. 1	diffusion de pornographie à une personne de moins de 16 ans
1000197002	CP art. 197 al. 2 phrase 1	confrontation de tiers à la pornographie sans indication du contenu pornographique
1000197003	CP art. 197 al. 3	recrutement d'un mineur pour participer à une représentation pornographique
1000197041	CP art. 197 al. 4 phrase 1	diffusion de pornographie dure
1000197042	CP art. 197 al. 4 phrase 2	diffusion de pornographie dure contenant des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs
1000197051	CP art. 197 al. 5 phrase 1	actes destinés à la consommation propre de pornographie dure
1000197052	CP art. 197 al. 5 phrase 2	actes destinés à la consommation propre de pornographie dure contenant des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs

Si le code général qui est facultatif est saisi, ce message d'erreur apparaîtra dans le procès-verbal données :

*« Le code générique pour pornographie 1000197000 a été saisi. Veuillez choisir un code plus détaillé si possible. »*

### Actes préparatoires délictueux

Dans la SPC il doit être possible d'identifier statistiquement les actes préparatoires délictueux (art. 260<sup>bis</sup> al. 1) au meurtre (let. a), à l'assassinat (let. b), aux lésions corporelles graves (let. c), à la mutilation d'organes génitaux féminins (let. c<sup>bis</sup>), à la séquestration ou à l'enlèvement (let. e) et à la prise d'otages (let. f). Pour cette raison, les codes sont obligatoires au niveau de la disposition. Le code général pour CP art 260<sup>bis</sup> al. 1 actes préparatoires délictueux est rendu facultatif. Si le code général (1000260021) est saisi, ce message d'avertissement apparaîtra dans le procès-verbal données

*« Le code générique pour actes préparatoires délictueux 1000260021 a été saisi. Veuillez choisir un code plus détaillé si possible. »*

### Discrimination raciale

Dans la SPC il doit être possible d'identifier statistiquement la discrimination ou l'incitation à la haine, en raison de l'orientation sexuelle. Pour cette raison, deux codes sont rendus obligatoires (voir également le chapitre 2.13 Aide à la saisie):

1000261030	CP art. 261 <sup>bis</sup>	discrimination ou incitation à la haine, en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse
1000261031	CP art. 261 <sup>bis</sup>	discrimination ou incitation à la haine, en raison de l'orientation sexuelle

#### 1.4.2 Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup)

##### Codes rejetés

Premièrement, il existe des codes qui sont exclusivement destinés tribunal ("...le tribunal peut atténuer librement la peine...") (art. 19 al. 3) et qui sont rejetés :

7000192015	LStup art. 19 al. 3 let. a	délit contre la loi sur les stupéfiants
7000192016	LStup art. 19 al. 3 let. b	crime contre la loi sur les stupéfiants, en vue de financer la consommation personnelle

Ensuite, trois codes (art. 23 al. 1) sont rejetés conformément à la décision du groupe de travail statistique (GTST) car il s'agit des infractions pénales au sens des articles 19 à 22 et de l'augmentation du niveau des sanctions.

7000230001	LStup art. 23 al. 1	contravention à la loi sur les stupéfiants, commise en qualité de fonctionnaire chargé de l'exécution au sens de cette même loi
7000230002	LStup art. 23 al. 1	délit contre la loi sur les stupéfiants, commise en qualité de fonctionnaire chargé de l'exécution au sens de cette même loi
7000230003	LStup art. 23 al. 1	crime contre la loi sur les stupéfiants, commise en qualité de fonctionnaire chargé de l'exécution au sens de cette même loi

De plus et concernant spécifiquement les crimes (anciennement : cas graves) en fonction des actes punissable spécifiques (anciennement : possession/saisie; culture/production; trafic ; contrebande), quatre codes « trop généraux » sont rejetés pour l'art. 19 al. 2 :

7000192007	LStup art. 19 al. 2 let. a	crime contre la loi sur les stupéfiants, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes
7000192008	LStup art. 19 al. 2 let. b	crime en bande contre la loi sur les stupéfiants
7000192009	LStup art. 19 al. 2 let. c	crime par métier contre la loi sur les stupéfiants
7000192012	LStup art. 19 al. 2 let. b et let. c	crime par métier et en bande contre la loi sur les stupéfiants

A partir du 01.01.2021, de nouveaux codes de crimes ont été spécifiquement mis à disposition par RIPOL afin d'identifier à la fois les lettres a à c de l'art. 19 al. 2, ainsi que l'acte punissable spécifique correspondant aux infractions de l'art. 19 al. 1 lettres a à f.

Enfin, deux codes sont également rejetés parce qu'ils sont « trop généraux » pour les analyses de la SPC et, de plus, selon RIPOL, ils sont également invalides depuis le 31.12.2019 :

7000191000	LStup art. 19 al. 1	délit en matière de stupéfiants
7000192000	LStup art. 19 al. 2	crime contre la loi sur les stupéfiants

### **Codes obligatoires et facultatifs**

La classification des codes d'infraction LStup en obligatoire et facultatif est effectuée selon les catégories d'infraction nécessaires aux analyses de la SPC (voir chapitre 4 Aide à la saisie).

#### Règle spéciale : crimes selon l'art. 19 al.2

Comme mentionné ci-dessus, depuis le 01.01.2021, RIPOL a mis à disposition de nouveaux codes pour les crimes de l'article 19, alinéa 2. Il s'agit de quatre codes pour chacune des six lettres a, b, c, d, e, f de l'art. 19 al.1.

Seuls les codes de crime qui sont combinés avec l'art. 19 al. 2 let. a (« avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes ») sont rendus obligatoires, car il n'est pas pertinent pour les analyses de la SPC de savoir si le crime a été commis en bande (let. b) et/ou par métier (let. c). Cependant, il est important de pouvoir identifier statistiquement l'art. 19 al. 1 en fonction de la lettre (c'est-à-dire en fonction de l'acte punissable spécifique).

#### Amendes d'ordre

Les amendes d'ordre ne sont pas saisies et analysées statistiquement dans la SPC. Néanmoins, l'OFS publie des statistiques supplémentaires sur le nombre d'amendes d'ordre pour la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique par des adultes. Toutefois, ces chiffres ne sont pas recueillis dans le cadre de la SPC, mais par le biais d'une communication annuelle des cantons à l'OFS sur le nombre d'amendes d'ordre octroyées. Les deux codes des amendes d'ordre mis à disposition par RIPOL peuvent être utilisés par les cantons en fonction des besoins et peuvent également être transmis à l'OFS, mais ils ne sont pas analysés statistiquement. C'est pourquoi ces deux codes sont définis comme étant facultatifs.

### **1.4.3 Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)**

#### **Codes rejetés**

Premièrement, il y a deux codes qui n'affectent pas la LEI, mais une ordonnance qui ne peut pas être comptabilisée dans les statistiques de la LEI et sont donc rejetés :

3000120035	LEI art. 120 al. 2	contravention à la LF sur les étrangers et l'intégration
3000120036	LEI art. 120 al. 2	contravention par négligence à la LF sur les étrangers et l'intégration

Trois autres codes sont rejetés parce qu'ils sont trop généraux pour les analyses de la SPC. Il est nécessaire que les cantons choisissent un code plus détaillé afin que l'infraction puisse être incluse dans la base de données d'analyse et faire l'objet d'un traitement statistique :

3000116001	LEI art. 116	infraction à la LF sur les étrangers et l'intégration
3000117001	LEI art. 117	emploi d'étrangers sans autorisation au sens de la LF sur les étrangers et l'intégration
3000118001	LEI art. 118	comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de la LF sur les étrangers et l'intégration

### **Codes obligatoires et facultatifs**

La classification des codes d'infraction LEI en obligatoire et facultatif est effectuée selon les catégories d'infraction nécessaires pour les analyses de la SPC (voir chapitre 3 Aide à la saisie).

#### Règle spéciale : l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes VEP

Ce code se rapporte à une ordonnance et non à la LEI. Le code est défini comme facultatif et peut être analysé statistiquement si un canton le souhaite, mais il n'est pas comptabilisé dans les analyses statistiques de la LEI.

3000032000	OLCP art. 32a	violation de l'obligation d'annonce au sens de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
------------	---------------	--

### **1.4.4 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**

Les infractions à la LCR sont saisies et analysées dans la SPC à titre facultatif, respectivement selon les besoins cantonaux. Moins de la moitié des cantons (à la fin de l'année 2020) souhaitent obtenir de l'OFS des analyses SPC sur les infractions à la LCR enregistrées par la police. **Pour cette raison, tous les codes qui sont valables et sélectionnables selon RIPOL sont définis comme étant facultatifs.** Les cantons peuvent demander à l'OFS une liste avec des informations sur les codes à saisir obligatoirement pour les catégories d'analyse.

Les codes LCR des cantons ayant une analyse LCR font l'objet d'un contrôle spécial des données - selon l'analyse souhaitée - avec les messages d'avertissement suivants :

*« Le code générique 4000090000 pour l'art. 90 Violation des règles de la circulation a été saisi. Veuillez sélectionner un code plus détaillé (de contravention, délit ou crime), sinon l'infraction sera comptée comme une contravention. »*

*« Le code générique 4000096000 pour l'art. 96 a été saisi. Veuillez sélectionner un code plus détaillé, sinon l'infraction sera comptabilisée dans la catégorie « conduite sans permis de circulation ou sans autorisation ».*

Ordonnances sur la circulation routière

A la demande des cantons, des analyses selon les ordonnances sur la circulation routière peuvent être demandées séparément de la statistique de la LCR. Les codes des ordonnances sur la circulation routière sont également tous définis comme étant facultatifs.